

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 7 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Enseignement technologique, apprentissage, financement de la formation professionnelle, formation permanente. — Suite de la discussion de quatre projets de loi (p. 2433).

Discussion générale (suite) :

MM. Fortuit, Fontaine, Beuder, Carpentier, Mme Troisier, MM. Olivier Giscard d'Estaing, Cerneau, Granet, Henri Lucas, Royer, Gissinger.

MM. Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale ; Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Clôture.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2449).
 3. — Dépôt de rapports (p. 2449).
 4. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2449).
 5. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 2449).
 6. — Ordre du jour (p. 2449).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, APPRENTISSAGE, FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, FORMATION PERMANENTE

Suite de la discussion de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

★

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale commune de ces quatre textes.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure je ne vous infligerai pas un long discours.

Mais, dans une affaire aussi importante, je me permettrai, monsieur le ministre, de vous présenter quelques observations que le bon sens inspire, et de vous faire part de mes préoccupations quant au sort qui est réservé, dans le cadre de votre réforme, à deux catégories de Français fort importantes, les jeunes et les femmes.

Mais abordons, pour commencer, les observations d'ordre général.

Les réformes qui nous sont présentées aujourd'hui constituent l'illustration de la naissance d'un droit nouveau, le droit à la formation qui, dans le cadre de ces réformes, vient équilibrer le droit au travail dont il est présenté comme le complément indispensable.

C'est là un aspect fondamental des projets qui nous sont soumis.

Le Gouvernement a marqué le prix qu'il attachait à la politique conventionnelle pour l'exécution de ces réformes. Il ne s'est pas contenté de présenter des réformes cohérentes, il a également cherché à mettre en œuvre les moyens nouveaux indispensables à leur bonne exécution. Il l'a fait dans un esprit de justice sociale qu'il faut souligner, en respectant l'équilibre entre la participation relative de l'Etat et celle des professions dans le sens de l'augmentation.

C'est là une mesure courageuse, certes, de la part du Gouvernement, mais sage. Car je suis certain qu'elle contribuera profondément à la réussite de ces réformes.

Ainsi, monsieur le ministre, cet ensemble de textes présentés par le Gouvernement nous donne-t-il maintenant le sentiment réel que l'expression de « nouvelle société » commence à signifier quelque chose non seulement pour ceux qui, comme nous, y ont toujours cru, mais également pour les autres. La « nouvelle société », cela commence à s'illustrer, avec les faits, dans la réalité de la manière la plus évidente, la plus indéniable, et, partant, il est répondu à toutes ces critiques que l'on a faites pendant si longtemps en reprochant à la majorité et au Gouvernement de parler sans agir, de la nouvelle société. Et voilà que nous sommes en droit de dire : la nouvelle société, le Gouvernement nous la présente brique après brique, pan de mur après pan de mur, mais il la construit et nous qui sommes ici, nous pouvons affirmer notre fierté de la construire avec lui. C'est là un aspect capital de ces réformes. Leur cohérence a déjà été soulignée par de nombreux orateurs ; je n'y reviendrai pas. Mais, ce qui doit être souligné également, c'est cette persévérance dans la volonté et dans l'effort qu'elles attestent.

Monsieur le ministre, s'il est vrai que l'égalité des chances, évoquée tout à l'heure par le Premier ministre, est en quelque sorte le fil d'Ariane de ces différentes réformes qui nous sont présentées aujourd'hui, cette égalité des chances a une signification particulière pour deux catégories de Français, les jeunes travailleurs et les femmes.

Les jeunes travailleurs, malheureusement toujours en plus grand nombre, attendent parfois de longs mois avant d'entrer dans la vie professionnelle et de s'insérer dans la vie active.

Ce problème a fait l'objet d'études approfondies, menées notamment par des mouvements de jeunes tels que l'Union des jeunes pour le progrès, qui a constitué une fort intéressante commission de travail pour l'étude de ces questions, en liaison d'ailleurs avec d'autres organisations de la majorité.

Il est intéressant de noter qu'au-delà de cette étude, le Gouvernement tout entier a su, dans cette affaire, prendre les jeunes au sérieux.

Car la réforme de l'apprentissage qui nous est proposée, qu'est-ce, au fond, sinon faire en sorte que le jeune travailleur, l'apprenti soit considéré comme un partenaire social à part entière dans les relations du travail ? C'est là quelque chose de fondamental.

Alors, si, en général, vous avez pris les jeunes et notamment les jeunes travailleurs au sérieux, vous me permettez, monsieur le ministre, de présenter à leur sujet quelques observations qui constituent le complément des réflexions dont le Gouvernement nous présente le résultat.

A chaque rentrée de congé, on voit curieusement croître le nombre des chômeurs, des jeunes sans emploi. Nous ne pouvons admettre que notre société n'ait d'autre perspective à offrir à toute une partie de sa jeunesse que celle d'un long temps de chômage ou celle de difficultés considérables au moment de s'insérer dans la vie active. Elle ne serait pas une société selon notre cœur celle où, au sortir de la vie scolaire, le jeune n'arriverait pas à trouver l'emploi qui lui permettrait effectivement de s'insérer dans cette vie active.

Je suis persuadé que les réformes qui nous sont présentées, notamment celle de l'enseignement technique et technologique, sont précisément de nature à donner aux jeunes Français ce complément de formation qui leur manquait et qu'elles complètent à leur tour les réformes engagées d'ailleurs par des départements ministériels — et ils sont nombreux — concernés par ce problème. Il n'est pas jusqu'au ministère de la défense nationale qui n'ait, lui aussi, contribué, dans le cadre des commissions armée-jeunesse, à la mise au point de cette politique. Mais, encore une fois, rien de réellement valable ne sera fait si nous ne veillons à développer une politique de l'information tout aussi cohérente.

Puisque en dehors du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail, d'autres départements ministériels sont concernés par ces questions, il conviendrait, de même que les problèmes de l'emploi sont suivis au niveau du Premier ministre, par un organisme *ad hoc*. Le comité interministériel pour l'emploi, que soient suivis à ce niveau les problèmes de l'insertion des jeunes dans la vie active, afin que vous soyez assuré de la bonne exécution de votre réforme.

Mais voici une autre série d'observations, tout aussi importantes, puisqu'elles concernent plus spécialement les femmes.

Vous connaissez l'étendue et la multiplicité des problèmes posés par les conditions de travail qui sont faites aux femmes. Vous savez les difficultés naturelles qu'elles rencontrent bien souvent lorsqu'il s'agit pour elles de quitter, pour une maternité, un emploi qu'elles ne retrouvent que quatre ou cinq mois après. Il est très difficile dans ces conditions d'assurer aux femmes une réelle promotion sociale et vous savez tous que nos collaboratrices, les femmes agents de bureaux que nous côtoyons très souvent, ne peuvent malheureusement faire l'objet d'une véritable politique de promotion sociale à l'échelle de leur vie personnelle. Lorsqu'une femme quitte pour une maternité — et Dieu sait que le motif est louable — un emploi qu'elle retrouve quelques mois après, elle doit subir une période de réadaptation. On ne peut prévoir l'organisation de sa promotion sociale dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des travailleurs.

Il y a une spécificité des problèmes posés à la femme en raison de ce que certains appellent encore « sa condition », de ce qui me semble être la survivance d'une mauvaise tradition. Mais ces problèmes spécifiques gagneraient davantage à être soulignés dans un ensemble de textes comme ceux que le Gouvernement présente aujourd'hui.

J'ai remarqué qu'il y est souvent question de travailleurs, de salariés, mais assez peu de ces problèmes spécifiques concernant les femmes : nulle part ne figure une ligne qui permette de penser que le problème a été envisagé du point de vue de la femme. C'est une lacune importante.

En tout cas, sur le plan de l'enseignement et de la formation, un problème doit aujourd'hui être démythifié : c'est celui de la « mixité ». En effet, rien ne se fera de valable, du point de vue

que je viens d'exposer, si nous ne réalisons pas effectivement la mixité dans les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, à tous les niveaux et avec toutes les conséquences que cela implique tant pour le corps enseignant que pour les équipements dont le caractère même devra être adapté à la réalisation effective de cette conception.

J'ajoute qu'il faudra en finir un jour avec cette mauvaise querelle, dans laquelle chacun se renvoie la balle, des équipements sociaux dont la réalisation est nécessaire pour que les femmes trouvent effectivement des conditions de travail et de formation satisfaisantes.

L'Etat pour sa part — nous le voyons aujourd'hui — a fait l'effort que nous étions en droit d'attendre de lui et il faut qu'une fois pour toutes ces problèmes d'équipement sociaux, de crèches soient abordés et traités avec la plus grande clarté dans un souci de vérité et d'efficacité ; en ce domaine aussi on a trop parlé et il importe d'agir très vite pour qu'enfin les femmes n'aient plus ce complexe, il faut dire le mot, qu'elles éprouvent depuis trop longtemps.

Ces deux séries de considérations que je voulais présenter m'amènent à une proposition que je crois nécessaire de faire à ce moment de mon exposé. Elle est très simple : je vous suggère, monsieur le ministre, soit de déposer un texte intéressant plus spécialement le travail féminin, soit de faire en sorte que, dans ces textes d'application des réformes que vous nous proposez aujourd'hui, soient largement abordés les problèmes spécifiques que pose le travail de la femme, pour que celle-ci soit considérée, elle aussi, comme un travailleur à part entière.

Il faut également réfléchir à la contribution que pourrait apporter une agence nationale qui serait chargée de l'information des travailleurs sur les différents aspects de cette réforme et qui pourrait veiller à son application concrète.

Je sais qu'il existe déjà une agence nationale pour l'emploi. Je ne verrai pour ma part que des avantages à ce que cette agence, qui a joué, jusqu'à présent, un rôle important, mette à profit sa connaissance des conditions locales et régionales, des besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises, pour aider le Gouvernement dans la mise en œuvre de la réforme. Elle pourrait jouer ainsi un rôle considérable entre les centres de formation professionnelle, les travailleurs et les entreprises.

Monsieur le ministre, qu'il s'agisse des jeunes, des femmes, des hommes, il importe, dans l'intérêt de votre réforme, d'attacher une importance primordiale à l'information. Pour mieux former, il faut mieux informer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Former les hommes et les femmes, former les jeunes et les moins jeunes pour leur permettre de s'insérer dans la vie active en leur procurant un emploi conforme à leurs aspirations et, si possible, agréable, quelle préoccupation exaltante pour le représentant d'un département qui se singularise par l'extrême jeunesse de sa population, conséquence d'une démographie explosive !

Trouver un emploi rémunérateur, n'est-ce pas le rêve que poursuivent, souvent en vain, tous mes jeunes compatriotes qui arrivent sur le marché du travail ? Ils sont une dizaine de mille qui, chaque année, recherchent un emploi. Un chiffre est à cet égard significatif : pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année dernière, 10.294 demandes d'emploi ont été enregistrées, soit 33 p. 100 de plus que pendant la même période de l'année précédente.

Comment résoudre ce problème angoissant, poignant puisqu'il s'agit d'être humains, que pose cette cohorte de demandeurs d'emploi dont le nombre augmente chaque année, en face des possibilités ridicules de l'offre, qui est sans aucune commune mesure avec l'ampleur de la demande ? Comment parler à ces chômeurs chroniques de nouvelle société, de promotion sociale, d'égalité des chances quand, au seuil de la vie, ils se trouvent confrontés avec la désespérance et incapables de trouver un emploi, si modeste soit-il ?

Nous ne pourrions répondre à ces préoccupations, à ces interrogations, nous ne pourrions exaucer le souhait de ces hommes et de ces femmes qu'en dispensant à tous une formation suffisante pour leur permettre de s'établir avec de meilleurs chances, en quelque place que ce soit.

D'une manière prévisible, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites ira en s'accroissant, de même que celui des jeunes demandeurs d'emploi, surtout de ceux qui, arrivés en fin de scolarité, se présentent sur le marché du travail sans qualification.

C'est dire qu'il importe de faire un effort exceptionnel et massif d'investissements pour l'enseignement professionnel et l'enseignement technique, car de la formation des travailleurs, donc de leur qualification, dépend leur plein emploi, c'est-à-dire la résorption du chômage, ce cancer qui nous ronge inéluctablement, et par là même se pose le problème du développement économique et de l'avenir de notre île.

Parler d'égalité des chances — c'est un des thèmes du Gouvernement, et cet après-midi encore M. le Premier ministre le considérait comme une des ambitions du VI^e Plan — ne signifie rien si l'on ne cherche pas patiemment, obstinément, à offrir à chaque individu un éventail de choix aussi similaires que possible, afin de contrebalancer les inégalités de départ dues à la naissance, à l'éloignement géographique, à la fortune.

Sans contestation possible, la formation des hommes est un instrument de redistribution des chances. C'est dans cette optique que la formation doit être conçue comme un tout, chaque âge y trouvant son compte et s'insérant harmonieusement dans l'architecture d'une formation permanente.

Après d'autres, je tiens à déplorer que les textes qui nous sont présentés n'aient pas fait l'objet d'un seul et même projet de loi. Quoi qu'il en soit, me tenant strictement sur le plan de la formation professionnelle permanente, je veux présenter plusieurs observations.

La première concerne la préformation professionnelle, qui fait plus spécialement l'objet de l'article 37 du projet de loi. Les centres de préformation professionnelle sont, en principe, ouverts aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, qui sont, par conséquent, âgés de seize à dix-huit ans et qui, dépourvus de toute qualification professionnelle et de diplômes techniques, n'ont pas trouvé de place dans les établissements d'enseignement technique, soit parce qu'ils ne possèdent pas le niveau suffisant, soit parce qu'il n'y a pas de place dans ces établissements, ce qui, hélas ! se produit assez souvent.

Je profite, monsieur le ministre du travail, de la présence à vos côtés de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale pour appeler son attention sur la grave pénurie d'établissements d'enseignement technique dont souffre l'île de la Réunion, en espérant qu'il aura soin d'y remédier au cours de l'exécution du VI^e Plan.

Or, pour l'accès à ces centres de préformation, il n'est en principe exigé que des tests dits psychotechniques. Mais, en fait, un véritable concours est imposé, en raison de l'insuffisance du nombre de places disponibles par rapport au nombre de demandes. On se trouve donc en présence d'un barrage.

La conséquence fâcheuse d'un tel état de choses, c'est que nombreux sont les jeunes qui, ayant satisfait aux obligations scolaires, errent, à l'âge de seize ans, un peu partout, repoussés à quelque porte qu'ils frappent. L'oisiveté étant la mère de tous les vices, vous imaginez sans peine les dangers qui les guettent et qui menacent l'équilibre, toujours précaire, d'une société en pleine mutation.

Il conviendrait donc de remédier à cette situation, d'une part en augmentant le nombre des centres de préformation ou des stages préparatoires à la formation professionnelle des adultes, et, d'autre part, en ne travestissant pas le principe qui préside à ces créations par l'exigence de connaissances quasi académiques. L'intervention du service psychotechnique doit se situer plus au niveau de l'étude des possibilités des jeunes et de leur orientation en fin de stage qu'à celui des acquisitions.

Cependant, il faut se féliciter, car ce sera là une mesure grandement incitatrice, de la prise en charge par l'Etat des indemnités et avantages sociaux prévus en faveur de ces stagiaires.

Je ne peux parler de la préformation professionnelle sans évoquer les problèmes d'ordre pédagogique, pour tenir compte du contexte social spécifique qui est celui de l'île que je représente.

La méthode employée est, certes, essentiellement fondée sur la recherche des centres d'intérêt, sur l'observation et sur la réflexion de l'élève. Mais il faudrait de plus en plus l'axer sur l'homme et sur ses intérêts, beaucoup plus que sur la réalisation de tâches professionnelles dont la finalité n'est pas l'objectif essentiel de ce type de formation. Point n'est besoin de rappeler que cette préformation vise principalement à donner aux stagiaires les raisons d'un choix qu'il aura à faire, car le choix d'un métier n'est-il pas, comme le disait Pascal, la chose la plus importante de la vie ?

C'est pourquoi la formation pédagogique particulière des enseignants doit être également recherchée. Il faut, à cet égard, se garder de sacrifier aux solutions de facilité, si tentantes, et se montrer un peu plus rigoureux dans le recrutement des enseignants dont le rôle, à ce niveau, est non seulement de transmettre des connaissances mais, surtout, de tendre vers une éducation de tous les instants.

C'est dans cette optique qu'il faut préconiser le prolongement de la formation préprofessionnelle par des activités culturelles de loisirs, de sports, en les intégrant dans l'enseignement dispensé.

Ma deuxième observation concerne le fonctionnement des centres de F. P. A. Certes, la machine est lancée et bien lancée. Elle marche. Mais on note quelques ratés. Il conviendrait, par conséquent, non seulement d'affiner son fonctionnement, mais

encore de l'adapter à son environnement. Pour cela, il faut principalement se placer sur deux plans : l'information et l'orientation, autrement dit la finalité de l'enseignement dispensé.

Sur le plan de l'information, généralement les travailleurs à la recherche d'un emploi ignorent les possibilités d'embauche dans leur région et dans d'autres, ainsi que les conditions de rémunération.

C'est bien pour une meilleure adaptation de l'offre et de la demande sur le marché du travail que l'agence nationale pour l'emploi a été créée. Or j'ai le regret de constater que, dans les départements d'outre-mer, cette agence nationale n'a pas encore de succursale. En réponse à une question écrite que je vous avais posée l'année dernière, vous m'aviez pourtant répondu, monsieur le ministre du travail, que vous envisagiez de l'installer très rapidement dans les départements d'outre-mer. Mais, à ce jour, rien n'a été fait. A l'occasion de la discussion budgétaire, vous avez même ajouté que l'année 1971 serait pour l'agence « un temps de renforcement, de perfection et d'amélioration de sa pénétration. »

Pourtant, vous conviendrez avec moi de l'importance déterminante de l'information pour l'évolution de la qualification, afin d'établir une adéquation entre la formation et les débouchés.

Je crois savoir, dans cet ordre d'idées, qu'une convention existe entre le ministère et l'agence, en vue de coordonner la formation professionnelle. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas installer à la Réunion et dans les autres départements d'outre-mer une antenne locale réduite de l'agence, dont la mission serait plus particulièrement celle d'un service d'information et d'orientation ?

C'est là une demande instante que je vous adresse afin que les départements d'outre-mer soient tenus informés à la fois des réalités métropolitaines et des réalités ultramarines, et, réciproquement, pour que les administrations, les organismes et les instances métropolitaines soient tenus au courant des possibilités offertes par les provinces d'outre-mer.

Du point de vue de l'orientation, à l'heure où les techniques évoluent de plus en plus rapidement, où les industries font appel à des machines de plus en plus compliquées, il importe que les jeunes reçoivent une formation pratique de plus en plus orientée vers des secteurs concurrentiels où ils seront assurés de trouver un emploi.

Il est grave de conséquence de vouloir continuer à former les travailleurs pour des secteurs que l'on sait encombrés ou en perte de vitesse, alors que les industries de pointe manquent de main-d'œuvre. C'est là une solution de facilité aux motivations généralement égoïstes. Il y a ceux qui sont là et qu'il faut employer. Il y a la force de la routine, l'attrait de ce qui existe déjà. Mais une orientation est nécessaire en raison de l'inadaptation de l'offre et de la demande. Il convient donc de la mettre en place, tout en s'efforçant de ne pas mettre en cause notre système libéral. Pour cela, il faut commencer par supprimer tout ce qui peut dissuader les jeunes de choisir tel métier plutôt que tel autre, à commencer par la disparité des rémunérations et des régimes sociaux.

La formation est certes pragmatique. Il ne s'agit pas, bien sûr, de distribuer des emplois mais de conseiller. Il est toujours navrant que des jeunes munis de leur C. A. P. ou de leur B. E. P., souvent même de leur brevet de technicien, soient dans l'impossibilité de trouver un emploi correspondant à leur formation et, par la force des choses, dans lesquelles ils n'ont aucune responsabilité, soient contraints d'accepter n'importe quel emploi, quand ils en trouvent.

Il vous faut donc mettre en place, monsieur le ministre, ce que M. Ortoli, votre prédécesseur, a appelé une infrastructure de l'adaptation ; sinon vous vous trouverez en présence d'un chômage sectoriel sans cesse grandissant.

On a voulu expliquer cette distorsion entre les demandes d'emploi non satisfaites et les offres non honorées par des considérations plus ou moins fantaisistes. La raison principale de la désaffection de certains emplois tient à la rémunération insuffisante. Il serait donc souhaitable que les travaux pénibles soient suffisamment payés. Alors, et alors seulement, ils trouveront preneurs.

Quel espoir peut-on donner à ces jeunes munis d'un C. A. P. qui ne leur est d'aucune utilité ? Peut-être serez-vous conduit, monsieur le ministre, à étudier un de ces jours la possibilité d'une allocation d'attente. C'est pourquoi le nombre des intéressés devrait être réduit, et c'est pourquoi une orientation est indispensable.

Puisque je parle d'adaptation du travail à l'homme — ce qu'en termes savants on appelle l'ergonomie — permettez-moi de faire une digression pour vous dire que, dans les départements d'outre-mer, nous attendons toujours, avec une impatience qui frise l'exaspération, l'application des ordonnances sur l'emploi. Celle qui concerne la garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi est plus particulièrement et plus ardemment attendue.

Depuis 1967, il est question d'un décret en cours d'élaboration. Sa gestation paraît pénible et douloureuse et je n'en vois pas les raisons.

C'est à cause de tels précédents que l'article 3 du projet de loi, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat l'application des titres III et V, me laisse perplexe. De toute façon, je pense que seul le titre III et la section I du titre V sont justifiables d'une adaptation. Les autres dispositions peuvent s'appliquer immédiatement dans les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement dans ce sens.

Je vais conclure, en m'excusant d'avoir été aussi long, mais j'ai l'excuse de l'importance du sujet.

Je dois répéter que les Réunionnais, trop nombreux dans leur île, doivent recevoir une formation suffisante qui leur permette de s'insérer dans la vie active, avec les meilleures chances possibles en quelque place que ce soit. C'est là une obligation nationale dont l'importance se situe sur deux plans.

Sur le plan national, la formation professionnelle permettra à la Réunion, d'abord d'assurer pleinement ses responsabilités dans le développement de son potentiel économique et, partant, dans la résorption du chômage; ensuite de constituer un réservoir de main-d'œuvre hautement qualifiée pouvant aspirer à des salaires convenables pour couvrir les demandes grandissantes d'emploi dans tous les domaines techniques en métropole.

Sur le plan mondial, cette formation diversifiée pourra donner sa grande chance à mon département, en le transformant en un instrument de la politique française vis-à-vis du tiers monde.

En raison de sa situation géographique, la Réunion est toute désignée pour servir de pépinière d'assistants techniques pour les pays tropicaux en voie de développement.

C'est parce que la formation professionnelle est un atout majeur principal dans la politique des départements d'outre-mer qu'il vous appartient, monsieur le ministre, et je vous le demande instamment, de veiller attentivement à ce que tout soit mis en œuvre pour que nos jeunes d'outre-mer, eux aussi, puissent enfin espérer un avenir meilleur en trouvant un emploi rémunérateur, conforme à leurs aspirations et à leurs légitimes désirs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Mesdames, messieurs, l'importance des projets de loi que nous discutons n'échappe à personne et chacun applaudit à l'initiative qu'a prise le Gouvernement en nous les présentant. Toutefois, mon propos ne sera pas de l'en louer, mais de lui faire part des critiques que j'ai entendues à leur sujet, de la part d'organismes patronaux, d'organismes artisanaux ou d'organisations syndicales.

La première critique est d'ordre général. Un projet de cette importance, qui concerne autant de gens divers dans notre pays, aurait dû être discuté longuement et calmement, afin de susciter une adhésion quasi unanime.

Certes, monsieur le ministre, vous avez procédé à des consultations préalables, mais d'ordre très général. Le fait que nous n'ayons disposé que d'une petite semaine...

M. Gilbert Faure. Et encore !

M. Jean-Jacques Beucler. ... entre son dépôt et le début de sa discussion me semble assez anormal. Nous avons un peu l'impression — peut-être est-elle fautive — qu'on nous force la main. Sur le plan psychologique comme sur le plan de l'efficacité, c'est regrettable.

Je vous ferai part de cinq autres critiques essentielles, deux ayant trait à l'apprentissage et trois à la réforme permanente.

En ce qui concerne l'apprentissage, la multiplication des instances auxquelles il faut s'adresser inquiète beaucoup les artisans.

M. Jacques Sourville. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Beucler. Selon votre projet de loi, avant de prendre un apprenti, un artisan doit successivement consulter le comité départemental ou régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale ou de l'emploi, l'inspection du travail, les centres de formation d'apprentis, sans compter tous les organismes sociaux ou fiscaux. Vu d'un bureau parisien, cela peut paraître simple, mais à la base, à l'échelon de l'artisan moyen, c'est fort compliqué, car ce dernier n'a à sa disposition ni secrétaire ni dactylographe capables de lui préparer le travail.

À mon sens, nous ne voyons jamais les choses assez simplement. On parle, dans le pays, de morosité. J'ai l'impression que si les procédures administratives étaient simplifiées, si les formulaires à remplir étaient moins nombreux, la morosité serait déjà moins grande.

M. Augustin Chauvet. Très bien !

M. Jean-Jacques Beucler. Ma seconde critique concerne les chambres de métiers. Elles ont l'impression que leur rôle essen-

tiel va pratiquement disparaître. Non seulement elles sont chargées de l'apprentissage, mais elles doivent aussi accueillir et conseiller les artisans; ce rôle, elles sont les seules à pouvoir le remplir.

Il faut absolument que le projet de loi prévoie qu'un décret d'application organisera le secteur des métiers. Il faut aussi qu'à l'échelon des comités de formation professionnelle nationaux, régionaux et départementaux, soit créée une commission de l'apprentissage, qui rendra plus faciles et plus rapides les relations avec les centres de formation d'apprentis.

Les trois critiques qui me restent à formuler ont trait à la formation professionnelle permanente. Le 9 juillet dernier, un accord paritaire était signé par le Conseil national du patronat français et toutes les organisations syndicales, sans exception. Il est bon de le redire, cet accord avait provoqué l'unanimité, et, selon les propres termes des signataires, la formule du possible et du souhaitable avait été trouvée.

On comprendrait parfaitement qu'une loi vienne entériner cet accord, mais on comprend beaucoup moins bien qu'elle vienne le bousculer. Or, quoi que vous puissiez en dire, ces projets de loi viennent bien bouleverser l'accord. On aura beau chercher des justifications, les partenaires sociaux garderont le sentiment que la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement a subi là une atteinte.

Le deuxième défaut de ces projets de loi concerne la manière dont ils organisent le financement de la formation professionnelle permanente. D'ordinaire, quand on lance une nouveauté, on pêche par manque de moyens. Ici, c'est l'inverse qui se produit: on pêche par excès. C'est tout aussi grave, car on encourage ainsi le gaspillage.

Il faut savoir qu'une taxe de 1 p. 100 sur les salaires représente environ 2 milliards de francs.

Or, c'est ce taux qu'on prévoit de fixer dès 1972 pour la formation professionnelle — taxe d'apprentissage non comprise.

C'est dire qu'on multipliera par dix le financement dans ce domaine, puisque, jusqu'à présent, 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage était consacré à la formation permanente.

Multipliés par dix en un an, ces moyens ne pourront pas être employés. En effet, dispenser une formation exige des équipes, des locaux, des organismes, ainsi que des clients.

L'argent ainsi « emmagasiné » sera cependant utilisé; c'est certain. Mais il est à craindre qu'il ne soit mal employé et qu'on ne crée des organismes qui prendront d'autant plus d'envergure qu'ils auront été inutiles au départ et qu'ils voudront justifier leur existence. Cela se traduira par des papiers, par des états supplémentaires, et cet excès de finances sera probablement préjudiciable à l'ensemble du système.

Je ne suis pas seul à estimer — des études ont d'ailleurs été faites à ce sujet — qu'il serait plus opportun de diviser par deux les prévisions de financement. Il conviendrait d'abord de fixer à 0,50 p. 100 le taux de la taxe dont le produit serait destiné à la formation professionnelle permanente, pour arriver à un taux de 1 p. 100 en 1976. Une telle formule serait, me semble-t-il, raisonnable.

Ma dernière critique concerne la possibilité offerte aux entreprises d'affecter une partie du produit de la taxe de formation permanente à des organismes agréés de leur choix. Cette disposition est heureuse, mais, ce qui l'est moins, c'est le taux prévu.

En effet, les entreprises ne pourront consacrer à ces organismes que 0,10 p. 100 du produit de la taxe, taux qui me paraît très inférieur à ce qu'il devrait être.

Il ne faut pas oublier que ces organismes agréés sont très souvent des créations locales « sur mesure », nées du bon sens. Il est donc indispensable de leur donner des moyens. Il conviendrait donc de porter le taux de cette participation financière à 0,50 p. 100.

Tels sont, messieurs les ministres, les reproches dont je suis chargé de vous faire part. Un parlementaire est l'intermédiaire entre la base et les pouvoirs publics. Il doit dire certaines choses, même si elles sont désagréables à dire et à entendre. Il n'en reste pas moins que ces projets sont très louables et que nous applaudissons à votre initiative.

Je tenais à stigmatiser les cinq points de ces projets qui me paraissent mauvais, voire très mauvais.

Nous déposerons d'ailleurs des amendements en conséquence, auxquels je vous demanderai de réserver le meilleur accueil. Je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, mon ami Gilbert Faure ayant traité du projet de loi relatif à l'enseignement technologique et professionnel, j'examinerai les deux autres, qui ont trait, l'un à l'apprentissage, l'autre à la formation professionnelle permanente.

Je tiens à préciser que cette double intervention, au nom du groupe socialiste, ne signifie pas que nous isolons chacun des différents projets. Nous considérons, au contraire, que ces textes représentent diverses faces d'une même politique. Chacun d'eux constitue — cela a été répété — un élément d'un ensemble cohérent. C'est dire qu'au-delà de leurs aspects techniques, les problèmes posés revêtent une signification politique.

En fait, à travers la formation technique et professionnelle, c'est de la conception de l'enseignement technique lui-même, de ses structures, de sa place dans l'enseignement en général, de son rôle et de sa mission qu'il s'agit.

En ce qui nous concerne, nous demandons depuis longtemps qu'un tel débat s'instaure devant l'Assemblée nationale. Il ne fait aucun doute que l'évolution, toujours plus rapide, de la société et la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans exigent, d'une part, une adaptation, à la réalité actuelle, des dispositions en vigueur régissant l'apprentissage et, d'autre part, une réforme du système.

Quand on sait que 200.000 jeunes quittent l'école chaque année sans aucune formation professionnelle, que plus de 300.000 continuent de recevoir une formation professionnelle sur le lieu du travail, on se rend compte de l'importance et de la gravité du problème.

Le projet que vous nous soumettez, monsieur le ministre du travail, présente deux aspects positifs. D'une part, il apporte une amélioration au statut des apprentis, à leurs conditions de travail, d'études et d'accès aux diplômes de l'enseignement technique. Il augmente le nombre d'heures consacrées à l'enseignement théorique à l'extérieur de l'entreprise.

D'autre part, l'apprenti aura droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. L'institution d'un contrat de travail de type particulier, se substituant au contrat d'apprentissage, lui permettra de bénéficier de plusieurs dispositions de la législation du travail et de certaines garanties, du moins en principe, en ce qui concerne les tâches qui lui seront confiées par l'employeur et la formation pratique que celui-ci lui donnera.

Cependant, on peut légitimement se demander si cette loi atteindra ses objectifs : parviendra-t-elle à mettre fin aux faiblesses de la formation des apprentis et aux abus dont ceux-ci sont victimes ? En l'état actuel des choses, trop souvent, les jeunes font leur apprentissage dans les conditions que je viens d'évoquer.

Ainsi, par exemple, l'assiduité aux cours théoriques laisse-t-elle beaucoup à désirer. L'employeur ne confie pas toujours à l'apprenti des tâches formatrices et, trop souvent, il a tendance à ne le considérer que comme un simple manœuvre. De plus, peut-être parce qu'il est lui-même trop absorbé par son travail, l'employeur ne dispose pas du temps nécessaire pour le conseiller, le guider, le suivre dans sa progression, dans la mesure où un programme méthodique et judicieux d'apprentissage du métier a été élaboré dès le début de l'apprentissage.

Bref, ce texte permettra-t-il d'en finir avec cet état de fait trop souvent répandu ?

Certes, il renforce, à certains égards, les contrôles. Mais l'essentiel n'est pas de proclamer la nécessité de ces contrôles. Il consiste, pour le Gouvernement, à se donner, demain, les moyens de les assurer effectivement. Pour nous, ce point est primordial car, s'il n'en était pas ainsi, on retomberait dans les errements du passé et ce projet, qui veut apporter des garanties nouvelles aux apprentis, serait vidé d'une bonne partie de sa substance.

Le deuxième point que je voudrais évoquer concerne les centres de formation d'apprentis, qui doivent assurer la formation théorique des jeunes sous contrat d'apprentissage et prendre la relève des cours professionnels prévus par la loi Astier et d'autres centres, organisés, soit sous les auspices de l'éducation nationale, soit conformément à la convention type prévue par la loi du 3 décembre 1966.

Cette réforme est présentée comme une simplification du système existant, dès l'instant où seuls les centres sont habilités à dispenser l'enseignement général théorique, technologique et pratique indispensable pour compléter la formation de l'apprenti.

Or il se trouve que, par le biais des nombreuses conventions passées entre l'Etat et un contractant — collectivité locale, établissement public, organisation professionnelle, entreprise, etc. — rien, pratiquement, ne sera changé au régime existant ; la pluralité, en matière de formation, sera la même que par le passé ; pratiquement, en dépit du contrôle du ministère de l'éducation nationale, elle sera placée sous la tutelle de ministères différents, ce qui ne nous paraît pas être, du point de vue de l'efficacité du système, une solution valable.

Il n'est pas question, ici, de faire le procès de la formation professionnelle dispensée, par exemple, sous les auspices des chambres de métiers, qui s'efforcent de remplir au mieux leur fonction. Il y avait donc un vide à combler, puisque l'enseignement technique public n'était pas, et n'est pas encore suffi-

samment structuré pour faire face à ses obligations et qu'en outre on ne lui accordait pas les moyens nécessaires pour lui permettre de jouer son véritable rôle.

Les chambres de métiers, dans le cadre de la loi Astier, pendant une période où il fallait créer, sous la pression des faits, des possibilités nouvelles pour les jeunes, ont assumé leurs responsabilités.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Georges Carpentier. Mais cela ne signifie pas pour autant que nous devons accepter dans leurs formes les dispositions du projet.

Mon ami Gilbert Faure a déclaré : « Nous n'admettons pas que l'apprentissage puisse être considéré comme une voie normale de la formation professionnelle ».

S'il l'est, c'est parce que le service public de l'éducation nationale n'a pas doté l'enseignement public des structures, d'abord, des moyens, ensuite, lui permettant de faire face à ses obligations à l'égard des jeunes ; or, si le système que je qualifierai de « parallèle » s'est instauré, c'est bien pour cette raison !

Alors, nous devons encore répéter que l'enseignement technique public doit avoir l'exclusivité en matière de formation professionnelle initiale.

Nous savons fort bien que ce n'est pas du jour au lendemain que l'enseignement technique public pourra, dans ce domaine, assumer ses responsabilités.

M. Jacques Sourdille. Et alors ?

M. Georges Carpentier. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que tel est l'objectif que les responsables du ministère doivent lui permettre d'atteindre un jour, qui devrait être le plus proche possible.

Nous devons répéter aussi qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des jeunes comme dans celui de l'économie nationale, d'assurer une formation générale professionnelle élargie, autour d'un métier de base, en vue d'un perfectionnement ultérieur.

Certes, nous savons fort bien que le projet de loi qui nous est présenté améliore la formation générale des apprentis, en portant notamment à 360 heures le temps consacré aux disciplines d'enseignement général.

Mais cela nous paraît insuffisant car si un métier bien appris — et il doit l'être pour être bien pratiqué — a une valeur formatrice, encore faut-il le placer dans un contexte général et, par conséquent — comme M. le rapporteur, je crois, l'a déclaré — le comprendre et le dominer. Or on ne le pourra que si on fait à l'enseignement général une place suffisante, précisément pour que l'apprenti ne soit pas seulement un technicien du métier.

A ce perfectionnement, monsieur le ministre du travail, la formation professionnelle permanente peut et doit contribuer.

Ce droit, pour les travailleurs, d'avoir une possibilité de progresser dans le cadre de leur profession, dans l'apprentissage et le développement de leur technique, et de s'élever par voie de conséquence dans la hiérarchie professionnelle ainsi que dans la vie sociale, nous l'avons aussi réclamé.

Vous nous proposez un texte, mais voici ce que nous désirons.

Nous souhaiterions d'abord que la formation professionnelle permanente soit contrôlée par les travailleurs car c'est en priorité leur affaire, me semble-t-il, et, puisqu'ils sont les premiers concernés, ils doivent avoir leur mot à dire, ne serait-ce qu'au travers de structures paritaires.

Nous souhaiterions aussi que l'éducation nationale assume dans ce domaine une responsabilité prépondérante et que des moyens nouveaux en matériels, en locaux, en personnels soient mis à sa disposition. Nous savons tous, en effet, par expérience que les projets ou les propositions de loi peuvent être excellents...

M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ils le sont !

M. Georges Carpentier. ...et rester sans effet faute de moyens d'application.

Nous souhaiterions encore que le corps des personnels de formation auquel il sera fait appel bénéficie d'une formation complémentaire spécialisée et que le service public de l'éducation nationale soit doté dans le même sens des moyens pour assurer la formation des formateurs.

Nous éprouvons quelques craintes, tout en reconnaissant que, en l'état actuel des choses, les projets que nous soumet le Gouvernement apportent un certain nombre d'améliorations.

D'abord, nous appréhendons que, par un processus déjà commencé d'ailleurs, l'éducation nationale ne soit progressivement dessaisie de prérogatives qui, à notre sens, doivent rester les siennes et qu'on aille, peu à peu, insensiblement, vers la privatisation de l'enseignement. Nous craignons également que les projets de loi n'aillent à l'encontre de l'unicité du ministère de l'éducation nationale.

Nous avons déjà dit à plusieurs reprises que la santé scolaire et l'éducation sportive, par exemple, devraient relever du ministère de l'éducation nationale. Or les textes en discussion vont à l'opposé de ce que nous préconisons.

Nous pensons aussi que les décrets prennent trop d'importance dans les projets relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle permanente. Sans doute me répondra-t-on que les textes d'application relèvent du domaine réglementaire. Mais ces décrets d'application peuvent tarder à paraître, ensuite imposent une interprétation et, par conséquent, peuvent ne pas traduire exactement les intentions du législateur.

Sur un plan beaucoup plus général, nous estimons que ces projets favorisent les intérêts privés plus soucieux, vraisemblablement, de rentabilité que de formation professionnelle et qui, bien entendu, voient la formation d'une main-d'œuvre immédiatement utilisable d'un œil plus favorable que la formation humaine et civique de jeunes gens et de jeunes filles de seize à vingt ans.

Voilà, messieurs les ministres, les réflexions que je voulais faire au nom de mon groupe. Mon ami Gilbert Faure a dit cet après-midi que nous n'avions aucune idée préconçue, que ces projets de loi contenaient des éléments positifs, mais que nous présenterions des amendements dont certains revêtaient pour nous un caractère primordial.

Nous considérons en effet que nos amendements vont au fond des choses, notamment pour le projet concernant l'apprentissage, dont l'article 1^{er} met en cause toute la structure de l'enseignement technique et, par conséquent, l'éducation nationale elle-même, tout au moins au niveau de l'enseignement du second degré et surtout du premier cycle.

L'accueil qui sera fait à ces amendements et à d'autres nous permettra de juger avec plus de précision quelles sont, dans ces domaines, les intentions du Gouvernement. C'est en fonction de ces éléments que nous nous prononcerons sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. J'ai entendu M. le Premier ministre et je vous ai entendu, monsieur le ministre du travail.

Le projet de loi sur la formation professionnelle permanente ou continue m'apparaît bien comme un grand dessein. Il ne peut que recueillir ma pleine approbation.

Je ne vous ferai qu'un léger reproche très amical et qui est surtout un regret. Il concerne la rédaction du texte qui paraît fort embarrassée. A sa lecture, on est souvent saisi par la tentation de penser que nous est soumis là le fruit des amours illégitimes d'un clerc de notaire et d'une animatrice socio-culturelle ! (Sourires.)

Sur le fond, j'insisterai sur ce que peut apporter ce texte à la condition des femmes qui travaillent et j'examinerai avec vous en quoi il peut « changer la vie » des millions de travailleuses et mères de famille.

Cela suppose que soient rappelées brièvement quelques données concernant le travail féminin en France.

Tout d'abord, contrairement à des idées trop souvent reçues, le taux d'activité féminine n'est guère en progression, puisqu'il est passé, pour les professions non agricoles, de 33,7 p. 100 en 1956 à 34,6 p. 100 en 1962. Si l'on compte dans cette statistique les agricultrices, les trente ans qui viennent de s'écouler ont même vu le pourcentage de population féminine active passer de 41,7 p. 100 à 36,2 p. 100.

Ce piètement tient évidemment aux difficultés, aux blocages, aux habitudes quasi médiévales qui enserrant encore la femme et la cantonnent dans les tâches du foyer.

Quant au niveau de l'emploi, les auteurs sont unanimes à souligner certains traits spécifiques de la main-d'œuvre féminine et, en tout premier lieu, la très forte proportion de femmes occupant des emplois d'exécution, le plus souvent répétitifs, dans l'industrie tout au moins.

On donnait traditionnellement à ce phénomène une explication simple : l'absence d'une véritable formation professionnelle des jeunes filles due, à la fois, à la mauvaise orientation et au faible niveau de l'enseignement technique féminin.

Cela est sans doute vrai, si l'on considère par exemple que, tandis qu'en 1959-1960 l'enseignement technique des métiers du textile regroupait 82 p. 100 des effectifs de filles scolarisées, l'effectif employé trois ans après n'était que de 34 p. 100 dans l'industrie.

Les plus récentes statistiques montrent cependant que cette explication ne sera pas éternellement satisfaisante.

Sur le plan de la scolarité, 53 p. 100 des élèves du deuxième cycle long qui conduit aux différents baccalauréats sont des jeunes filles. Le pourcentage est de 47 p. 100 dans le deuxième cycle long technique.

L'allongement de la scolarité qui paraît profiter également aux jeunes filles, la mixité, enfin réalisée ou presque, de l'enseignement technique devraient à moyen terme faire disparaître toute discrimination dans le domaine de la première formation. Il reste encore à parfaire l'information des familles, le contrôle

de l'application des circulaires Laurent et, sans doute aussi, à vaincre quelques mauvaises habitudes. Il faut, dans ces domaines, faire confiance au ministre de l'éducation nationale.

En réalité, la véritable raison — et cela me paraît infiniment plus grave — réside dans les mauvaises habitudes des employeurs.

On parle très souvent des différences de rémunération, à poste identique et à travail égal, entre le salarié masculin et la salariée. Il me paraît beaucoup plus important d'insister sur la véritable disqualification professionnelle dont, dans trop de secteurs, les femmes sont les victimes.

Les résultats d'enquêtes dont nous disposons montrent sans doute que le pourcentage de femmes insérées dans la professionnelle est plus élevé parmi les bachelières que parmi celles qui n'ont aucun diplôme. Encore faudrait-il savoir à quelles tâches les bachelières sont employées. On me citait récemment le cas d'une usine grenobloise, où, sur quatorze femmes employées à la chaîne, quatre étaient bachelières.

D'autres exemples du même ordre, toutes proportions gardées, se rencontrent dans un trop grand nombre d'entreprises industrielles.

Un tel état de chose est grave, car il est injustifié. En outre, il va à l'encontre des intérêts de la nation tout entière, car de semblables pratiques sont contraires aux objectifs qui se dégagent des travaux des commissions du Plan en matière d'emploi.

Comment admettre, en effet, ce véritable gaspillage de la main-d'œuvre féminine, au moment où les experts soulignent le déficit probable en techniciens et le développement attendu des activités du secteur tertiaire ? Une pareille situation n'est d'ailleurs pas sans rapport avec le projet de loi dont nous débattons ce soir.

Le texte qui nous est soumis, monsieur le ministre, ne fait aucune discrimination entre les travailleurs et les travailleuses, ce qui est satisfaisant, tout au moins sur le plan des principes. Il faudra cependant se montrer vigilant sur les actions de formation qui seront entreprises, pour qu'elles concernent également les femmes, mais surtout pour qu'elles ne perpétuent pas dans les faits la sous-utilisation des compétences féminines.

Quel sens auraient, en effet, des actions de formation destinées à améliorer la qualification de la main-d'œuvre masculine, si, en même temps, étaient inemployées les compétences de femmes travaillant dans la même entreprise que cette main-d'œuvre ?

Chaque fois que les organismes nouveaux de la formation permanente auront à définir des objectifs de formation ou à approuver des conventions, ils devront insister sur le nécessaire équilibre du nombre des stagiaires masculins et féminins et, dans la mesure du possible, contenir des entreprises ou des organismes professionnels, qu'ils utilisent correctement leur personnel féminin.

Ces problèmes, monsieur le ministre, seront sans doute traités par le comité d'étude du travail féminin que vous venez de rénover complètement et dont vous attendez beaucoup. A ce propos, je m'étonne — je le dis au passage — que la composition de ce comité, telle que vous l'avez arrêtée, ne fasse aucune place à une représentante de la direction déléguée à la formation continue du ministère de l'éducation nationale, puisque les problèmes de la formation continue feront aussi l'objet des soins attentifs de ce comité.

L'article 28 du projet de loi prévoit d'assimiler aux travailleurs les mères de famille désireuses de reprendre une activité professionnelle. Il est évidemment regrettable que, reprenant les dispositions de la loi de 1966, le texte en discussion limite le bénéfice du « sur-salaire de formation » aux mères de trois enfants et plus. C'est là, il me semble, confondre des préoccupations natalistes légitimes, auxquelles je ne puis que souscrire personnellement en tant que médecin accoucheur, et les exigences qui se manifestent en matière de formation des adultes. Car la mère de deux enfants supportera, elle aussi, des charges nouvelles.

Or cette disposition devrait avoir, dans le développement d'une véritable politique de formation continue, une importance considérable.

La réinsertion professionnelle des femmes de trente-cinq ans est à l'ordre du jour dans tous les pays occidentaux car — et c'est là un autre trait spécifique de l'emploi féminin — le taux d'activité professionnelle, qui décroît entre vingt-cinq et trente-cinq ans, a tendance ensuite à remonter, lorsque les obligations maternelles sont, pour l'essentiel, accomplies.

Ce besoin très fort d'exercer à nouveau un emploi se traduit dans bien des cas, faute d'actions de réinsertion adaptées, par des initiatives maladroites dont profitent d'ailleurs certains individus, pas toujours désintéressés. On sait quels abus existent en matière de travail temporaire et vous avez, monsieur le ministre, l'intention d'y mettre un terme. On connaît aussi les sollicitations dont sont l'objet des mères de famille, qu'il

s'agisse pour elles de démarcher un grand ensemble pour une marque étrangère de cosmétiques ou d'être les correspondantes de fabricants d'appareils ménagers.

Certaines de ces femmes, vite déçues par ces expédients, entreprennent d'assurer elles-mêmes leur réadaptation professionnelle. Elles ont alors toute chance de devenir les victimes d'établissements d'enseignement par correspondance dont il ne faut peut-être pas toujours mettre l'honnêteté en doute, mais dont on doit craindre au moins qu'ils ne disposent pas des instruments pédagogiques indispensables.

Un rapport de l'O. C. D. E. a fait, il y a deux mois à peine, le bilan de l'action entreprise dans neuf pays pour faciliter le retour des femmes sur le marché du travail. Pour la France, on ne note que les cours de la formation professionnelle des adultes. Or la F. P. A., qui connaît des réussites inégales, n'a guère « mordu » sur les candidates à la réinsertion professionnelle.

Lors de la réunion du conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale, au mois d'avril, il a été indiqué que les effectifs de la F. P. A. ne comptent que 7 p. 100 de femmes. C'est un constat d'échec et il faudrait que le texte dont vous nous demandez l'approbation ce soir, monsieur le ministre, permette d'apporter une véritable solution à un problème auquel les femmes sont beaucoup plus sensibles qu'on veut bien le dire ordinairement.

Plusieurs techniques semblent pouvoir être utilisées et il faudra faire preuve, en ce domaine, de beaucoup d'imagination.

A titre d'exemple, j'ai sous les yeux la photocopie d'une page de publicité payée par le bureau fédéral allemand de la main-d'œuvre et parue il y a trois semaines dans une revue à grand tirage. Selon les techniques les plus modernes du marketing, cette page de publicité vante les mérites de la main-d'œuvre féminine parvenue à maturité, et invite les industriels à faire confiance à celles dont le bon sens a déjà fait ses preuves. Pourquoi, en France aussi, ne pourrait-on mettre en face de leurs responsabilités des industriels trop facilement misogynes ?

Le système des conventions devrait également pouvoir être largement utilisé. Pourquoi, en effet, ne pas associer action de formation et embauche lorsqu'un industriel ou un groupe d'industriels est susceptible de faire appel à des mères de famille désireuses de travailler ?

Le système que vous nous proposez est assez souple, semblait-il, pour envisager de telles formules, au moins dans les régions où le développement économique permet des créations d'emplois. Je crois savoir que des expériences pilotes sont en cours sous l'impulsion de la direction à la formation continue de l'éducation nationale. Les obstacles rencontrés sont nombreux et démontrent qu'en matière d'emploi féminin, les préjugés sont tenaces et les structures vieillies. L'appui de vos services et de l'agence nationale pour l'emploi serait d'un concours efficace.

Monsieur le ministre, jusqu'à aujourd'hui, en matière de travail féminin, les préoccupations des pouvoirs publics étaient essentiellement protectionnistes. Par le droit au congé maternité, par les limitations de l'emploi des femmes aux travaux pénibles, le législateur cherchait — et cela était indispensable — à éviter que les femmes ne subissent dans leur activité salariée des dommages incompatibles avec leur vocation maternelle. Il faut aller aujourd'hui beaucoup plus loin et voir beaucoup plus grand. A ce protectionnisme à la longue paralysant, puisqu'il a pour conséquence, du moins peut-on le croire, d'accroître les charges de l'entrepreneur, il faut substituer une politique active de préparation, de valorisation et d'adaptation de la force de travail féminine. Le texte dont vous disposerez bientôt n'est sans doute qu'un cadre. Sur ce point, il doit devenir un initiateur. Et je vous fais confiance, monsieur le ministre, à ce point de vue. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ensemble des projets de loi qui nous sont soumis est exemplaire — sinon les délais très brefs dans lesquels nous allons être amenés à en débattre — et ils correspondent exactement à un certain nombre de maladies dont souffrent notre société et tout particulièrement les travailleurs.

Réduire le chômage, encourager la mobilité, faciliter la réadaptation, favoriser la promotion sociale sont autant de tâches que M. le Premier ministre aborde globalement par des mesures considérables et qui, bien entendu, entraînent notre entière adhésion.

Je ne veux donc pas m'étendre sur ces aspects qui ont été fort bien développés par vous, messieurs les ministres, et par certains de nos collègues. Cependant, nous devrions chercher à éviter les inconvénients inhérents à notre mentalité, liés à

notre situation industrielle, elle-même caractérisée par le très grand nombre de moyennes entreprises et par les charges très lourdes qu'elles supportent. Je ne voudrais pas, ce soir, être en quelque sorte un rabat-joie ou un prophète de malheur ou un destructeur d'illusions, mais je désire quand même appeler votre attention sur le fait que nous n'assisterons pas à un miracle du jour au lendemain ni à des changements radicaux.

Pour qu'un tel ensemble de lois réussisse à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, mon expérience dans le domaine de la formation industrielle me rappelle qu'aucune action ne peut être efficace si elle n'est progressive, libérale et acceptée. Elle doit également rester très proche des réalités et être très pratique.

L'illusion serait, par exemple, de croire que tous ceux qui suivront un programme de formation permanente auront le lendemain une promotion dans leur entreprise ou bien trouveront aussitôt, dans une autre entreprise, un emploi correspondant à leur nouvelle compétence.

L'ouverture des promotions individuelles ne se fera que par l'accélération de notre industrialisation, et celle-ci est conditionnée en partie, et en partie seulement, par la compétence des cadres et des salariés. C'est donc dans cet esprit que je veux situer mon intervention et la limiter à trois remarques sur la politique contractuelle, la souplesse de l'application et la progressivité de l'action.

Tout d'abord, il convient de rappeler, comme le Gouvernement l'a fait, que la politique contractuelle doit demeurer au centre de l'application de ces textes. Nous connaissons l'importance des accords nationaux qui ont été traités à ce sujet sur le plan interprofessionnel. Cela confirme bien que le contenu de ces projets de loi correspond à une nécessité qui a été ressentie dans tous les milieux qui se préoccupent de ce sujet. La loi en élargit l'application et je souhaite que les partenaires sociaux y soient non pas une sorte d'ingérence, mais plutôt des encouragements et une accélération pour que la nécessité qu'ils ont eux-mêmes reconnue devienne l'occasion d'une grande action nationale que le Gouvernement leur propose.

En second lieu, nous devons assurer une véritable souplesse à l'application de ce texte. Nous devons faire confiance aux entreprises et aux établissements publics et privés de formation technique et professionnelle car, en réalité, ce sont eux les maîtres d'œuvre de cette politique. Alors, ne les bridons pas par des textes de méfiance, avec l'arrière-pensée que leur seul désir serait de tourner la loi. Ceux qui ne voudraient pas l'appliquer en seraient, en réalité, doublement les victimes. D'une part, parce qu'ils seraient amenés à supporter des charges financières qui deviendraient purement fiscales, d'autre part, s'ils ne consacrent pas à la formation professionnelle les pourcentages de la masse salariale qui sont prévus, parce qu'ils risqueraient de susciter dans leur entreprise un mauvais climat social qui ne manquerait pas de se développer ou même d'assister à l'exode de leurs salariés vers des entreprises plus ouvertes au progrès.

Mais pour ceux qui vont engager ou amplifier leur action de formation, soyons certes très vigilants quant à l'emploi des sommes très importantes qui vont y être affectées, afin d'éviter les détournements abusifs, mais soyons aussi très compréhensifs dans l'appréciation des dépenses nécessaires à la réalisation de ces programmes d'apprentissage et de formation permanente, et très souples en ce qui concerne les modalités de collecte et d'affectation de ces sommes. Que tout détournement soit lourdement pénalisé, bien sûr ! Mais que les procédures administratives de convention et d'affectation soient les plus simples possible.

J'ai bien noté, monsieur le ministre du travail, que vous aviez souligné la possibilité de programmes pluriannuels. Cette possibilité me paraît très importante, surtout pour les entreprises moyennes qui ne pourraient pas trouver dans le cadre d'une même année la totalité des sommes qu'on leur imposerait de consacrer à la formation professionnelle, et qui auraient ainsi liberté de répartir d'une année sur l'autre l'excédent qu'elles auraient pu accumuler normalement au cours d'exercices précédents. Il faut, en effet, aller dans ce sens si l'on ne veut pas les accabler de charges fiscales supplémentaires.

Troisièmement, il faut de la progressivité dans l'action. Le projet de loi prévoit, dès la première année d'application, de faire passer à 1 p. 100 le taux actuel de 0,10 p. 100 affecté à la formation permanente, c'est-à-dire de le multiplier par dix. Cela me paraît excessif. Certes, quelques grandes entreprises ne seront pas atteintes par cette hausse, car elles dépassent déjà ce pourcentage, mais pour la très grande majorité d'entre elles et pour les entreprises moyennes qui n'ont pas été encore entraînées dans cet effort national, elle sera d'un poids trop lourd. C'est pourtant ces entreprises-là qu'il s'agit d'entraîner dans le mouvement de la formation professionnelle permanente.

Si nous leur demandons, dès la première année, un effort excessif, nous aboutirons soit à une sorte de désintéressement, qui se traduirait par un simple versement au Trésor, soit à une action hâtive et improvisée, qui nuirait à la qualité de l'effort recherché. Sur ces différents points, je présenterai des amendements que je ne développerai pas ce soir dans le cadre de la discussion générale.

Je voudrais simplement vous dire, messieurs les ministres, l'importance que nous attachons au fait que cet appel à la modération dans les débuts d'application de la loi soit bien entendu, bien que nous restions très attachés à l'objectif final très proche que vous avez fixé à cinq ans, et qui mérite d'être conduit à son terme.

Parfois dans notre pays souffle un vent d'inquiétude ou, au contraire, somnolent les démons de l'inaction. Les textes proposés sauront nous préserver de l'un et des autres dans des domaines essentiels pour notre vie nationale.

En conclusion, je formulerai deux vœux.

Le premier tend à ce que, dans ces domaines, les efforts publics et privés se sentent étroitement associés dans des tâches communes au lieu de se jalouser et de se méfier mutuellement. Je ne voudrais pas que l'on continue de s'acharner contre de prétendus intérêts privés car, finalement, les intérêts industriels du pays sont les mêmes pour les travailleurs et pour les utilisateurs de leurs produits.

Si nous restons attachés à une opposition entre ceux qui travaillent et ceux qui donnent ces moyens à mettre en commun et qui les gèrent, nous irons de nouveau à ce refus de l'élan industriel qui doit nous animer puisqu'il est générateur d'emplois et de mieux-être.

Mon deuxième vœu, c'est la nécessité, à côté de nos préoccupations techniques et professionnelles, qu'une large part reste faite à l'ouverture sur les grands problèmes généraux de notre époque, sur la prédominance de la formation du jugement et du caractère qui ne doit pas être absente de la formation technique, afin que ces programmes de formation n'ignorent pas leur vraie dimension, qui est celle de l'homme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la formation est devenue un grand thème national. Il n'en est pas, à vrai dire, de plus important. Personne ne peut plus en douter actuellement, et l'accord conclu le 9 juillet 1970 entre les confédérations ouvrières et le patronat, de même que celui du 30 avril concernant la confédération générale des cadres, en sont l'illustration.

Dans la politique de l'emploi, le rôle de l'enseignement est essentiel, en vue d'assurer une meilleure orientation de la population active et de préparer à l'exercice d'une profession.

Par ailleurs, une industrialisation accélérée, clé de la croissance, qui est une priorité fondamentale du VI^e Plan, passe par le développement de la structure technologique du pays.

Il est donc évident que si une politique de l'éducation ne doit pas avoir des fins purement économiques, il n'en est pas moins vrai qu'elles doivent être prises en considération dans la définition d'une telle politique.

Le capital et le travail sont les facteurs classiques de la production qui agissent sur le taux de croissance. Cependant, leur expansion ne représente qu'une partie de ce taux de croissance. Pour réaliser l'autre partie, c'est-à-dire la productivité, il faut faire appel à l'éducation, à la qualité du travail et à l'organisation. Mais c'est sans doute la formation qui est la plus importante.

En effet, sans parler de la nécessité d'une forte structure quaternaire à l'amont d'une industrialisation accélérée, on peut dire qu'une personne qui, dans une industrie donnée, a reçu une formation, l'entretient et la complète au cours de sa vie professionnelle, obtient en général de meilleurs résultats qu'une autre moins instruite. Elle est, en outre, plus réceptive aux idées nouvelles, peut s'adapter plus facilement à l'évolution des qualifications et dépasser son niveau hiérarchique.

L'éducation, c'est l'enseignement scolaire et universitaire et l'apprentissage. Le perfectionnement, c'est la formation complémentaire reçue au cours de la vie professionnelle. L'un et l'autre sont parties intégrantes et solidaires du processus éducatif qui porte le nom de «*éducation permanente* ».

En fait, tout système d'enseignement a pour objet de faciliter l'accès à la profession, c'est-à-dire l'intégration de l'individu formé à la vie sociale et économique.

La conclusion est simple. Toute la nation, qu'il s'agisse de la population active, pré-active ou post-active, est intéressée par les décisions économiques du Gouvernement que constituent les projets de loi qui nous sont présentés.

Bien entendu, le sont également les départements d'outre-mer qui font partie intégrante de la collectivité nationale et sont confrontés à de graves problèmes touchant l'insertion de très nombreux jeunes dans la vie professionnelle, et la création d'emplois. Ces territoires connaissent, en outre, une circonstance aggravante, l'absence de formation professionnelle dans les entreprises.

Certes, dans la formation professionnelle, la priorité doit être donnée aux besoins locaux. Hélas! dans l'immédiat, ils sont assez limités, car aucun département d'outre-mer n'a d'économie industrielle. Il n'y a pratiquement pas ou peu d'industrie. Ce qui manque dans la situation actuelle, ce sont surtout des cadres et, parmi eux, pour la formation, des maîtres qualifiés, et en plus grand nombre.

Un peu partout outre-mer, spécialement à La Réunion, le premier cycle est pléthorique : 60 p. 100 des adolescents n'accèdent encore ni au second cycle court, ni au second cycle moderne.

Les progrès sont certes très sensibles, ils sont même spectaculaires. Il n'empêche que, chaque année, plusieurs milliers de jeunes gens et de jeunes filles quittent l'école sans avoir acquis la formation nécessaire pour entrer dans la vie active, et viennent grossir la cohorte des «*sans occupation* », cela malgré les formations préprofessionnelles et de F. P. A. qui ne concernent encore que peu de personnes.

On peut juger ainsi de l'ampleur des problèmes.

Si les départements d'outre-mer étaient des pays isolés, la situation serait sans issue, non seulement parce que les emplois n'existent pas en nombre suffisant sur place, devant la poussée démographique, mais aussi parce qu'il y aurait des difficultés à concevoir les possibilités d'adaptation et d'orientation de cette masse de jeunes et les préparer à un métier qui leur convienne.

De sorte que l'on peut dire, tout simplement parce que c'est rationnel, que la formation professionnelle doit se réaliser dans un sens large. Il ne peut en être autrement, et si nous pouvons la concevoir ainsi outre-mer, c'est parce que nous avons à notre disposition une gamme extrêmement vaste du fait de nos possibilités d'accès à un grand territoire qui conditionne notre avenir.

Et puisqu'il faut se résigner à l'exode en métropole d'une partie de notre jeunesse, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'une formation à un niveau élevé, car ceux qui doivent partir ne pourront véritablement s'intégrer dans la société métropolitaine que dans la mesure où ils auront acquis une qualification de haut niveau. Alors, ils pourront travailler, avoir de bons salaires et trouver un logement. Il n'y aura plus alors de problèmes d'intégration.

Ces quelques réflexions sur la politique de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer m'amènent, en conclusion, à dire que si les jeunes qui arrivent à l'âge du travail et de la production constituent notre richesse, ils sont aussi notre angoisse.

On ne peut laisser ce capital humain sans formation et, par conséquent, sans emploi.

La formation apparaît d'abord comme la condition impérative du développement de l'économie locale auquel il faut songer sérieusement dans différents secteurs d'activité et à tous les niveaux.

Elle est aussi indispensable à ceux qui devront s'insérer dans l'économie métropolitaine.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé deux amendements, l'un à l'article 34 du projet de loi n° 1753 relatif à l'apprentissage, l'autre à l'article 53 du projet de loi n° 1754 complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

Ils visent tous deux à obtenir que l'application des textes qui nous sont soumis se fasse dans les départements d'outre-mer en même temps qu'en métropole.

Je souhaite que le Gouvernement accueille favorablement ces deux amendements et que l'Assemblée veuille bien les voter. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons tous pu lire, dans la note que nous a adressée M. le Premier ministre pour nous faire patienter avant que ne soient distribués les projets de loi, une phrase qui donne aux textes dont nous avons à délibérer leur véritable portée :

«*On ne peut se satisfaire d'une situation dans laquelle, pour de nombreux hommes, la vraie vie commence lorsque le temps de travail est écoulé.* »

J'ajouterais que, pour de nombreux jeunes hommes, la vraie vie commence quand le temps de l'école est écoulé.

On peut alors mesurer à combien de temps se réduit la vraie vie, et l'on comprend mieux les récentes revendications concernant l'âge de la retraite.

Mais la réforme et la prolongation de la scolarité, la retraite à soixante ans ou même une politique de concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour l'amélioration des conditions de travail, ne constituent pas des solutions qui, par elles-mêmes, apporteront aux citoyens la véritable réconciliation entre leur vraie vie et l'autre, c'est-à-dire celle du travail à l'école, à l'atelier ou au bureau.

Cette réconciliation, qui sera la réconciliation de l'homme avec lui-même, la fin de son aliénation, doit être notre but commun si nous voulons vraiment nous engager dans la voie de la société nouvelle.

Aussi est-ce avec la plus bienveillante attention que nous avons pris connaissance des textes proposés par le Gouvernement.

Il nous est apparu, en effet, que ceux-ci marquaient un désir sincère d'aller au fond des problèmes, mais la précipitation de la procédure qui nous est imposée nous contraint à l'approbation ou au refus, et ne nous laisse pas le temps d'un dialogue et d'une lente maturation que justifie pourtant l'importance des textes.

Aussi mes remarques ne porteront-elles pas sur telles et telles dispositions dont certains de mes collègues ont déjà traité. Je me contenterai de quelques observations générales, leur généralité même étant justifiée par l'ampleur des questions soulevées.

Il s'agit en premier lieu d'un ensemble de mesures qui doivent modifier l'équilibre de notre système d'éducation et, au-delà, notre mode de vie et influencer considérablement sur nos habitudes les plus traditionnelles ;

En second lieu, d'une procédure nouvelle permettant une meilleure circulation à l'intérieur de notre société, afin de garantir les plus grandes chances de promotion individuelle ;

En troisième lieu, d'une tentative pour assurer une meilleure promotion collective ;

Enfin, de la mise en cause d'un système universitaire encore trop fermé sur lui-même, malgré une loi d'orientation sans doute trop en avance sur les autres réformes et qui a, de ce fait, du mal à entrer dans les mœurs.

Premier point : une modification profonde de notre système scolaire.

L'article 5 du projet de loi sur l'enseignement technologique et professionnel assure l'équivalence des cheminements, permettant l'acquisition des titres ou diplômes aussi bien par la voie scolaire que par la voie de la formation permanente.

Il convient, pour que les perspectives ouvertes par cette disposition soient respectées, pour que soit maintenue la spécificité de ces cheminements, qu'aucune initiative de récupération ne pèse sur les initiatives de formation permanente, de la part des structures scolaires traditionnelles.

Nous comptons, monsieur le ministre, sur votre volonté et sur votre vigilance en ce domaine.

L'article 6, qui institue le chèque d'enseignement nous paraît une excellente initiative qui doit modifier profondément la relation des Français avec leurs diplômes et permettre ainsi d'attaquer ce fétichisme du capitalisme scolaire qui, par sa nature, est en définitive contraire aux exigences d'une promotion collective de la société.

Là encore, monsieur le ministre, nous comptons sur vous pour que les décrets d'application ne viennent pas diminuer la portée d'une disposition essentielle.

Deuxième point : la mise en place d'une procédure nouvelle de promotion individuelle.

Elle inspire l'ensemble du projet sur la formation professionnelle permanente, singulièrement par l'ensemble des stages prévus à l'article 10 et par l'institution des stages de préformation, de formation et de préparation de la vie professionnelle, ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans sans contrat de travail.

Il convient de rapprocher cette disposition de l'article 31 du projet de loi sur l'apprentissage, qui permet à des adolescents, pendant la dernière année de leur scolarité, de suivre des stages de formation pratique dans les entreprises.

Il y a dans ces deux dispositions une tentative de décloisonnement — non plus seulement de l'éducation, mais des groupes qui tendent malheureusement à devenir étrangers les uns aux autres et risquent de constituer ainsi l'une des causes de blocage de notre société — qui me paraît particulièrement heureuse.

Troisième point : il y a aussi dans ce projet un souci, hélas insuffisant à nos yeux, d'engager notre pays dans la voie de la promotion collective. Nous voudrions préciser notre pensée sur ce point.

Les générations qui nous ont précédés ont considéré que le progrès des sociétés pouvait être assuré par la sélection individuelle des meilleurs et, plutôt que de laisser cette sélection s'opérer avec les moyens de la fortune ou de la naissance,

elles ont pensé qu'il était du rôle d'un enseignement national de former — par une sélection appliquée après avoir plus ou moins réalisé l'égalité des chances au départ — les cadres qui entraîneraient l'expansion et le progrès.

Nous avons considéré que l'égalité des chances au départ était insuffisante et que les privilégiés de la situation sociale ou familiale continueraient à pénaliser ceux qui n'en bénéficient pas.

Mais il ne faut pas penser que la réalisation scrupuleuse et souhaitable de l'égalité des chances au départ suffira pour provoquer le développement harmonisé de l'ensemble.

A cet égard, les études statistiques sur le nombre de fils d'ouvriers ou d'agriculteurs dans les niveaux supérieurs de l'Université n'ont pas la signification que l'on croit, et si toute une génération de polytechniciens était formée de fils d'ouvriers il n'est pas démontré pour autant que cela changerait quelque chose à la condition ouvrière.

Il ne suffit pas de réaliser la sélection et la promotion individuelle. Il faut arriver à la promotion collective de tous les groupes constitutifs de notre société.

Ce n'est pas à l'intérieur du système scolaire que l'on trouvera la réponse à ce problème, mais dans la relation de notre société avec ses structures éducatives, qu'elles soient scolaires et universitaires ou d'une autre nature, puisque l'on sait maintenant qu'il est illusoire de chercher à maintenir un monopole universitaire de la formation.

On trouvera une réponse à ce problème seulement dans une politique globale de participation.

Les projets de loi qui nous sont soumis s'engagent trop timidement, à notre goût, dans cette voie. Toutefois, la participation des organisations syndicales au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi constitue un premier pas, mais un premier pas insuffisant.

Car le projet de loi est une initiative dont le but ne doit pas être seulement l'efficacité économique, mais bien le développement harmonisé.

C'est pourquoi il est regrettable que le conseil national de la formation professionnelle ne comporte pas la participation de ceux qui représentent les intérêts de la vie privée, comme les associations familiales, et de ceux qui représentent la vie locale, afin que ce conseil devienne un véritable parlement ayant à connaître des initiatives concernant les exigences de la promotion individuelle et de la promotion collective de notre société.

C'est ici d'ailleurs qu'apparaît une grave lacune dans le projet, je veux dire son insuffisante décentralisation.

Sans doute des comités régionaux et départementaux sont-ils institués. Mais il convient que les représentants des collectivités locales y participent. Il en est de même pour les instituts régionaux d'administration créés par l'article 46 du projet de loi n° 1754.

Un souci semblable est, certes, manifesté par le projet sur l'apprentissage qui, dans les articles 4 et 13, affirme la relation entre l'apprentissage et les exigences de l'économie locale.

Nous constatons là, une fois de plus, que du point de vue de la promotion collective de notre société il est difficile de mettre en œuvre des projets aussi amples que ceux que vous nous proposez sans que soit réalisée une véritable réforme régionale décentralisée. Cela aurait dû être, me semble-t-il, un préalable aux textes que nous allons voter.

Quand cette grande réforme régionale sera réalisée — et elle pourra être abordée également par le biais de la politique de la formation professionnelle, car celle-ci peut être l'une des finalités de la région — il conviendra de revoir l'ensemble des dispositions de la formation professionnelle pour que soient assurées une meilleure participation et allégée la tutelle trop étroite de l'Etat. La politique de formation permanente ne réussira que si nous savons désétatiser et régionaliser.

Quatrième et dernier point : mise en cause d'une Université close.

Que l'ensemble de ces textes mette en cause la conception traditionnelle de l'Université, cela paraît évident et, dans ce sens, les projets qui nous sont soumis devraient renforcer et encourager la politique inaugurée par votre prédécesseur, le président Edgar Faure, et poursuivie par vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, qui devrait trouver, me semble-t-il, dans ces textes nouveaux l'occasion de donner à ses actions un souffle et un enthousiasme que les nécessités de la gestion ont malheureusement quelque peu diminués.

Je ne retiendrai du projet de loi que cette citation empruntée à l'exposé des motifs :

« Le Gouvernement suit avec intérêt l'initiative qui permettra de développer la participation des intéressés, non seulement comme stagiaires, mais comme formateurs à l'effort de forma-

tion professionnelle. Il souhaite que les dispositions de l'avenant à l'accord du 9 juillet 1970 puissent être étendues par voie d'accords professionnels à d'autres catégories de personnes susceptibles d'être concernées.»

De même que les dispositions que nous évoquons tout à l'heure permettraient de décloisonner les groupes de jeunes séparés par la formation qu'ils suivaient, qu'ils soient au travail ou dans une école de formation théorique, de même cette disposition doit permettre de décloisonner les groupes de formateurs, qu'il s'agisse d'un corps professoral à plein temps ou d'un corps professoral que nous ne voulons pas qualifier « d'occasionnel » car, s'il est vrai que dans la société on ne divise pas la vie entre temps de formation et temps de travail, il est normal aussi que l'on ne divise pas ceux qui contribuent à la formation.

Les maîtres et les professeurs qui consacrent toute leur vie à l'enseignement ne doivent pas voir là une atteinte à la dignité de leur fonction mais plutôt une démocratisation de cette fonction, dans la mesure où un plus grand nombre de Français seront appelés à partager leurs propres responsabilités.

En conclusion, sans doute regrettons-nous l'insuffisante régionalisation de ce projet et un manque de confiance qui se traduit par un nombre considérable d'agrèments dont les conditions objectives sont d'ailleurs insuffisamment précisées; nous avons relevé dans le projet sur la formation professionnelle permanente six types d'agrèments différents dont beaucoup seront exigés cumulativement. Nous regrettons surtout que ces textes ne s'insèrent pas dans une politique globale de participation — et vous savez que le global s'oppose au technique — partie de la base, car la grande politique de formation et d'éducation permanentes et collective que nous appelons de nos vœux et qui devrait permettre, selon la formule de André Philip, de mettre un terme à la lutte des classes, ne se décréte pas, ne peut se développer de haut en bas.

Elle peut seulement résulter d'une grande politique de participation poursuivie à la fois dans toutes les cellules de la vie sociale, qu'il s'agisse des collectivités locales, des entreprises, des administrations ou des établissements d'éducation. En deçà de ces réserves, nous pensons que les projets en discussion peuvent permettre d'améliorer la relation entre la formation et les exigences de l'administration. Mais à côté de cet aspect des choses presque quantitatif, nous voudrions qu'ils apportent dans les modes de vie du pays et dans les modes de communication des groupes qui constituent notre société une sagesse nouvelle.

C'est dans la mesure où ces textes, en dépit de leur aspect fragmentaire, pourront avoir une influence sur nos modes de vie que nous en pesons la gravité et que nous les voterons.

Au-delà de notre vote nous serons avec vous pour vous aider, monsieur le ministre, et vigilants pour qu'à tous les niveaux de leur application ces textes ne soient pas détournés des aspects les plus généreux qui les ont inspirés. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis quelque temps le Gouvernement, à grand renfort de publicité, ne négligeant aucun moyen, y compris le poids du Premier ministre, a engagé sa campagne sur la formation professionnelle.

Il est vrai que la situation, critique en ce domaine, justifie un effort véritable de la part du Gouvernement. Ainsi, 200.000 à 250.000 jeunes entrent actuellement dans la vie active sans formation professionnelle, 400.000 apprentis sous contrat subissent un sort des plus difficile.

Indépendamment des déclarations d'intention, il convient de juger le Gouvernement sur l'effort financier réel qu'il est décidé à accomplir, pour apprécier l'étendue de la réforme qu'il nous propose.

La véritable intention du Gouvernement apparaît de façon très précise dans le projet de loi sur la participation au financement des premières formations technologiques et professionnelles; la formule de l'exonération en est le fil rouge.

De là, il apparaît que le souci immédiat n'est pas de donner à notre jeunesse une formation professionnelle lui permettant de maîtriser les évolutions techniques et économiques, mais bien de satisfaire les besoins les plus urgents du patronat, d'entreprendre l'adaptation du système actuel de la formation dans le sens, naturellement, des objectifs du VI^e Plan.

Quelles que soient les intentions déclarées du Gouvernement, quels moyens envisage-t-il dans cette direction?

Cela se traduit par la réduction des crédits.

Ceux réservés à l'éducation nationale prévus dans l'enveloppe du VI^e Plan passent de 21 milliards de francs à 17 milliards. Ceux consacrés à la formation professionnelle tombent

de 6 milliards de francs à 4.500 millions. De même, les crédits prévus pour l'éducation et la formation sont de 1.065 milliards de francs au lieu de 1.700 millions.

La même tendance à la réduction s'observe en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, qui passe de 0,60 à 0,50 p. cent.

C'est donc avec moins de moyens que s'opérera la réforme de la formation professionnelle. Alors que, déjà, pour ne citer que les seuls centres d'apprentissage, la nette insuffisance des moyens se traduit par le manque de machines, de matières premières, de maîtres.

La situation n'est guère plus brillante pour les collèges d'enseignement technique. Ainsi la création de postes accuse une constante réduction: alors que 4.730 postes étaient créés en 1969, le nombre est passé à 3.512 en 1970, puis à 1.500 en 1971.

Aucun poste de chef de travaux et de surveillant n'est prévu. Cela se traduit même par la suppression de postes, comme à l'académie de Paris, où 98 postes ont été supprimés pour l'enseignement général.

La province n'échappe pas à cette tendance négative.

A Toulouse, des sections d'ajustage sont supprimées, alors que, dans le même temps, Sud-Aviation ouvre un centre de formation de plus de 200 places.

A Nantes, la section « Chaussures » est fermée mais, parallèlement, on assiste à l'ouverture de centres de formation patronale.

A Marseille, les centres réservés aux matières plastiques ne sont pas ouverts, faute de professeurs.

Dans le département de la Gironde, on enregistre 4 500 candidats aux collèges d'enseignement technique pour seulement 1.900 places disponibles, et la construction de nouveaux C. E. T. n'est prévue que dans quelques années.

Tel est l'état de choses réel, évoqué simplement à l'aide de quelques exemples parmi tous ceux qui foisonnent dans l'ensemble du pays.

La formation professionnelle, à l'époque de l'évolution des techniques, implique également la mise à sa disposition des hommes indispensables. Il convient donc d'entreprendre un effort important pour la formation des maîtres, d'élever leur niveau de formation comme il convient, alors que le recrutement stagne au même niveau.

On peut évaluer à 50 p. cent le personnel des C. E. T. dont la formation n'est pas complète; 40 p. cent des maîtres y sont auxiliaires; la formation de maîtres qualifiés demande donc également un effort financier que l'actuelle réforme ignore.

Le projet de loi sur le financement de la formation professionnelle va-t-il modifier cet état de choses, donner des moyens financiers à la mesure d'une véritable réforme démocratique de l'enseignement technique. Que non! puisque sa conception financière est celle de l'incitation: l'employeur a la promesse de recevoir des fonds s'il met en place un centre de formation. Le contrôle de l'utilisation de ces fonds est pour ainsi dire presque inexistant. En ce, en plus des multiples exonérations dont le patronat pourra bénéficier.

Cette réforme vise à mettre les moyens publics de formation professionnelle de l'éducation nationale et de la formation professionnelle des adultes au service de besoins exclusivement utilitaires. Les mesures visant à privilégier le développement des formations patronales, y compris par un système de financement qui met les ressources de l'Etat au service du patronat, marquent la volonté du pouvoir de faire de la formation professionnelle un instrument de la politique du VI^e Plan.

Notre conception est tout autre:

La formation professionnelle doit faire partie intégrante de notre système d'éducation. Elle doit donc être dispensée par le service public de l'éducation nationale auquel il faut donner les moyens financiers indispensables pour un bon fonctionnement des C. E. T., des lycées techniques et des universités. Il importe que ce service public devienne le maître d'œuvre de la formation professionnelle des jeunes et des adultes et qu'un contrôle réel des travailleurs et des enseignants soit organisé sur les formations dispensées par les organismes privés, sur l'organisation générale de la formation professionnelle et de son financement.

Nous pensons qu'il faut faire réellement et systématiquement l'effort financier nécessaire pour pourvoir à tous les besoins. Dans cet esprit, l'actuelle taxe d'apprentissage devrait être remplacée par une contribution, versée par les employeurs et calculée sur la masse des salaires, qui alimenterait un fonds national de formation et de perfectionnement.

Ce fonds national de formation et de perfectionnement, alimenté, d'une part, par la taxe d'apprentissage et la taxe de formation professionnelle ainsi regroupées et, d'autre part, par une dotation budgétaire de l'Etat, permettrait: premièrement, de

donner aux établissements publics les moyens de faire face à leurs attributions ; deuxièmement, d'assurer la part de la rémunération des stagiaires supportée par l'Etat.

Constatant que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne répond ni à une véritable réforme démocratique de la formation professionnelle, ni aux intérêts de notre jeunesse, ni à l'avenir démocratique de notre pays, nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Mesdames, messieurs, les quatre projets de loi qui nous sont soumis ne manquent pas d'intérêt et feront très probablement progresser la formation professionnelle dans notre pays.

Néanmoins, en tant que maire d'une cité et ancien éducateur, je doute qu'ils atteignent à l'efficacité souhaitée par le Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle en général. Pour le démontrer, je traiterai successivement des problèmes d'adaptation et des problèmes de coordination, qui dominent toute analyse objective de cette formation professionnelle.

En ce qui concerne d'abord les problèmes d'adaptation, il importe de savoir si les adolescents de douze à seize ans sont convenablement orientés et si les pouvoirs publics se sont bien adaptés aux problèmes que posent l'orientation ou la préorientation professionnelle de ces jeunes.

Or, ni dans l'organisation pédagogique des collèges d'enseignement technique, ni dans celle de l'apprentissage, ni dans celle des cours professionnels municipaux, je n'ai trouvé la trace encourageante d'une amélioration de cette orientation.

Je m'explique.

Pour donner le goût du travail manuel aux adolescents, dans une société où les *mass media* incitent les enfants à considérer que les métiers sont faciles et que les services sont beaucoup plus attirants que les ateliers ou que les usines, il faut tout faire pour transformer ou renforcer notre pédagogie de l'accueil.

M. Jean Capelle, rapporteur. Très bien !

M. Jean Royer. Le Gouvernement a, par exemple, prévu des sections d'éducation professionnelle. Or, en milieu urbain, de telles sections se sont pratiquement soldées par un échec. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que je vous l'ai dit lors de votre visite en Indre-et-Loire, j'aurais souhaité assister à une tentative sérieuse pour organiser, entre l'Université et les collectivités locales, des centres de pré-apprentissage qui accueilleraient des enfants de douze à seize ans et les prépareraient, par un enseignement général, une formation technologique et des exercices pratiques complétés par des stages, à choisir un métier.

Voilà, en effet, le chaînon qui manque dans l'organisation de l'enseignement technologique et professionnel allant des collèges d'enseignement technique jusqu'aux instituts universitaires de technologie, en passant par les lycées techniques d'Etat.

Par ailleurs, il conviendrait de renforcer l'information des familles, afin que tombent les préjugés qui, trop souvent encore, s'opposent au choix des métiers manuels.

Enfin, plus généralement, l'organisation des classes de cinquième et de quatrième pratiques des collèges d'enseignement secondaire, l'outillage mis à leur disposition et l'enseignement de la technologie qui y est dispensé devraient être profondément revus et développés.

L'enseignement technologique est fort important à mes yeux. Je le situe au niveau de la culture latine.

M. Jean Capelle, rapporteur. Très bien !

M. Jean Royer. L'analyse d'une serrure vaut bien, dans ses effets, l'analyse d'une phrase latine. Plus l'enseignement technologique se développera dans les collèges d'enseignement secondaire et plus les adolescents seront préparés au choix de leur métier.

Telle est donc la première adaptation qui s'impose. Hélas ! je n'en trouve pas trace dans l'ensemble des projets soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

Ensuite, il importe d'adapter les maîtres à leur enseignement et, sur ce point, il y a lieu d'être très vigilant. Vous envisagez avec raison, messieurs les ministres, le recyclage des professeurs de l'enseignement technique par des stages appropriés. Mais, dans l'exécution de ce projet, de grâce ! veillez à établir d'abord des statuts, à mettre en œuvre des moyens pratiques, afin que ne se retrouvent pas les difficultés rencontrées avec les formateurs des maîtres des classes pratiques des écoles normales primaires.

Actuellement, les formateurs n'ont pas de statut. Ils sont payés au titre d'heures supplémentaires et, dans de nombreux rectorats, ils élèvent des réclamations justifiées afin d'améliorer leur condition.

Par conséquent, si vous organisez le recyclage des professeurs, faites en sorte que les maîtres ne puissent pas en être les victimes et préparez convenablement le terrain à cet effet.

Une troisième adaptation est nécessaire, celle des études et des diplômés aux véritables débouchés. En disant cela, je ne m'écarte pas du débat ; je pense, au contraire, être au cœur même du sujet. Il faut que la période d'adaptation du jeune homme ou de la jeune fille qui entre dans un atelier, dans une usine ou dans un bureau, soit moins longue et moins difficile grâce à une meilleure adaptation du C. A. P. ou du brevet professionnel à la profession envisagée.

Par exemple, la métallurgie générale a besoin de fraiseurs, de soudeurs, d'ajusteurs-tourneurs, mais réclame moins de jeunes gens titulaires d'un C. A. P. de mécanique générale. Certes, un débat important pourrait s'instaurer sur ce sujet. Disons seulement qu'il faut donner au diplômé à la fois une certaine polyvalence et une spécialisation. Pour cela, je vous engage, monsieur le secrétaire d'Etat, à augmenter la durée des études dans les collèges d'enseignement technique et à ajouter, par exemple, au C. A. P. de mécanique générale, de caractère polyvalent, un second C. A. P. plus spécialisé.

Le patronat se plaint — et sans doute est-ce vrai dans tous les régimes — de l'inadaptation des diplômés aux filières professionnelles choisies.

Telles sont les trois séries d'adaptations que je vous demande de mettre en œuvre.

Et puis, il faut prendre des mesures de coordination, et tout d'abord au niveau interministériel.

Toute municipalité d'agglomération moyenne ou importante constate un manque de coordination entre les classes de préformation professionnelle, les centres de formation des adultes, les collèges d'enseignement technique et les cours professionnels municipaux, qui nuit à l'utilisation maximale des matériels et des outillages.

Dans la ville que j'administre, j'ai demandé qu'une coordination bien articulée s'établisse entre le centre de préformation professionnelle, que la municipalité a créé en accord avec l'éducation nationale, les collèges d'enseignement technique et le futur centre de formation des adultes. C'est ainsi qu'on pourrait proposer que les élèves des sections de préformation professionnelle utilisent, le samedi, les machines que n'emploient pas les adultes.

D'autre part, il faudrait une meilleure coordination entre l'Université et l'économie. Vous l'établissez au niveau régional dans les centres de formation professionnelle, de promotion sociale et de l'emploi.

Ce niveau, contrairement à ce qu'a dit un autre orateur, me paraît trop éloigné des réalités. Le cadre régional est mal choisi. Celui du département permet une plus grande efficacité : d'abord, parce qu'un plus petit nombre de responsables s'occupent des mêmes problèmes ; ensuite, parce que la situation de l'emploi varie d'un département à l'autre ; enfin, parce que les comités départementaux travaillent beaucoup mieux en accord avec les inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'enseignement technique et les collectivités locales.

Un problème va être posé par l'article 16 de la section II du projet de loi relatif à la formation professionnelle permanente. Comment financerez-vous les actions de perfectionnement organisées par les chambres de commerce et d'industrie ou par les instituts de gestion et de perfectionnement ? A Tours, la chambre de commerce compte 400 auditeurs : des employés qui veulent obtenir leur brevet professionnel de comptable, des ouvriers désireux d'accéder à la maîtrise ou des ingénieurs qui suivent des cours de recyclage. A l'aide de quels moyens permettez-vous la poursuite de ces activités ? Autrement dit, qui va agréer ces établissements et comment leur seront affectés les crédits destinés au perfectionnement professionnel ? Si c'est un organisme régional, la chose sera difficile. En revanche, un organisme départemental aura davantage le souci de l'efficacité et des réalités locales.

Enfin, je souhaite qu'il y ait une animation et une coordination dans nos départements. Tout le monde va s'occuper de la formation professionnelle : les comités d'expansion économique départementaux, l'inspection académique, la direction de la main-d'œuvre, les collectivités locales. Alors, je prends nettement parti : à la période où nous vivons et où nous préparons un nouveau bond en avant des activités industrielles, les collectivités locales devraient être les animatrices et les coordonnatrices toutes trouvées entre les organismes qui participent à la formation professionnelle des jeunes.

Voilà, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que, au niveau de la connaissance des faits réels, le responsable d'une communauté de base se devait de vous dire ; il reviendra à la charge au moment d'amender les textes au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le combat cessera faute de combattants. Puisque je suis le dernier, je vais tenter de le mener à bonne fin.

Une analyse d'ensemble des quatre projets de loi fait apparaître de nombreux aspects positifs. Je citerai, entre autres : la généralisation de l'enseignement technologique et la mise en place d'une initiation aux faits économiques et sociaux, la formation des hommes ne devant pas s'arrêter à l'école ; les mesures d'équivalence des diplômes, et en particulier celles touchant le baccalauréat technique, qui intéressent notamment les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ; la revalorisation de l'enseignement technique et de son personnel ; la liaison plus étroite et de caractère permanent entre l'enseignement technique et les réalités économiques ; la réforme de l'apprentissage qui ne commencera en principe qu'à seize ans et l'amélioration du statut des apprentis ; la formation permanente qui sera de nature à transformer les conditions de travail de tous les salariés, le projet ayant tenu compte des deux lois de 1966 et 1968, de l'important accord de juillet 1970 conclu entre les partenaires sociaux et de l'expérience acquise au cours des dernières années.

Cette véritable charte de la formation professionnelle permanente concerne tous ceux, même au-delà de soixante ans, qui se sont engagés dans la vie active et leur offre les moyens de se perfectionner.

Les projets de loi, amendés par l'Assemblée nationale, seront votés.

Les décrets d'application seront pris. C'est leur contenu qui nous intéresse et nous aimerions en être informés avant leur parution. Il importe, par exemple, que les conditions de révision des structures et des programmes de l'enseignement technique soient définies avec beaucoup de soin, notamment en ce qui concerne le choix des personnes appelées à donner leur avis sur les réformes nécessaires. Il faut en effet éviter et la rigidité bureaucratique, et l'instabilité perpétuelle, et la soumission absolue aux seuls impératifs économiques et financiers du moment.

Une certaine formation de base devra être dispensée. C'est elle qui assurera la stabilité de la plate-forme et qui permettra d'élaborer des programmes spécifiques. Sans cela, nos établissements en mutation perpétuelle ne pourraient assurer leur tâche de formation, privés qu'ils seraient de la continuité nécessaire.

Nous savons tous que la hiérarchie traditionnelle de notre enseignement va du classique au moderne, puis au technique pour finir par le professionnel.

De louables efforts touchant à la fois la vie scolaire, la pédagogie et la formation des maîtres ont été accomplis, mais ils ne serviront à rien si les connaissances que nous voulons transmettre par l'école aux enfants d'aujourd'hui, aux adultes de demain, restent inadaptées aux besoins réels de l'économie.

Ces efforts portent surtout sur le premier cycle. Pourtant, nos collèges d'enseignement général et nos collèges d'enseignement secondaire risquent, si nous ne réagissons pas, de continuer à pratiquer la vieille politique, c'est-à-dire à orienter leurs élèves vers les sections classiques ou modernes, ignorant, volontairement ou non, les grandes possibilités qu'offre l'enseignement technique.

Le cloisonnement n'a que trop duré. L'introduction de l'enseignement de la technologie dans toutes les classes des C. E. S. et des C. E. G. aidera à modifier cet état d'esprit, mais il faut également nommer dans ces établissements des professeurs d'enseignement technique et pratique — qui correspondent aux anciens professeurs techniques adjoints — des volontaires hautement qualifiés.

Il faudra commencer par s'occuper des quatrièmes et des troisièmes pratiques, classes actuellement sans issue, classes-impasses qui sont en voie d'être déconsidérées, malgré le dévouement du corps enseignant, car on a oublié de définir une formation adaptée aux besoins des jeunes qui les suivent, et l'on y maintient un enseignement trop scolaire et théorique.

Nous voulons redonner confiance à la fois à ces enfants et à leurs parents, grâce à ce projet de loi et, par là même, permettre à ces élèves leur insertion utile dans notre société.

L'ensemble des maîtres affectés à ces classes de quatrième et de troisième pratique, pourvus d'une grande qualification générale professionnelle et d'une pédagogie éprouvée, désireux de coordonner leurs efforts en tenant compte et de la clientèle scolaire et du milieu environnant, donneront à ces jeunes une formation qui permettra de les diriger avec succès, après l'obligation scolaire, soit vers l'apprentissage, soit vers un C. E. T. pour préparer un C. A. P. en deux ou trois ans, si leur niveau le permet.

Messieurs les ministres, j'ai pendant vingt ans fait cette expérience avec une section illégalement créée. (Sourires.) Dans cette section étaient rassemblés des élèves qui venaient, pour diverses raisons, d'échouer à l'orientation vers un métier. Ces élèves étaient confiés à mes meilleurs professeurs, tant du point de vue de l'enseignement général que du point de vue de l'ensei-

gnement pratique. En un an, de 60 à 80 p. 100 d'entre eux avaient repris le cycle normal et passaient avec succès leur C. A. P., trois ans plus tard.

Il y a lieu, dans un deuxième temps, d'étendre cette nouvelle conception à l'ensemble des élèves des C. E. S. Grâce à l'action de ce personnel professionnel, grâce à une vraie politique d'information, nous verrons venir dans les C. E. T. — où le niveau général ne fait que se dégrader — et aussi dans les lycées techniques de nombreux bons élèves, futurs responsables de notre économie aux divers échelons.

A propos du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, j'aimerais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur certains problèmes : les conditions de recrutement du personnel des C. E. T., qui devraient être équivalentes à celles du recrutement des personnels des C. E. S. ; la révision des indices, afin d'obtenir des candidatures de qualité ; le maintien absolu de l'idée « pratique industrielle » d'une durée minimum de trois ans pour les P. T. E. P. — ex-P. T. A. — avec un niveau minimum de base, celui du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise.

En effet, sans « pratique industrielle », nous risquons de voir nos P. T. E. P. n'être que des théoriciens. D'ailleurs, des stages en milieu professionnel devront être effectués par l'ensemble du personnel, selon des conditions à définir.

Enfin, il conviendrait de prévoir une possibilité de révision du service des professeurs, en s'inspirant de conceptions étrangères. En effet, il y aurait intérêt à lier à la notion du service d'enseignement proprement dit celle du service d'éducation et de formation humaine dans les foyers, dans les clubs et dans les activités périscolaires.

La politique de la formation permanente touche nos vingt millions de salariés. S'il confirme l'attitude du Gouvernement, déjà manifestée par les accords du 9 juillet 1970 et l'avenant du 30 avril 1971, le projet va au-delà de ces derniers accords dans trois cas : celui des jeunes travailleurs et des délais, celui des salariés de plus de soixante ans et le congé-formation, l'allongement de la durée du stage au-delà de mille deux cents heures.

Ce dernier point intéresse particulièrement les élèves de la promotion sociale et du Conservatoire national des arts et métiers. Les résultats de ce C. N. A. M., notamment dans ma région, sont excellents. Mais comme les efforts demandés sont très longs et pénibles, tout le monde ne peut pas les entreprendre.

Je vous signale, à titre documentaire, que chaque promotion sortie de mon collège a présenté au C. N. A. M. au moins un élève devenu aujourd'hui ingénieur. Ces écoliers, issus des classes de fins d'études, étaient de bons élèves des écoles primaires. Un tel niveau n'est pas atteint en ce moment dans les collèges d'enseignement technique.

En tout cas, j'espère que le projet de loi permettra d'améliorer les conditions de travail actuellement imposées aux élèves du C. N. A. M. et de la promotion sociale.

La déconcentration a permis aux régions de prendre conscience de leurs problèmes de formation. Elles ont pu aussi faire face rapidement aux besoins inventoriés, grâce aux crédits disponibles.

Cependant, il y aurait également intérêt à régionaliser les crédits destinés aux stagiaires, tout en remplaçant le contrôle *a priori* par le contrôle *a posteriori* des demandes présentées par les divers organismes. Nous l'avons constaté vendredi dernier à Strasbourg, monsieur le ministre.

Au sujet de l'apprentissage, qui est devenu une véritable voie de formation, disposant d'un maximum de souplesse, je me permets d'appeler votre bienveillante attention sur certains problèmes.

D'abord, quant à la nature du contrat, le contrat d'apprentissage sera remplacé par le contrat de travail. Se poseront alors les questions du rendement et des heures supplémentaires, notions combien délicates, qui risquent de freiner une bonne formation professionnelle.

En deuxième lieu, je rappelle que les compagnies avaient acquis beaucoup d'expérience dans l'enregistrement des contrats.

J'indique en troisième lieu, qu'à propos de l'examen de fin d'apprentissage, on parlait jusqu'à présent de certificat de fin d'apprentissage ou de brevet de compagnon, dans ma région. Parlera-t-on demain d'un certificat d'aptitude professionnelle officiel ? Tout cela reste à définir.

En quatrième lieu, j'appelle votre attention sur la compétence que doit avoir l'employeur pour former des apprentis, afin d'éviter à la fois et les abus et les nombreux échecs.

En cinquième lieu, le contrôle de l'apprentissage, actuellement assuré par les chambres de métiers, serait exercé soit par un nouvel organisme à définir, soit, éventuellement, par une commission paritaire.

Enfin, le personnel affecté au C. F. A. devra être hautement qualifié et pourvu d'une expérience pédagogique solide, car il devra s'occuper de plus de 300.000 jeunes : 120.000 pour l'industrie, 170.000 pour l'artisanat et 25.000 pour l'agriculture.

Une fois amendés, les projets de loi qui nous sont soumis permettront de redistribuer les chances, de donner à chacun la possibilité de tenir sa place, selon ses capacités et sa volonté, tout en fournissant à notre pays les moyens nécessaires à son industrialisation.

Ces nouvelles mesures, s'ajoutant à celles qui ont déjà été prises, permettront de franchir une nouvelle étape dans le développement de notre nouvelle société.

L'Assemblée nationale, dans sa grande majorité, soutiendra le Gouvernement dans cette action.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je donnerai maintenant connaissance à l'Assemblée de quelques extraits du discours que M. Volumard aurait prononcé à cette tribune s'il avait pu être parmi nous ce soir.

Notre collègue se déclare heureux de constater que les divers degrés de l'enseignement technique vont être considérés comme fondamentaux pour l'économie et pour la vie de la nation.

« C'est une aberration incroyable... » écrit-il — « ...que d'excellents sujets ont été détournés de ces formations techniques, puis orientés vers des enseignements purement généraux dont la croissance démentielle des effectifs ne masque même plus la médiocrité. Ce quasi monopole de l'enseignement général aboutit à l'ahurissant spectacle de jeunes gens, diplômés ou non, incapables de trouver un emploi parce que jamais il ne leur a été enseigné le moindre métier.

« Par ailleurs... » — écrit encore notre collègue — « ...au manque de cadres techniques et professionnels, qui freine notre économie, s'ajoute le malaise d'adolescents lâchés dans la vie sans métier valable, sans conscience des réalités et portés à la révolte contre un environnement stupide.

M. Volumard déclare encore :

« L'industrie et le commerce devront apporter le concours de leurs cadres confirmés à ces enseignements techniques auxquels la mentalité académique a, le plus souvent, tourné le dos ; ce sera le seul moyen d'avoir un enseignement concret. »

Et M. Volumard termine en remerciant les ministres et en les assurant de son total appui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, après les réflexions qui ont été faites sur la trop grande rapidité avec laquelle le Gouvernement a saisi l'Assemblée de ces projets, je voudrais tout de suite prévenir les quelques auditeurs qui sont encore présents dans cet hémicycle...

M. Lucien Neuwirth. Mais de qualité !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Certes !

... que je serai assez long, car je voudrais répondre à tous les orateurs.

Le nombre des interventions montre l'intérêt que l'Assemblée porte aux textes qui lui sont soumis et dont on a souligné la très grande importance.

Souvent on estime que la concertation est insuffisante. Je sais que l'on ne fait jamais assez dans ce sens. Mais je puis assurer l'Assemblée que, grâce aux contacts très nombreux qui ont été pris avec les diverses organisations professionnelles et syndicales, à propos des projets de textes, nous pouvons présenter au Parlement un ensemble cohérent.

Cette concertation s'est poursuivie, aussi bien avec les commissions spécialisées qu'avec MM. les rapporteurs, et elle continuera, je l'ai dit, lors de la rédaction des textes d'application, aussi bien avec les commissions qu'avec les organisations professionnelles intéressées.

J'ai relevé, parmi les objections nombreuses qui ont été faites à ce texte, celles de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et de son rapporteur, M. Capelle, quant à la nouvelle dénomination : « enseignement technologique et professionnel ».

Je ne nie pas du tout, monsieur Capelle, l'intérêt de cette critique, mais permettez-moi d'y opposer trois arguments.

Tout d'abord, le mot « technologie » est, qu'on le veuille ou non, entré dans le langage. Chacun le sait. Sans céder à la mode, je ne vois pas pourquoi nous refuserions ce « juge » que chacun se reconnaît en matière de langage : l'usage commun.

D'autre part, je constate que cet enseignement intègre des éléments du supérieur : les écoles, les instituts universitaires de technologie, les universités de technologie de demain. Nous ne pouvons nier ce fait.

Enfin, les mots « technologique et professionnel » montrent bien l'équilibre à tenir entre une formation intellectuelle et la pratique du métier. Je sais que l'Assemblée est attachée à cette notion.

Ces trois arguments font que je suis persuadé que la dénomination que nous avons proposée à l'Assemblée devrait être adoptée.

M. Jean Capelle, rapporteur. Le Premier ministre a lui-même employé l'expression « enseignement technique ».

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Premier ministre est libre d'employer les termes que bon lui semble, surtout dans une introduction très libre et très vaste, sur des sujets qui, vous le savez, ne touchent pas seulement à l'enseignement technique proprement dit.

M. Lecat a parfaitement rendu compte de l'ampleur du problème que j'évoquais à l'instant et que nous traitons ici. Je le remercie, en particulier, d'avoir souligné la priorité nécessaire qu'il convenait de réserver à la formation, et à une formation utile tant à l'individu qu'à la collectivité.

Le Gouvernement répondra à cette attente, et les prochains débats sur le VI^e Plan démontreront que cette affirmation est exacte.

La mise en œuvre d'une telle loi sera en effet très longue. Je crois qu'il est bon de le souligner, et je pense avec M. Lecat qu'il faudra que nous nous attachions tous, avec beaucoup de force et de volonté, à la réalisation progressive de cette loi.

A cet égard, le rapport annuel du Parlement que prévoit un amendement — je crois qu'il s'agit d'un amendement de M. Capelle — me paraît être une excellente initiative.

Je voudrais à nouveau m'adresser à M. Capelle.

Je me demande si la dénomination nouvelle du « premier cycle du second degré », qu'il appelle « cycle moyen », peut apporter beaucoup. Je crains, en effet, que ne s'établisse dans l'esprit du public une confusion avec les « cours moyens ». Ce public, mesdames, messieurs, nous n'avons pas le droit de le dérouter, et vous savez comme moi que les familles ont souvent de la peine à comprendre notre système. Il faut faire en sorte qu'elles comprennent ce nouveau système, sans pour autant que l'on change encore les termes qui commencent seulement à être saisis par tous.

M. Ollivro a souligné le rôle de la formation générale. Comme lui, je la crois indispensable, mais elle trouve tout son sens dans sa combinaison avec une formation d'un caractère plus technique qui enracine en quelque sorte l'enfant dans la réalité quotidienne qu'il pressent et dont il devine très bien à quel moment on la lui montre et à quel moment on la lui cache.

M. Jean Capelle, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Capelle, rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Capelle, rapporteur. A propos de la dénomination nouvelle « premier cycle du second degré », je fais observer que les cours complémentaires de l'enseignement privé ne sont pas du second degré. Ils forment, eux, le second cycle du premier degré.

Si, au lieu de parler de « cycle moyen » — c'est quand même un langage international — on dit : « premier cycle du second degré », il faut donc ajouter : « second cycle du premier degré ». Or ce n'est pas là une locution très claire et très simple !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je crois qu'à innover en la matière, nous allons accroître la confusion dans les esprits.

Par ailleurs, j'ai relevé avec grand intérêt la dénonciation par vous-même, monsieur le rapporteur, du cloisonnement entre les diverses disciplines scolaires, puis entre les phases de la vie, cloisonnement qui est l'un des meilleurs ou des pires exemples du blocage de la société que nous connaissons. Nous en reparlerons, du reste, à l'occasion de la discussion des articles.

Je partage votre avis en ce qui concerne les élèves dont la scolarisation est difficile dans notre système actuel. C'est vrai, ce n'est pas aux élèves de changer, c'est au système à se transformer.

L'idée des classes pratiques, dont plusieurs orateurs ont parlé, était en fait une bonne idée, mais il faut reconnaître que l'application a quelque peu déçu.

Nous devons donc retenir les principes généraux, mais améliorer la réalité quotidienne, c'est-à-dire le niveau des maîtres et la pédagogie. Telle est d'ailleurs notre volonté.

En priant l'Assemblée de m'excuser de m'adresser toujours au rapporteur, je rends hommage au souci du recteur Capelle de penser aux enfants des communes rurales. Je partage pleinement ses préoccupations — je le lui ai dit en commission — et je tiens à affirmer ici que nous ferons tout notre possible dans ce sens.

Je retiens volontiers son idée que des maîtres de l'enseignement technique aillent dans les C. E. S. C'est, en effet, très important.

M. Jean Capelle, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. M. Gilbert Faure, que j'ai le plaisir de voir à cette heure avancée pense que nous voulons mettre l'éducation nationale au service de l'économie, si j'ai bien compris son propos.

Je me permets de lui faire remarquer que nous sommes passés de l'instruction publique à l'éducation nationale pour remettre l'éducation au service de la collectivité nationale. Je me demande, monsieur Gilbert Faure, si vous préféreriez que j'affirme que l'enseignement technologique ne doit pas tenir compte de l'économie et si vous souhaiteriez qu'avec les importants crédits qui ont été prévus par le VI^e Plan nous ouvrons par exemple en Ariège — éventuellement à Mirepoix, pour ne rien vous cacher — un C. E. T. qui ignorerait la réalité des débouchés existants dans votre environnement. Il me semble que poser la question, c'est y répondre.

Quant aux classes préparatoires et préprofessionnelles dont vous avez parlé, monsieur Faure, elles peuvent mener, vous le savez, à divers débouchés : la vie active, bien sûr, l'apprentissage et le C. E. T.

Voilà trois possibilités. Tout sera fonction des désirs et des aptitudes de chacun. M. Gilbert Faure ne peut pas ne pas en tenir compte.

Puisque je réponds aux orateurs de l'opposition, je dirai que j'ai entendu avec intérêt les critiques de M. Andrieux. Je croyais, à la lecture de la proposition de loi déposée par le groupe communiste, qu'il voterait le projet du Gouvernement. Je me suis trompé car je crois avoir compris, monsieur Andrieux, que le texte du Gouvernement vous intéresse peu puisque nos intentions — ou plutôt celles que vous nous prêtez — sont mauvaises. La discussion sera donc difficile entre nous et je le regrette. Quant à moi, je me refuse en matière d'enseignement à vous prêter des pensées qui ne soient pas conformes aux très nobles objectifs que vous voulez bien affirmer.

M. Fortuit s'est très judicieusement soucié de la mise en œuvre de cette réforme, notamment pour l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. Je pense que les organismes de concertation doivent permettre, avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions — l'O. N. I. S. E. P. — de suivre ces jeunes pour savoir ce qu'ils deviennent, mais aussi et surtout pour les éclairer et les aider.

Depuis quelques mois, l'O. N. I. S. E. P. a déjà consenti de très gros efforts dans le sens d'une information à la portée de tous, mais j'accueillerai très volontiers toute suggestion nouvelle à ce sujet.

M. Fontaine et M. Cerneau ont souligné les problèmes qui se posent à La Réunion. Les problèmes des départements d'outre-mer ne m'ont pas laissé indifférent et je peux affirmer que le VI^e Plan prévoit un substantiel effort dans le sens qu'ils préconisent. J'espère qu'ils s'en trouveront satisfaits. Des réunions récentes, pour leur information, se sont tenues à ce sujet ; elles auront, je l'espère, un effet bénéfique.

Mme Troisier a présenté une analyse attentive et chiffrée de l'enseignement technique et de la place que les jeunes filles y trouvent. Je crois que les revendications sur ce point sont en avance sur les textes, mais il est vrai aussi que les textes sont en avance sur les mœurs.

Nous nous trouvons en face de réticences d'autant plus générales qu'elles sont inavouées.

Notre action, nous le savons bien, sera longue, mais elle est nécessaire et doit être menée sans défaillance. Serions-nous d'ailleurs hésitants ou trop modestes sur ce point que, je n'en doute pas, Mme Troisier nous rappellerait très vite à nos devoirs.

Elle peut donc être certaine que le ministre de l'éducation nationale et ses services, notamment le directeur délégué chargé de la formation continue, seront vigilants. Je me réjouis que Mme Troisier ait déjà vu les effets de cette vigilance.

M. Granet a bien voulu dire qu'il comptait sur le Gouvernement pour ne pas revenir sur les données essentielles du texte concernant l'enseignement technologique. J'espère ne pas le décevoir. L'occasion ne sera donnée sans doute de rendre compte au Parlement de nos efforts à ce sujet ainsi que de nos satisfactions et de nos difficultés, car nous en aurons. Comme M. Granet l'a relevé avec justesse, nous sommes engagés dans une immense entreprise de promotion. Nous pourrions, j'en suis persuadé, aller très loin dans cette voie. Cette entreprise n'est pas simple, mais elle est à notre portée.

M. Granet a regretté qu'un certain manque d'enthousiasme n'entache notre action, trop consacrée, selon lui, à la gestion.

Eh bien, je compte sur lui pour se faire le porte-parole, toujours vibrant, des idées qui s'expriment dans ces textes, car l'enthousiasme doit se partager et, s'il le veut bien, nous agirons ensemble dans ce sens.

M. Royer, avec son éloquence habituelle, sa volonté et l'enthousiasme qui l'animent lui aussi, a eu raison de s'inquiéter des problèmes de l'orientation.

Le texte de loi, qu'il connaît bien, sur les enseignements technologiques ne prétend pas résoudre tous les problèmes, mais seulement créer des conditions favorables à une solution, tout

d'abord en établissant un palier d'orientation à la fin de la cinquième et en redonnant à ce palier toute son importance ; ensuite, en transformant les classes pratiques, si souvent décriées à juste titre, en classes préparatoires et en classes préprofessionnelles.

Nous voulons par là améliorer aussi bien le niveau des maîtres que la pédagogie.

Enfin, monsieur Royer, nous voulons multiplier les moyens d'information à la portée des jeunes, des familles et des maîtres. Tout cela, bien sûr, ne se fera pas en un jour ; mais si vous avez consulté les dernières plaquettes publiées par l'O. N. I. S. E. P., vous aurez, j'en suis sûr, déjà constaté un très grand progrès. Comme vous, je crois que reste posé un problème psychologique qui fait obstacle à une pratique systématique d'orientation. C'est pourquoi il nous faudra sans doute du temps pour aboutir. Nous ne parviendrons pas à changer les mentalités du jour au lendemain. Mais — la loi le permet — c'est avec tous les moyens dont l'Etat dispose que nous envisageons de diffuser cette information ; je dis bien : tous les moyens dont l'Etat dispose.

C'est à force de répéter les choses, de montrer les possibilités de l'enseignement technologique, de l'apprentissage, que nous arriverons petit à petit à faire comprendre aux parents qu'il n'est pas déshonorant de voir un fils ou une fille s'engager dans cette filière.

Quant à nos diplômes, vous pensez que le C. A. P., d'ordre général, devrait être assorti d'un C. A. P. plus pratique et mieux adapté. Je me demande si la dualité actuelle entre le C. A. P. et le B. E. P. ne répond pas en partie, sous réserve de retouches nécessaires, au système que vous préconisez. Les textes d'application de cette loi pourront s'inspirer de cette idée que nous retenons. Monsieur Royer, vous avez aussi très brillamment évoqué la concertation entre l'Université et l'économie. Je vous donne raison. Nous pouvons très bien faire en sorte que ces liaisons s'effectuent à l'échelon du département et non pas à celui de la région, le premier étant, en certains cas, plus proche de la réalité.

M. Gissinger, dont la grande expérience résulte manifestement de vingt-cinq années qu'il a consacrées au service de l'enseignement technique...

M. Antoine Gissinger. Trente-cinq !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. ... a longuement analysé les projets de loi, avant de soulever un grand nombre de problèmes.

Nombre d'entre eux seront examinés au fur et à mesure de la discussion des articles. Je n'insisterai donc pas, me bornant à lui répondre dès maintenant au sujet de la formation des maîtres, sur laquelle il a particulièrement appelé mon attention.

Nos maîtres doivent effectivement être formés de telle façon que leur enseignement soit adapté aux industries pour lesquelles les enfants se préparent. Des stages fructueux dans l'économie leur permettront d'adapter leur enseignement.

M. Neuwirth a fort bien noté — et je lui en sais gré — les progrès que les dispositions nouvelles favoriseront en matière d'apprentissage, dans l'intérêt même des apprentis, lesquels doivent être mis sur le même pied que les autres enfants, ce qui, hélas ! n'était pas toujours le cas auparavant. Il a aussi indiqué que le rôle des chambres de métiers n'était pas suffisamment précisé. C'est exact. Le Gouvernement se propose de remédier à cette situation non seulement par des amendements appropriés qui seront présentés au cours de la discussion des articles, mais aussi par les décrets d'application. Il importe, en effet, que ces dispositions nouvelles nous ouvrent vraiment l'avenir.

M. Brocard a posé essentiellement trois questions : pourquoi faire du jeune apprenti un travailleur ? Pourquoi multiplier les organismes responsables en matière d'apprentissage ? Pourquoi obliger les chambres de métiers à créer des associations ?

A cette dernière question, je réponds qu'aux termes de l'article 4 du projet de loi relatif à l'apprentissage, la convention peut être conclue entre l'Etat et un établissement public, autrement dit entre l'Etat et une chambre de métiers.

D'autre part, il n'y a pas multiplication des organismes compétents. Il y a simplement appréciation des règles de bonne organisation dans un ensemble que nous voulons déconcentrer. A cet égard, deux organismes jouent un rôle essentiel : le comité régional et le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Je signale à M. Brocard que, loin de multiplier les organismes, nous entendons au contraire en réduire le nombre. La création du nouveau comité départemental entraînera la suppression d'au moins cinq commissions.

Enfin, M. Brocard demande que les jeunes apprentis soient dotés d'un statut plus attractif, qui facilite leur recrutement et qui corresponde mieux aux vœux des jeunes qui se dirigent vers l'apprentissage.

Mais ces jeunes, qui aspirent à avoir des responsabilités et une activité professionnelle, comprendraient mal, je crois, d'être traités uniquement en élèves, leur situation étant régie uniquement par le régime des bourses. En d'autres termes, à partir du moment où l'apprenti est un salarié, il doit avoir un statut de salarié, tout en tenant compte, bien entendu, du fait qu'il est encore en partie un élève et qu'à ce titre sa formation intellectuelle doit être poursuivie.

Sur la question importante des maisons familiales, je réponds tout de suite que la loi de mai 1969 concernant notamment les questions agricoles, reste valable. Donc, à nos yeux, aucune difficulté n'existe dans ce domaine, puisque les avantages accordés aux formations agricoles ne sont nullement remis en cause par ce projet de loi.

M. Beucler a formulé deux critiques à l'encontre du texte sur l'apprentissage. Tout d'abord, je peux lui affirmer que les agréments dont auront besoin les artisans seront aussi simplifiés que possible. Je sais qu'ils pourront être encore assez compliqués, mais il faut voir les choses en face : ou nous consultons tous les intéressés et la procédure sera très longue, ou nous allons vite et ceux qui ne seront pas consultés seront mécontents.

Comment sortir de ce dilemme ? Je crains qu'aucune solution ne soit parfaite ; mais vous pourrez nous aider, dans la rédaction des textes d'application, pour tendre vers la solution idéale.

Quant aux chambres des métiers, j'ai déjà dit que nous entendons faire en sorte que leur rôle en matière d'apprentissage soit renforcé et non diminué. Cela sera vrai pour les centres de formation, dénommés aujourd'hui cours professionnels ; mais cela sera vrai aussi pour d'autres activités traditionnelles de tutelle. Je dirai même que la réforme ne sera mise en place qu'avec le concours de ces chambres de métiers. Je me permets de l'affirmer de nouveau.

Si j'ai bien compris M. Carpentier, il souhaite que les contrôles qui doivent être assurés sur l'apprentissage soient réels. Je peux lui affirmer qu'ils le seront, non pas du tout pour décourager les artisans comme on veut bien nous le faire dire, mais pour éviter les excès. Et cela je le sais, tout le monde le souhaite.

Un dernier mot sur l'apprentissage. Je suis bien d'accord avec M. Gissinger : l'apprentissage pose des problèmes d'avenir très importants et je ne prétends pas du tout, par ce texte de loi, répondre à toutes les questions qui se posent. Nous pouvons progressivement aboutir de façon satisfaisante si nous restons pragmatiques et c'est pourquoi je rappelle encore une fois à l'Assemblée l'engagement que le Gouvernement prend, d'examiner, non seulement avec les organismes professionnels mais aussi avec la commission compétente de cette Assemblée, les textes d'application qui seront nombreux de sorte que, grâce à votre coopération permanente, ces deux lois seront, j'en suis sûr, encore plus compréhensibles pour le public et plus efficaces pour nos enfants. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, avec la concision qu'appelle l'heure à laquelle se termine ce débat, je vais m'efforcer de répondre aux différents orateurs.

M. Ollivro s'est interrogé sur la signification de la formation professionnelle dans les régions qui appellent un développement accru ; je lui dirai que cette formation permanente y est encore sans doute plus nécessaire qu'ailleurs, car elle constitue d'abord, par elle-même, un élément de lutte contre les retards du développement qui sont souvent liés à une difficulté d'adaptation de la part des populations en cause ; ensuite, elle doit aussi accompagner nécessairement toute politique d'aménagement du territoire qui requiert une main-d'œuvre qualifiée.

Les régions qui intéressent plus particulièrement M. Ollivro ont donc elles-mêmes intérêt au développement de la formation telle que la prévoit le projet.

M. Andrieux n'a trouvé dans ce texte que l'occasion d'un grand éclat de rire, irrévérencieux a-t-il ajouté. Irrévérencieux envols qui ? Car monsieur Andrieux, ce projet va plus loin que l'accord du 9 juillet 1970 signé par les partenaires sociaux et M. Beucler nous l'a d'ailleurs reproché. Cet accord a été signé par tous les syndicats, y compris par la C. G. T. L'irrévérence vise donc ces derniers plus encore que le Gouvernement et je laisse à M. Andrieux le soin de s'en expliquer avec eux !

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Gilbert Faure s'est préoccupé de la mauvaise orientation de nombreux élèves et étudiants.

Or précisément la formation permanente facilitera l'orientation professionnelle parce qu'elle permettra d'éviter une spécia-

lisation trop poussée des premières formations. Elle permettra une plus grande polyvalence de ces premières formations et par là même elle aidera les jeunes à ne pas trop vite choisir une filière d'où ils ne seraient plus ensuite en mesure de sortir. La possibilité qui leur sera offerte de s'adapter en permanence aux nécessités de l'emploi présentera pour eux un beaucoup plus grande sécurité.

M. Fortuit avait lui-même exprimé des préoccupations voisines. Je puis lui répondre qu'un effort systématique d'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle est en cours et qu'il est fondé sur une meilleure connaissance qualitative et quantitative des débouchés. Deux centres d'études en sont chargés : le centre d'études de l'emploi et le centre d'études et de recherches sur les emplois et les qualifications, qui fonctionnent sous l'égide de l'éducation nationale et de l'O. N. I. S. E. P. avec la collaboration de l'agence nationale de l'emploi. Cet effort porte déjà des fruits précieux, qui intéressent notamment les établissements de formation.

M. Duroméa a estimé que le projet contenait des dispositions favorables, et j'ai cru comprendre qu'il souhaitait que ces apports positifs pussent être sauvegardés grâce au contrôle effectif des actions privées de formation. Précisément, à la suite d'un accord entre le ministère du travail et le ministère de l'éducation nationale, de tels moyens d'orientation et de contrôle sont actuellement mis en place, qui permettront d'atteindre les objectifs que souhaite M. Duroméa. Cette réponse vaut également pour M. Lucas.

Les problèmes de la formation professionnelle des femmes ont été évoqués par Mme Troisier, M. Fortuit et M. Duroméa.

Ces problèmes ont en effet d'autant plus d'importance que le taux d'activité des femmes, qui avait d'abord baissé — en partie pour des raisons statistiques qui tenaient d'ailleurs à l'évolution de l'activité agricole dans l'ensemble de l'activité nationale — est en hausse sensible depuis quelque temps avec, comme caractéristique particulière, un nombre beaucoup plus élevé qu'autrefois de femmes mariées et même de mères de famille qui manifestent le désir de travailler.

Or il est indiscutable que la formation professionnelle féminine est en retard dans notre pays. Aussi devons-nous faire un très gros effort pour rattraper le temps perdu.

On a souligné l'intérêt de la mixité dans les établissements d'enseignement professionnel. Elle existe la plupart du temps et il est dans l'intention du Gouvernement de la généraliser. Mais il y a des préjugés à vaincre sur les lieux mêmes du travail. De nombreux métiers qui pourraient parfaitement accepter une main-d'œuvre féminine s'y refusent encore pour des motifs qui s'apparentent plutôt à des préjugés. Ce n'est d'ailleurs pas toujours le fait des employeurs, c'est souvent celui de travailleurs masculins attachés à certaines habitudes.

Il y a donc à cet égard tout un effort d'éducation permanente à faire dans l'opinion publique pour compléter l'effort de formation professionnelle permanente appliqué à la main-d'œuvre féminine.

La F. P. A. a été mentionnée par Mme Troisier comme l'un des moyens de formation où les femmes n'avaient pas toute leur place. Nous en sommes d'accord. Je voudrais cependant souligner que le taux de 7 p. 100 des stagiaires féminines inscrites à la F. P. A., qui lui paraît à juste titre insuffisant, est néanmoins en net progrès par rapport à celui de 4 p. 100 qui était enregistré il y a deux ans. L'effort que nous faisons actuellement et que nous poursuivons en vue de diversifier la gamme des métiers féminins devrait favoriser un meilleur recrutement de la main-d'œuvre féminine.

Il est évident que la formation professionnelle permanente, telle que nous l'envisageons dans ce projet, devra bénéficier particulièrement aux femmes, d'abord parce que, plus souvent que les hommes, elles ont à compléter l'insuffisance d'une première formation, ensuite parce que la caractéristique fréquente d'une carrière féminine, qui est la discontinuité qu'impose l'obligation d'interrompre son activité quand ses charges de famille s'accroissent, rend nécessaire un recyclage et une réadaptation au moment de la remise au travail. La formation professionnelle permanente permettra précisément aux femmes qui se seront trouvées dans l'obligation d'interrompre leur activité de se réinsérer plus facilement dans la vie professionnelle, grâce à une réadaptation à leur métier qui, autrement, ne leur était pas possible.

Il convient de souligner aussi, comme l'a fait Mme Troisier, bien qu'elle les ait trouvées insuffisantes, que des mesures ont déjà été prises pour aider les mères de trois enfants qui veulent reprendre du travail, notamment par l'octroi d'une rémunération accrue.

MM. Fontaine et Cerneau ont opportunément souligné l'importance de la formation professionnelle pour les départements d'outre-mer, et spécialement pour leur nombreuse jeunesse.

M. Fontaine a insisté sur les problèmes d'emplois qui sont liés à ceux de la formation professionnelle. Il sait que le Gouvernement s'en préoccupe puisqu'ils ont fait l'objet d'une délibération en conseil restreint, il y a quelques semaines, à l'Élysée. Je répondrai plus en détail à MM. Fontaine et Cerneau lorsqu'ils défendront les amendements qu'ils ont annoncés.

M. Beucler a offert au Gouvernement quelques roses qui comportaient cependant beaucoup d'épines.

Il lui a reproché d'abord une consultation insuffisante des partenaires sociaux. Il y a eu pourtant six mois de discussion entre les partenaires sociaux et les responsables de l'élaboration des textes dont vous êtes saisis, et des réunions très nombreuses ont été organisées, dont le couronnement a été celle du conseil national de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui s'est tenue le 19 avril, en présence de tous les membres du Gouvernement concernés.

Vraiment, mises à part des modalités de détail dans la rédaction du texte, on peut dire que les partenaires sociaux ont été informés sur l'ensemble de ces dispositions et que le Gouvernement n'a cessé de montrer qu'il était prêt à rechercher, sur tous les points pouvant prêter à difficulté, les améliorations de nature à rendre ces textes tout à fait aptes à fournir le service que l'on en attend.

M. Beucler craint que la politique contractuelle ne soit détériorée en raison d'une sorte de télescopage entre l'accord du 9 juillet 1970 et les textes que nous proposons. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Je vous demande de considérer, comme je l'ai souligné, que le congé de formation institué par la loi de 1966 s'adresse à tous les salariés et que l'accord du 9 juillet 1970 ne couvre qu'une fraction de ceux-ci. Comment était-il possible alors de ne pas prendre le décret prévu par la loi de 1966 puisque un tiers des salariés, soit environ cinq millions d'entre eux, si l'on s'en était remis au seul accord, seraient demeurés à l'écart de dispositions qui étaient cependant faites pour eux ?

J'ai expliqué comment, mis à part certains points importants, mais limités, le Gouvernement avait eu le souci de respecter l'équilibre de l'accord et de préserver l'autonomie de la politique contractuelle, comme l'a montré son attitude vis-à-vis du problème du congé-enseignement qu'il a voulu laisser dans le champ de la politique contractuelle, contrairement à ses intentions premières : en effet, dès qu'il a su que l'avenant du 30 avril concernant les cadres avait commencé à régler ce problème et que les solutions adoptées constituaient un élément important de l'équilibre de l'avenant, il n'a pas voulu revenir sur ce problème.

J'entends que ce débat confirme encore le souci du Gouvernement, par une bonne articulation du champ de la politique contractuelle et du domaine d'intervention de la loi et du règlement, de démontrer la volonté des pouvoirs publics, non seulement de respecter, mais de consolider cette politique contractuelle qui, vous le savez, fait partie de sa philosophie sociale.

Quant au financement, vous avez, monsieur Beucler, manifesté certaines préoccupations, qui rejoignent d'ailleurs celles de M. Olivier Giscard d'Estaing. Je vous répondrai plus en détail lors de l'examen des amendements qui touchent à cette partie essentielle du projet.

Je répète seulement que les chiffres cités dans le projet ne sont pas arbitraires : ils ont été soigneusement calculés, à partir du coût de développement de l'accord signé par les partenaires sociaux le 9 juillet 1970. Il n'est pas besoin d'être grand mathématicien pour comprendre que lorsqu'on envisage que 2 p. 100 des salariés pourront se trouver simultanément en formation, cela coûtera certainement plus que les 2 p. 100 prévus dans le texte au titre de la contribution des employeurs. Nous en reparlerons demain, mais d'ores et déjà vous avez là un point de repère qui montre que les chiffres n'ont pas été inscrits à la légère.

Et puis, il y a le VI^e Plan, qui prévoit plus que le doublement des moyens actuels de formation professionnelle.

Je vous assure que le ministre responsable de l'emploi ressent d'une manière plus pressante encore que d'autres combien il est urgent de renforcer ces moyens de la formation professionnelle. Nous n'avons pas de temps à perdre. Si nous avions laissé cette politique de formation permanente se développer uniquement au rythme spontané des initiatives locales, sans une certaine stimulation, voire une certaine obligation, nous n'aurions jamais pu atteindre notre objectif dans les délais indispensables.

Quant à votre crainte d'un gaspillage, je répète ce que j'ai dit, et j'y reviendrai demain ; nous avons tout fait, au contraire, pour que les dispositions qui régiront l'utilisation de la contribution à laquelle les entreprises seront assujetties

permettent, dans les professions, dans les entreprises où, au début, il n'y aura pas encore tellement besoin de formation, une utilisation sous forme d'équipement, de formation de formateurs. En quelque sorte, on sèmera un grain qui fera lever les récoltes grâce auxquelles, demain, il sera possible de répondre aux besoins qui, entre-temps se seront manifestés.

Je n'hésite pas à dire que c'est une chance exceptionnelle pour ces secteurs, jusque-là privés de moyens de formation, que de pouvoir en constituer pendant quelques années, le temps que naisse et se développe progressivement le désir des entreprises et de leur personnel de pouvoir recourir à la formation permanente.

Si nous n'avions pas, dès le début, prévu des moyens suffisants pour assurer la mise en place des moyens qui seront nécessaires demain, le retard que connaissent actuellement ces entreprises et ces professions aurait été irrattrapable puisque tous les besoins se seraient manifestés au même moment, alors qu'il n'y aurait plus de crédits disponibles pour susciter les instruments de formation. Par conséquent, une sorte de goulet d'étranglement se serait produit, qu'il aurait été trop tard pour dégager.

M. Carpentier craint que les dispositions proposées n'aboutissent à une certaine éviction de l'éducation nationale du champ de la formation permanente. Avec l'autorisation de mon collègue secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, je dirai que c'est justement en vue de renforcer l'action des services publics pour le développement de la formation permanente qu'ont été prises les mesures spécifiques qui figurent à l'article 6 : mobilisation des moyens publics, notamment de ceux qui dépendent du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail ; création d'un poste de directeur délégué à la formation continue à l'éducation nationale ; mise au point d'une formation de formateurs commune aux divers départements.

D'ores et déjà la direction de la formation continue du ministère de l'éducation nationale organise de tels stages de formation de formateurs, auxquels, sur le plan technique, la F. P. A., dans certains cas, peut prêter son concours.

Certaines actions tests sont prêtes à être immédiatement entreprises. Nous pensons, contrairement à vos craintes, qu'il est indispensable que les moyens très importants de l'éducation nationale soient réellement mis à la disposition de l'œuvre de formation permanente, qui est considérable et qui a besoin de s'appuyer sur tout ce capital pédagogique que représente le service public de l'éducation nationale, étant entendu que l'éducation nationale elle-même trouvera dans ce nouveau champ d'action la possibilité de féconder encore son enseignement, grâce à un contact plus étroit avec la vie professionnelle.

M. Granet a trouvé insuffisantes certaines dispositions de notre texte, et j'ai retenu surtout ce qu'il a dit en matière de régionalisation et de participation.

Je crois, monsieur Granet, que vous êtes trop sévère à l'égard d'un texte dont vous n'avez peut-être pas encore perçu toutes les virtualités.

En matière de décentralisation, ce projet crée un comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale, qui complète celui qui existe déjà au niveau régional. Voilà donc deux excellentes institutions de décentralisation, qu'il faudra, évidemment, utiliser.

En matière de décentralisation, ce projet indique — mais cela peut être encore plus explicite et je crois qu'un amendement a été déposé dans ce sens — que les conventions ne sont plus uniquement signées au niveau de l'administration centrale. Au demeurant, elles sont déjà signées par le préfet de région dans six régions d'expérience et, au-dessous d'un certain plafond, dans toutes les autres régions. C'est dire que, là également, nous avons fait un grand pas dans la voie de la déconcentration.

Quant à la participation, il est indiscutable que la politique contractuelle — j'ai rappelé le rôle considérable qu'elle a joué dans cette affaire — en est une des manifestations, et je crois que, contrairement à ce que vous appréhendez, ce texte est une source de dynamisme local et de participation accrue.

M. Royer a souhaité l'organisation d'une meilleure coordination départementale en matière de formation professionnelle et d'emploi. Ce que je viens de dire à M. Granet doit lui donner également satisfaction. C'est en effet un progrès que d'avoir créé ce comité qui sera l'organe consultatif essentiel, pour tous ces problèmes, sur le plan départemental.

Mais je me sépare quelque peu de M. Royer lorsqu'il semble considérer que l'action de formation professionnelle et toutes les actions concernant l'emploi sur le plan local peuvent être conduites dans le cadre du département. En effet, un tel cadre, pour utile qu'il soit — et nous en prouvons l'utilité en créant le comité départemental — est cependant trop restreint dans de nombreux cas.

C'est ainsi que de nombreuses zones d'emploi chevauchent les frontières de plusieurs départements; c'est ainsi que de nombreux instruments de formation, dès lors qu'ils dispensent un enseignement tant soit peu spécialisé, sont nécessairement à recrutement interdépartemental.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire de donner, en ce qui concerne cette politique locale de la formation professionnelle et de l'emploi, un rôle important au comité régional, et c'est d'ailleurs la solution qu'ont adoptée également les partenaires sociaux. Il est bon, pour des raisons évidentes, qu'il y ait correspondance entre les niveaux de décision que choisit l'administration et les niveaux de décision que choisissent les partenaires sociaux.

Mais cela ne veut pas dire que le domaine départemental soit négligé; les premières dispositions que j'ai évoquées prouvent qu'il n'en est rien.

M. Gissinger a eu raison de rappeler que le C. N. A. M. — le Conservatoire national des arts et métiers — qui a rendu de très grands services dans le domaine de la promotion sociale, organisait ses cours dans de telles conditions que ceux qui les suivaient devaient souvent consentir un effort extraordinaire. C'est une des raisons pour lesquelles nous voulons maintenant que ces stages de formation, de perfectionnement, de promotion et tous les autres puissent être organisés, à temps plein, aux heures normales de travail; les mesures concernant la congé-éducation — entre autres l'autorisation d'absence — permettront d'atteindre cet objectif.

Je crois que ces conditions beaucoup plus humaines et, en même temps, plus efficaces permettront de poursuivre la belle œuvre que le C. N. A. M. a largement commencée.

Quant au régime des indemnités de stages, dont vous avez souligné qu'il n'était pas encore parfait, on peut dire, me semble-t-il, qu'il a été amélioré au cours des mois précédents. Il était, en effet, inévitable qu'un nouveau régime comme celui-là, imposant une certaine novation administrative, ait besoin d'une période de rodage.

Je pense que, sur ce point, nous sommes sur la voie d'un très grand progrès. Mais nous restons toujours prêts à examiner les suggestions qui pourraient nous être présentées et qui permettraient d'apporter de nouvelles améliorations.

Je crois avoir répondu à tous les orateurs et je vais conclure.

Je constate, mesdames, messieurs, que ce débat a fait apparaître, d'une part, la très large adhésion de l'Assemblée nationale, non seulement au principe, mais aux dispositions essentielles de ce projet, et, d'autre part, son souci, déjà traduit par votre rapporteur, de rechercher, avec le Gouvernement, certaines simplifications et certaines améliorations.

Je suis certain que l'esprit de collaboration qui s'est ainsi manifesté lors de la discussion générale se retrouvera, demain, lors de l'examen des articles et nous permettra de doter la nation de l'instrument législatif complet qui lui donnera les moyens de réaliser ces deux conditions du bien-être social dans un pays moderne: l'efficacité du travail des hommes et la promotion humaine des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La discussion générale commune est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles des projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1793, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Villon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Stehlin, tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient

à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (n° 1286).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1794 et distribué.

J'ai reçu de M. de Préaumont un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1762).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1796 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à diverses opérations de construction (n° 1758).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1797 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, adopté par l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1970 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 27 mai 1971.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1795, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Ce document sera distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1752 d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel (rapport n° 1780 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1753 relatif à l'apprentissage (rapport n° 1786 de M. Chazalon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1755 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (rapport n° 1784 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1754 complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente (rapport n° 1781 de M. Sallenave, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 8 juin, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 138 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

T. T. A.

18749. — 5 juin 1971. — **M. Ansquler** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 1971, il avait indiqué à la commission des finances de l'Assemblée nationale que si la T. V. A. était un impôt satisfaisant du point de vue économique et technique, il était nécessaire d'en améliorer l'assiette. Il avait ajouté que le gouvernement envisageait de mettre fin par étapes au système du butoir financier. Enfin, il s'était déclaré partisan d'un abaissement progressif des taux trop élevés de la T. V. A. et de la fusion du taux intermédiaire et du taux normal à un niveau proche du taux intermédiaire. Ces dispositions sont d'autant plus souhaitables que la T. V. A. est en passe de devenir un impôt appliqué dans tous les pays membres de la C. E. E. Il lui demande, compte tenu du coût des opérations rapportées, si un calendrier a été établi pour fixer les différentes étapes des réformes envisagées.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Valeurs mobilières (I. R. P. P.)

18748. — 7 juin 1971. — **M. Beucier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un étudiant français, se trouvant, pour les besoins de ses études à l'étranger, en Suisse ou aux Etats-Unis, pour plus de six mois par an, par exemple huit mois sur douze, et n'ayant pour seuls revenus que des coupons de valeurs mobilières et n'ayant pas d'activité professionnelle (le centre de ses intérêts reste donc à son domicile de France), peut, malgré le fait qu'il passe plus de six mois à l'étranger, bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal, lorsque cet avoir dépasse le montant de l'imposition correspondant à ses revenus (de valeurs mobilières).

Pornographie.

18750. — 7 juin 1971. — **M. Edouard Cherret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les boutiques dites « Sex Shop » qui proposent à leur clientèle des publications et objets à caractère pornographique. Il lui signale également que de nombreuses personnes reçoivent, par lettres, des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Ces tracts sont d'ailleurs souvent adressés à des mineurs. Ils sont parfois même distribués dans les boîtes aux lettres des immeubles collectifs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre les atteintes portées de cette manière à l'intégrité morale de la jeunesse française.

T. V. A.

18751. — 7 juin 1971. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1966, portant généralisation de la T. V. A., il a été institué au profit des redevables un crédit de T. V. A. sur les stocks détenus au 31 décembre 1967. L'utilisation de ce crédit a été subordonnée à la production d'une déclaration qui devait être produite dans les trois mois de la date d'assujettissement. Il lui expose

qu'une entreprise, dont le conseil fiscal a établi et déposé la déclaration auprès de l'inspection locale, a procédé à la déduction de son crédit de T. V. A., conformément aux modalités prévues. A la suite d'une vérification de ses déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires, le vérificateur a conclu au rejet des déductions sur stocks opérées en se fondant sur le fait que la déclaration n'était pas au dossier du contribuable. Le contribuable ne peut certes pas apporter la preuve formelle de l'envoi de sa déclaration, mais il a procédé à la déduction de son crédit sur stock d'une manière normale comme un contribuable de bonne foi, pensant que sa déclaration était bien aux mains du service. Celui-ci n'a jamais réclamé la justification des sommes qui étaient portées sur l'imprimé CA 3, cadre C, ligne 1 49, tous les trimestres. Ceci paraît comme un signe déterminant de bonne foi, puisqu'en fait, la déclaration pouvait être déposée jusqu'au 31 décembre 1969 pour ouvrir droit au crédit. Au surplus, le service local des contributions indirectes a changé de locaux et a donc procédé au déménagement des dossiers des contribuables. Il n'est pas interdit de penser que la déclaration ait pu être égarée par l'administration, comme cela s'est d'ailleurs produit pour diverses déclarations qui ont été réclamées deux fois aux contribuables. Sur un plan plus général, il apparaît extrêmement regrettable de priver un contribuable de son droit à déduction dans la mesure où les marchandises en stock au 31 décembre 1967 ont été vendues par l'entreprise et soumise, en conséquence, à la taxe sur la valeur ajoutée. Il apparaît d'autant plus inique de subordonner ce droit à déduction à la production d'une déclaration que dans le cas d'espèce l'administration était parfaitement au courant du montant du stock de l'entreprise puisque celui-ci avait été fourni sur la déclaration A2 déposée auprès des contributions directes et auprès de l'administration des contributions indirectes qui avaient demandé la production d'un imprimé CA 3 de régularisation pour l'année 1967 en raison du dépassement du chiffre d'affaires limite. Il lui demande en conséquence : 1° quel recours peut avoir l'entreprise en cause devant la position de l'administration ; 2° s'il ne conviendrait pas d'adopter une mesure plus générale afin de ne pas faire supporter aux entreprises, qui n'auraient pas produit de déclaration de stock ou qui n'auraient pas la preuve du dépôt de cette déclaration, une charge anormale.

Enseignants.

18752. — 7 juin 1971. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Deux décrets du 23 décembre 1970 ont précisé les conditions d'application de cette loi. Cependant, certains problèmes semblent être apparus dans diverses administrations de l'Etat. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, les rectorats et les inspections académiques n'ont, semblé-t-il, pas encore reçu d'instructions à propos des mesures en cause. Compte tenu du fait que la fin de l'année scolaire est proche, il serait souhaitable que ces instructions soient diffusées le plus rapidement possible, afin que les membres du corps enseignant, qui souhaiteront bénéficier des dispositions de cette loi du 19 juin 1970, puissent le faire dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Débts de tabac.

18753. — 7 juin 1971. — **M. Vandenoitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains débiteurs de tabac n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions prises par le décret n° 63-1104 du 30 décembre 1963 portant création d'une allocation viagère. De ce fait, ils se trouvent forcés. Sans doute, un arrêté du 7 juin 1967 a-t-il accordé un délai supplémentaire de six mois aux anciens gérants de débits de tabac pour leur permettre de demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant l'institution du régime d'allocation viagère. Ce nouveau délai n'a pas permis de régler toutes les situations en instance ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir un nouveau délai de présentation des dossiers.

Urbanisme.

18754. — 7 juin 1971. — **M. Vandenoitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), un arrêté préfectoral a été pris dans le département du Nord prescrivant à toutes les municipalités d'avoir à se prononcer avant le 25 décembre 1970 sur des coefficients provisoires d'occupation des sols. Ces C. P. O. S. ont été élaborés sur plan par les techniciens de l'urbanisme et proposés aux collectivités locales en ne leur laissant jusqu'à la date limite précitée qu'un délai trop restreint pour que, dans la

très grande majorité des cas, elles aient pu procéder auprès des personnalités qualifiées aux enquêtes nécessaires sur la destination des sols de leurs communes respectives et effectuer ensuite le travail de réflexion indispensable en pareil cas. Ces C.P.O.S., lorsqu'ils ont été acceptés par les municipalités, servent de base à l'administration pour opposer un refus à de très nombreuses demandes de permis de construire. Ces C.P.O.S. élaborés de façon trop rigide par l'administration dans le souci déclaré d'éviter certaines erreurs ou l'anarchie dans l'urbanisation, surtout en secteur rural, aboutissent en fait à entraver considérablement la construction. Tantôt c'est l'effort des particuliers qui est compromis et l'on aboutit parfois à des cas douloureux de petits épargnants qui ont acquis péniblement un terrain pour construire la maison où ils se retireront et s'en voient refuser l'autorisation parce que le C.P.O.S. dont est affecté ce terrain est trop faible. Tantôt c'est le développement d'entreprises ou de petites industries qui est bloqué parce qu'il n'existe dans une commune qu'un ou deux endroits où l'on puisse envisager d'édifier de nouveaux bâtiments à usage commercial ou industriel et que, là encore, le terrain étant affecté d'un C.P.O.S. trop faible, on se heurte à un obstacle d'ordre administratif. Il lui demande en conséquence si les C.P.O.S. acceptés par les municipalités dans les conditions qui viennent d'être rappelées ne pourraient pas faire l'objet de modifications tendant à les alléger considérablement. Il souhaiterait qu'en particulier des instructions soient données aux administrations compétentes afin que les dérogations sollicitées fassent l'objet d'examen particulièrement bienveillants.

Calamités (I. R. P. P.).

18755. — 7 juin 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les aides octroyées par le ministère de l'intérieur et réparties par les soins des préfets, aux personnes qui ont été victimes dans leurs biens des abondantes chutes de neige survenues au cours du dernier hiver, ne couvrent qu'une très faible partie des dommages subis. Par ailleurs, les compagnies d'assurance refusent toute indemnisation, ce genre de risque n'étant pas compris dans la catégorie des risques assurables. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, les contribuables qui ont subi de tels dommages ne pourraient pas bénéficier de certaines exonérations en matière d'impôt sur le revenu ou si, tout au moins, des instructions ne pourraient pas être données aux services de recouvrement de l'impôt afin que les intéressés obtiennent facilement de la juridiction gracieuse, certains dégrèvements sur le montant des cotisations dont ils sont redevables.

Presse et publications.

18756. — 7 juin 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la révision générale des certificats d'inscription entreprise par la commission paritaire des publications et agences de presse, des publications émanant des associations familiales sont menacées de perdre les exonérations fiscales dont elles bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la diffusion de ces publications, il n'estime pas souhaitable que soit modifié l'article 73 (3^e) de l'annexe III au code général des impôts, en ajoutant après les mots : « publications syndicales » le mot : « familiales », de manière à faire bénéficier lesdites publications du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient et s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une telle modification en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

18757. — 7 juin 1971. — M. Carneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur la situation des artisans et commerçants des départements d'outre-mer face aux cotisations d'assurance vieillesse que la plupart d'entre eux ne peuvent payer. Il lui demande la suite que le Gouvernement compte enfin réserver à ces différentes interventions, après consultation des organismes professionnels.

Retraites complémentaires.

18758. — 7 juin 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un commerçant non sédentaire (marchand de marchés) gérant en même temps une petite exploitation sédentaire, au regard de la retraite complémentaire. Ce commerçant est assujéti volontaire depuis 1966 à un régime de retraite complémentaire ; or, une caisse de retraite complémentaire pour les salariés veut lui imposer de s'inscrire, avec

effet rétroactif à 1966, à un régime obligatoire de retraite complémentaire des commerçants marchands de marchés. Il lui demande s'il existe un texte officiel rendant obligatoire l'assujétiement des commerçants, marchands de marchés, au régime des retraites complémentaires et dans l'affirmative si ce commerçant peut exciper de ses cotisations de retraite complémentaire volontaire pour éviter l'effet rétroactif des cotisations réclamées par la caisse de retraite complémentaire.

Enseignement artistique.

18759. — 7 juin 1971. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école des beaux-arts de Toulouse a, depuis vingt-cinq ans, préparé de nombreux étudiants au professorat de dessin, que la loi d'orientation a modifié la préparation et la forme des examens pour ce professorat, que le principe de la mise en place de la préparation à la licence d'arts plastiques au sein de l'université-II Toulouse-Le Mirail avait été admis, mais que cette promesse d'installation de cette licence pour la rentrée 1971 n'a pas été tenue, pénalisant ainsi gravement les étudiants en cours d'études. Il lui demande quand interviendra : a) le règlement du contentieux des unités de valeur d'histoire de l'art obtenues en 1970 par les élèves de deuxième année ; b) la création de la licence et la validation des études faites en 1969-1970 et 1970-1971.

Parcs zoologiques.

18760. — 7 juin 1971. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes exploitant des parcs et jardins zoologiques privés supportent actuellement un taux de T. V. A. de 17 p. 100 alors que des établissements analogues, appartenant à des collectivités publiques sont exonérés et que les exploitants de parcs aménagés, cirques, théâtres, cabarets sont passibles du taux de 7,50 p. 100. Par suite de cette situation, certains établissements, qui jouent un rôle important dans le cadre du tourisme français, se trouvent actuellement dans une situation très difficile qui risque de les conduire à la fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de T. V. A. réclamé aux membres de l'association nationale des parcs et jardins zoologiques privés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraites civiles et militaires.

13242. — M. Halbout expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans l'état actuel de la législation, le bénéfice de la bonification accordée aux femmes fonctionnaires en vertu de l'article 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, et celui de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 dudit code, ne peuvent être accordés pour des enfants recueillis par une femme fonctionnaire que s'ils ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension, en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. C'est ainsi qu'une femme fonctionnaire ayant recueilli quatre de ses frères et sœurs, âgés respectivement de quatre ans, six ans et demi, neuf ans et onze ans, lors du décès des parents et les ayant eus à sa charge exclusive jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins — c'est-à-dire pendant au moins neuf ans — s'est vu refuser le bénéfice des avantages prévus à l'article 12 b et à l'article 18 du code, pour le motif qu'elle a recueilli ces enfants à son foyer en vertu d'une simple décision du conseil de famille qui l'a désignée comme subrogée-tutrice, sans qu'il y ait eu délégation judiciaire des droits de puissance paternelle. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, dans un cas de ce genre, il serait conforme à la plus stricte équité de considérer que la décision du conseil de famille suffit pour ouvrir droit au bénéfice des avantages précités et si, dans le cas où une modification législative s'imposerait pour étendre les dispositions actuelles aux personnes ayant recueilli des enfants dans de telles conditions, il n'envisage pas de soumettre un projet de loi comportant une telle modification, au vote du Parlement. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'antérieurement à la réforme du code des pensions intervenue par la loi du 26 décembre 1964, les enfants recueillis n'ouvraient pas

droit à la bonification et à la majoration pour enfants. Seuls les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus permettaient l'octroi de cet avantage. Celui-ci n'est plus limité à la seule filiation par le sang mais, en vertu des dispositions des articles L. 12 et L. 18 du code des pensions, a été étendu aux enfants adoptifs ainsi qu'à certains enfants recueillis. Cette dernière extension toutefois, a fait l'objet de larges discussions lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ces articles et il est apparu nécessaire, dans un souci de bonne administration, d'en limiter la portée aux cas dans lesquels la volonté du gardien de prendre en charge l'enfant recueilli a été manifestée de manière expresse et légalement reconnue. Cette base juridique est indispensable pour déterminer, sans conteste possible, la matérialité, le caractère permanent et la date de prise en charge de l'enfant. Le législateur a estimé qu'une telle base juridique se trouvait précisément dans les dispositions des articles 17 (1^{er} et 2^e alinéa) et 20 de la loi du 14 juillet 1889 modifiée notamment par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. En vertu de ces textes les particuliers ayant recueilli un enfant peuvent recevoir judiciairement délégation de la puissance parentale. Les raisons qui ont motivé l'adoption de cette garantie légale ont conservé toute leur valeur et ont ne peut en proposer l'abandon, en dépit de l'intérêt humain du cas exposé par l'honorable parlementaire, sans aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit des articles L. 12 et L. 18 du code des pensions de retraite.

AFFAIRES CULTURELLES

Musiciens.

16753. — M. Cormier expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il apparaît souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises pour faciliter le recrutement des membres des harmonies municipales et permettre à ces dernières de continuer à remplir le rôle particulièrement utile qui est le leur à l'occasion de nombreuses manifestations locales. Il conviendrait notamment, d'envisager l'institution en faveur des membres de ces harmonies, ayant un certain nombre d'années d'activité, d'une allocation viagère annuelle, analogue à celle qui est allouée, en vertu d'une circulaire ministérielle du 2 mai 1962 sous le nom « d'allocation de vétérance », aux anciens sapeurs-pompiers ayant accompli vingt-cinq années de service, ou cessant leurs formations pour inaptitude au service. Les conditions d'attribution de cette allocation viagère pourraient être fixées dans chaque département par une commission spéciale qui en déterminerait le montant, dans les limites prévues dans une circulaire ministérielle. Le financement en serait assuré en partie par l'Etat, en partie par le conseil général et les collectivités locales, ainsi que cela est prévu pour l'allocation de vétérance. Certaines villes ont déjà envisagé le versement d'une telle allocation et seraient disposées à prendre totalement en charge le montant de la dépense. Mais les délibérations prises en ce sens sont refusées par l'autorité de tutelle, en raison du fait qu'elles ne peuvent se référer à aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur et de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit, si cela est nécessaire, par voie législative, afin que les membres des harmonies municipales puissent bénéficier d'une telle récompense de leurs services, étant fait observer qu'étant donné la modicité de cette allocation (l'allocation de vétérance varie entre 120 et 250 francs par an) il s'agirait plus d'une récompense morale que d'un avantage matériel et qu'une telle mesure ne pourrait avoir, du point de vue budgétaire, que des incidences négligeables. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La participation des cliques et harmonies municipales aux manifestations communales relève d'une tradition bien établie et les historiens ne sont plus à en citer la présence aux grandes heures de la vie nationale. Sans être aussi nombreuses que nos communes, les harmonies municipales dénombrées au sein de la fédération musicale de France, se chiffrent par quelques milliers (près de 6.000) rassemblent près de 400.000 exécutants : citer ces chiffres c'est souligner combien nombreux sont de nos jours les « anciens » de ces formations. Créer une allocation en faveur de ces vieux serviteurs de la musique est donc une idée généreuse et il est compréhensible que plusieurs municipalités y aient songé. Cependant, il s'agit d'une mesure à caractère général dans les incidences directes ou indirectes doivent être soigneusement pesées. Le caractère principal de récompense morale dans cette suggestion étant souligné, il convient de rappeler que sous une autre forme, l'Etat a, depuis quarante-sept ans, songé à récompenser le dévouement des membres des harmonies municipales. La loi du 24 juillet 1924, en effet, a créé une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant plus de trente ans de services, durée ramenée à vingt ans de services effectifs par la loi du 27 juin 1939. Ces diplômes sont actuellement délivrés à environ 1.500 récipiendaires par an.

Propriété littéraire et artistique.

17874. — M. Gissinger demande à M. le ministre des affaires culturelles si, en application de l'article 46 de la loi du 11 mars 1957, un entrepreneur de spectacles est tenu d'acquitter les droits d'auteur sur l'ensemble des recettes, même si son programme comporte des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non affiliés à la S. A. C. E. M. Il lui demande également si la S. A. C. E. M. est tenue de lui communiquer la liste officielle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui adhèrent à cette société et qui, par conséquent, sont seuls représentés par elle et pour lesquels elle peut donc prétendre à percevoir des droits d'auteur. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 46, alinéa 1, de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. « L'entrepreneur des spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées. » Ces deux prescriptions : l'acquiescement des redevances et la remise des programmes sont indivisibles, qu'il s'agisse d'une séance occasionnelle ou non. Il y a lieu toutefois de distinguer le cas où l'entrepreneur de spectacles a souscrit avec l'auteur ou l'organisme professionnel qui le représente un contrat de représentation de celui où il a souscrit avec un organisme professionnel d'auteurs un contrat général de représentation. L'article 43 de la loi précitée définit ainsi qu'il suit le contrat de représentation : « ... celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent. » Dans ce cas, pour la fixation des taux pratiqués par les organismes professionnels d'auteurs en vue du calcul des redevances à percevoir, à l'occasion d'un spectacle déterminé, il est tenu compte, œuvre par œuvre, de la composition du programme de la représentation ; les organismes professionnels d'auteurs ne demandent pas à l'utilisateur, quelle que soit l'ampleur de l'exploitation dramatique ou musicale, un même pourcentage sur ces recettes, notamment si une partie du spectacle est composée d'œuvres étrangères à son répertoire ou tombées dans le domaine public. L'article 43 dispose, d'autre part : « Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ». Dans ce dernier cas, en contrepartie de la faculté de représentation visée par ces dispositions, pour le calcul des redevances à percevoir au titre du droit d'auteur, il est fait application des mêmes taux sur le montant de la recette, quelle que soit la composition du spectacle. Il convient d'observer que si on considère le cas particulier de la S. A. C. E. M. les taux pratiqués par cette société sont nettement plus faibles (8,80 p. 100) pour l'exécution du contrat général de représentation que pour celle du contrat de représentation (11 p. 100). Une jurisprudence ancienne et constante a sanctionné la légitimité de ces solutions contractuelles ; 2^e aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux organismes professionnels d'auteurs, et notamment à la S. A. C. E. M., l'obligation de communiquer aux usagers de leur répertoire la liste de leurs adhérents. La consultation d'une telle liste ne suffirait sans doute pas à fournir aux usagers tous les renseignements qui peuvent leur être utiles en vue de déterminer la composition de leurs programmes puisque ce document devrait être rapproché du catalogue des œuvres inscrites au répertoire de chaque société d'auteurs. L'établissement, la mise à jour et la publication des éléments nécessaires pour opérer une telle confrontation soulèveraient d'ailleurs des difficultés pratiques qu'il convient de ne pas sous-estimer. Il suffit d'indiquer à cet égard, à titre d'exemple, que le répertoire de la S. A. C. E. M. comporte plus de trois millions d'œuvres protégées. Il convient d'ajouter que lorsque les entrepreneurs de spectacles lui demandent des renseignements sur la situation à l'égard du droit d'auteur des œuvres qu'ils envisagent d'insérer au programme des séances qu'ils organisent, cette société ne manque pas de leur fournir les éléments d'information appropriés.

Beaux-Arts.

17961. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'unité pédagogique n° 2 de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Les 350 étudiants de cette unité occupent actuellement l'immeuble du n° 1, rue Jacques-Callot, soit une surface hors œuvre de 900 mètres carrés à quoi s'ajoutent deux locaux extérieurs d'une surface d'environ 400 mètres carrés. Compte tenu de l'accroissement prévisible des effectifs une extension des locaux attribués à cette unité pédagogique semble nécessaire. Afin que les étudiants concernés puissent continuer à

bénéficier de l'environnement culturel irremplaçable offert par le sixième arrondissement. Il lui expose qu'une solution architecturale intéressante tant sur le plan esthétique que sur le plan économique pourrait être mise en œuvre. Elle consisterait à revêtir les murs aveugles du côté impair de la rue Jacques-Callot d'une façade en placage, reposant en encorbellement sur des piliers qui se retrouveraient ainsi placés en bordure du trottoir existant, sans modifier les caractéristiques de la voie ni les possibilités de circulation. En outre, l'existence d'un mur aveugle sur une longueur de 16 mètres situé à l'extrémité Ouest et du côté pair de la rue Jacques-Callot permettrait de jeter un passage suspendu d'un côté à l'autre de la rue, agrémenté bien entendu de jardins. Un tel aménagement aurait, d'une part, l'avantage de permettre à l'unité pédagogique n° 2 d'occuper une surface hors d'œuvre d'environ 2.400 mètres carrés à un prix de revient certainement inférieur à celui d'une construction nouvelle; d'autre part, d'assurer la transformation heureuse d'un îlot urbain de qualité assez médiocre. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de donner son accord à une telle réalisation dans un délai rapproché. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'unité pédagogique n° 2 est trop à l'étroit dans ses locaux actuels de la rue Jacques-Callot. Elle dispose actuellement de 3,25 mètres carrés utiles par étudiant alors que différentes études ont montré que les travaux des étudiants en architecture justifient une surface de 10 mètres carrés par étudiant environ. Tous les travaux d'aménagement intérieur qui pouvaient améliorer la situation ont été réalisés. La solution que propose l'honorable parlementaire serait l'ultime possibilité d'augmenter de quelques mètres carrés la surface dont dispose cette unité au prix de construction dont le coût risque d'être très élevé. Mais une telle solution qui consiste à déborder sur l'espace même de la rue peut difficilement être mise en œuvre à l'initiative du ministère des affaires culturelles qui se montre lui-même très réservé sur tous les projets qui risquent de porter atteinte au caractère du Quartier Latin. En outre, cette proposition ne permettrait d'offrir qu'une surface totale de 2.400 mètres carrés à l'unité pédagogique n° 2. Elle ne résoudrait que très partiellement les problèmes des locaux de cette unité, qui, avec ses effectifs actuels, et sans tenir compte de leur évolution prévisible, aurait besoin de 3.400 mètres carrés. La véritable solution paraît être dans la construction de nouveaux locaux. Pour que la rentrée d'octobre 1971 puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, des équipements nouveaux seront mis à la disposition des unités pédagogiques d'architecture, permettant d'accueillir 1.000 étudiants à la Défense, et, dans un premier temps, 250, puis, à la fin du premier trimestre 1971, 1.000 étudiants à Créteil dans l'ensemble universitaire actuellement construit.

DEFENSE NATIONALE

Armement.

17433. — M. Fraudeau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les inconvénients qui résulteraient du transfert à Bruz (Ille-et-Vilaine) des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air qui, situés à Palaiseau (Essonne) et, de ce fait, en relation constante avec des industriels (et notamment ceux de l'aéronautique) de la région parisienne, assurent de multiples services de haute qualité. Ce transfert serait d'un coût particulièrement élevé. De nombreux milliards de francs n'auraient donc pas été investis à titre définitif, et c'est regrettable, dans un département où règne une fragile situation de l'emploi en raison de l'expansion démographique. Environ cent vingt familles devraient résoudre un grave problème, celui du logement. Les conjoints, actuellement salariés, obligés de quitter leur emploi, n'auraient pas la possibilité d'en trouver un autre. Les enfants et les jeunes gens, changeant d'établissements scolaires, ne poursuivraient pas leurs études comme prévu. Ils ne pourraient plus profiter de toutes les options dont ils bénéficieraient dans la région parisienne. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'aspect humain de ce problème et du caractère financier qu'il présente, il lui demande si le projet de transfert des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air en Bretagne ne pourrait pas faire l'objet d'un nouvel examen. (Question du 2 avril 1971.)

Armement.

17450. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des laboratoires d'essais de Palaiseau, service annexé jusqu'à présent au service technique des télécommunications de l'air (S. T. T. A.), 129, rue de la Convention, Paris (15^e). Ces laboratoires (9.000 mètres carrés de surfaces « utiles ») sont chargés d'exécuter les essais de tous les matériels radio-électriques utilisés à bord d'aéronefs ou au

sol, dans toutes les conditions simulées susceptibles d'être rencontrées. Le 10 avril 1970, M. le délégué ministériel à l'armement a décidé le transfert progressif des laboratoires de Palaiseau au centre électronique de l'armement (C. E. L. A. R. de Bruz) à 17 kilomètres de Rennes. En dehors même des conséquences sociales particulièrement néfastes que ne manquerait pas d'entraîner un tel transfert (logement, emploi du conjoint, scolarité des enfants, etc.) il se permet d'attirer son attention sur l'aspect négatif d'un tel transfert qui revient à supprimer un établissement en pleine activité et dont l'implantation en région parisienne n'offre que des avantages. Les moyens modernes du C. E. L. A. R. (calculateur, ordinateur, etc.) pourraient jouer un rôle très important dans une organisation à laquelle seraient associés les laboratoires de Palaiseau, au contraire d'une intégration qui ferait disparaître les innombrables petites subtilités qui, jointes à la haute technicité des personnels, ont fait la réputation des laboratoires de Palaiseau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus à Palaiseau les laboratoires d'essais. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le regroupement des laboratoires de Palaiseau avec le centre d'électronique de l'armement (C. E. L. A. R.) de Rennes et leur transfert progressif à Rennes au cours de la période 1971-1975 répondent au souci de doter le ministère d'Etat chargé de la défense nationale d'une organisation d'essais viable, lui conférant une autorité suffisante vis-à-vis d'une industrie électronique elle-même de plus en plus concentrée. En décidant, en 1965, la création du C. E. L. A. R., le Gouvernement permettait d'amorcer, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un regroupement et un renforcement des moyens d'essais électroniques des armées. Dans ce but, le C. E. L. A. R. a reçu l'exclusivité de certaines catégories d'essais (en laboratoire, en milieu simulé, en milieu réel terrestre). En particulier les laboratoires de Palaiseau du service technique des télécommunications de l'air, dont l'activité entre dans ces catégories, lui sont rattachés en vue de leur transfert à Rennes. Ce regroupement conduira à rassembler des équipes importantes et à faire croître rapidement leur expérience et leur efficacité; d'autre part, il fera disparaître les risques de duplication d'investissements et permettra une meilleure utilisation d'équipements très importants. Le transfert à Rennes est prévu d'une manière progressive, pour répondre notamment au souci d'utiliser, jusqu'à obsolescence, les installations non transportables du laboratoire de Palaiseau. Les intérêts légitimes des personnels touchés par ces mesures de regroupement seront sauvegardés. Les plus larges possibilités de choix leur seront offertes et la situation particulière de chacun sera soigneusement étudiée. En définitive, le regroupement d'activités d'essais électroniques en laboratoire et la création d'autres activités d'essais (informatique, simulation) au sein d'un important centre électronique de la région rennaise constituent une notable contribution à une politique d'aménagement du territoire dont la nécessité est reconnue. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ne se désintéresse pas pour autant du site de Palaiseau qui, il y a lieu de le rappeler, va bénéficier de l'implantation de l'école polytechnique.

Défense nationale (personnel).

17418. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le très vif mécontentement des personnels civils de ses services, notamment en ce qui concerne les décisions qu'il a prises en matière d'avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient négociées les revendications suivantes, lors de la réunion paritaire avec les organisations syndicales, le jeudi 22 avril 1971: 1° les problèmes de l'avancement et la décision du 6 avril 1971; 2° la mensualisation et les questions en suspens qui s'y rattachent; 3° les congés annuels; 4° les problèmes des effectifs et l'affiliation au statut des personnels en régie et saisonniers; 5° l'augmentation du nombre d'heures payées aux personnels pour assister à des réunions d'informations syndicales; 6° la réduction du temps de travail avec maintien du salaire; 7° les abattements de zones; 8° le paiement des heures travaillées pour les personnels qui ont effectué des débrayages limités. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les points visés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes: 1° Après une très large consultation des organisations syndicales, une décision a été prise le 6 avril 1971 qui unifie les conditions d'avancement, en échelon et en groupe, des ouvriers de la défense nationale. Ce texte prévoit: un avancement au groupe supérieur subordonné à l'existence d'une vacance dans ce groupe et, en règle générale, à la réussite à un essai professionnel; par dérogation au principe de l'essai, des possibilités d'avancement au choix au groupe supérieur offertes, à l'intérieur d'une même famille professionnelle, aux ouvriers des groupes IV et V et aux ouvriers du groupe VI, dans les proportions respectives de 35 et 40 p. 100 des vacances à pourvoir dans le

groupe supérieur et dans la même famille professionnelle; une « reconstitution de carrière » dans leur nouveau groupe pour les ouvriers promus au groupe supérieur après avoir satisfait à un essai professionnel, les ouvriers promus au choix étant seulement classés par correspondance de salaire après avoir obtenu un échelon dans leur groupe d'origine; des mesures particulières en faveur de la promotion des ouvriers réunissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux ouvriers réglementés qu'aux ouvriers saisonniers ou en régle directe mensualisés. Les mesures intervenues qui soumettent désormais aux mêmes règles d'avancement l'ensemble des ouvriers du département, ont été inspirées du souci d'équilibrer au mieux les conséquences financières qu'entraîne le fait de récompenser équitablement le travail des intéressés et les contraintes économiques qui pèsent sur les établissements industriels de l'Etat. 2° Les délais nécessaires à la solution de divers problèmes techniques n'ont pas permis d'appliquer les mesures de mensualisation des salaires dès le 1^{er} février 1971. Il n'empêche qu'au total, les ouvriers percevront le forfait mensuel de 196 heures sur les douze mois de l'année. En ce qui concerne les congés de maladie, l'accord officieux du ministère de l'économie et des finances a été obtenu pour l'amélioration des garanties dont bénéficient actuellement les ouvriers réglementés. Le décret du 28 juin 1947 relatif aux congés de maladie des ouvriers de l'Etat sera donc modifié sur les points suivants: suppression du délai de carence à compter du 1^{er} janvier 1974; octroi d'un congé statutaire de un an à plein salaires et deux ans à demi-salaire pour les quatre maladies les plus graves; amélioration du régime actuel des congés de maladie (trois mois à plein salaire, suivis de trois mois à demi-salaire) sans que le nouveau régime puisse conduire à des dispositions plus favorables que celles actuellement prévues en faveur des fonctionnaires. Par ailleurs, une circulaire du 16 février 1971 a fixé les modalités d'octroi aux ouvriers non réglementés des mêmes avantages que ceux déjà accordés aux ouvriers à statut en cette matière. Enfin, une circulaire du 5 avril 1971 relative à la rémunération, a précisé les droits des ouvriers mensualisés au regard du salaire. Un autre texte d'application définira prochainement l'aspect comptable des opérations liées à la paie. 3° Par décision du 27 avril 1971, la durée du congé payé annuel accordé aux ouvriers mensualisés a été portée de vingt-cinq à vingt-sept jours ouvrables. 4° Les ouvriers saisonniers ou en régle directe bénéficient désormais du régime des droits syndicaux s'appliquant aux ouvriers à statut. Une décision interviendra à bref délai en vue de définir les conditions dans lesquelles pourra intervenir l'accession au statut de ceux des ouvriers non réglementés qui réunissent actuellement au moins cinq ans de services effectifs. 5° Les personnels de la défense nationale disposent actuellement en sus des dispenses de travail allouées aux ouvriers exerçant des fonctions syndicales, d'un crédit de deux heures ouvrables par an leur permettant de participer à des réunions d'informations syndicales. Ce contingent paraît suffisant, compte tenu notamment des nécessités de service et des mesures en vigueur dans le secteur privé. 6° Le département de la défense nationale suit avec attention la question de la réduction hebdomadaire du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels ouvriers de la défense nationale, on doit cependant observer que les réductions du temps de travail intervenant dans le secteur privé avec maintien du salaire ont une influence sur le niveau des salaires des ouvriers du département, puisque ceux-ci suivent l'évolution des salaires de la métallurgie du secteur privé parisien. 7° Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1970 a prévu l'allègement du taux de l'indemnité de résidence de la zone la plus basse sur le taux immédiatement supérieur. Ces dispositions, qui ne visent directement que la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, ne sauraient être transposées automatiquement aux personnels ouvriers de la défense nationale, qui bénéficient par ailleurs d'une réglementation spécifique de fixation des salaires. 8° Les réductions opérées sur les salaires des ouvriers qui ont pris part récemment à des arrêts de travail dans les arsenaux, ont fait l'objet de décisions spécifiques prises dans le cadre du règlement global du conflit.

Poudres et poudreries.

17893. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il ne lui paraît pas nécessaire d'assurer la représentation du personnel de la Société nationale des poudres dans le conseil de surveillance dont l'organisation a été définie par le décret n° 70-1274 du 23 décembre 1970 et, dans l'affirmative, s'ils ne conviendrait pas de prévoir une dérogation à l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société aucune rémunération. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les personnels soient représentés au sein du conseil de surveillance de

la Société nationale des poudres et explosifs. Les mesures permettant d'assurer la représentation des personnels au sein de ce conseil font l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Défense nationale (ministère).

17916. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le mode d'application envisagé, en France, du système unique de nomenclature et de codification. Pour assurer la gestion intégrée des biens de l'Etat par tous leurs organismes publics, les U. S. A., le Canada, la République fédérale d'Allemagne, utilisent un système unique de nomenclature et de codification. Ces pays disposent des moyens électroniques les plus modernes pour assurer le bon fonctionnement de ce système. Grâce à ce « langage commun », employé par toutes les administrations, il est possible d'établir un inventaire national, de standardiser les approvisionnements, de réduire les stocks et les surfaces nécessaires, de contrôler les marchés, d'utiliser les ressources excédentaires par transfert entre services, etc. D'autres pays, en particulier européens, se servent de ce système pour gérer leurs approvisionnements militaires. La France a décidé d'adopter cette nomenclature unique en 1956. Elle a créé successivement en 1957 et 1958: le comité interarmées de codification des matériels et le bureau Interarmées de codification des matériels. Ces organismes ont reçu la mission de promouvoir et de mettre en œuvre ce système dans les armées. Il lui demande: 1° où en est l'application de cette nomenclature unique, quatorze ans après la décision initiale; 2° si des ensembles électroniques puissants sont mis en service pour assurer la gestion centralisée et intégrée des approvisionnements et utiliser cette seule nomenclature; 3° quels sont actuellement les délais nécessaires pour établir un inventaire complet des articles détenus dans les magasins des armées et en préciser la valeur approximative; 4° si une procédure systématique et coordonnée des standardisation des matériels est appliquée par des organismes permanents et si un bilan de leur action dans ce domaine peut être établi; 5° si une réforme voulue et organisée des structures actuelles ne permettrait pas à « la logistique des armées », dans son ensemble, d'obtenir une gestion plus économique et plus rationnelle des approvisionnements et ne faciliterait pas la prise des décisions et la rationalisation des choix budgétaires. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Les cinq points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes du ministre d'Etat chargé de la défense nationale: 1° la nomenclature Interarmées a été rendue réglementaire par arrêté du 7 août 1970 et Instruction du 29 septembre 1970 qui ont prescrit son usage exclusif à partir du 1^{er} janvier 1972. Déjà plus de 920.000 articles sont nomenclaturés et le rythme d'accroissement du fichier (environ 85.000 par an) permet d'envisager la codification de la totalité des approvisionnements avant la fin de 1972. L'emploi de cette nomenclature en gestion et en comptabilité des matériels est en cours de généralisation au sein de tous les services et sera probablement systématique à la fin de 1972. A cette époque le bureau Interarmées de codification des matériels modernisé sera en mesure de fournir aux utilisateurs un service très rapide de grande qualité; 2° dans chacun des grands services fournisseurs des unités, l'installation de puissants ensembles électroniques assurant la gestion centralisée et intégrée est un objectif défini depuis plusieurs années. Les travaux correspondants sont à divers stades allant de l'étude à la réalisation complète en passant par toutes les situations intermédiaires. Dans quelques services ayant une gestion sur ordinateur depuis plusieurs années, la centralisation et l'intégration de la gestion des approvisionnements ou de la gestion industrielle entraînent la mise en place d'ordinateurs de la troisième génération; 3° les services ayant une gestion centralisée et intégrée de leurs approvisionnements peuvent, avec un court délai, fournir l'inventaire et la valeur de leurs stocks. Cet avantage sera généralisé dès que toutes les gestions importantes de matériels seront automatisées et intégrées, ce que l'on peut envisager pour 1973; la standardisation systématique des matériels sera d'ici peu organisée par une instruction, en cours de préparation, pour compléter l'arrêté du 7 août et l'Instruction du 29 septembre 1970. Déjà, les composants électroniques utilisés dans les armées sont examinés par la commission de standardisation électronique. Quelques composants sont standardisés et une importante partie de ce matériel le sera au début de 1973. D'autres commissions de standardisation seront créées ultérieurement dès cette année. Le bilan financier des opérations de standardisation pourra être établi après la mise au point des gestions intégrées sur ordinateur; 5° une gestion centralisée au niveau national serait d'une lourdeur excessive, aussi il n'est pas envisagé de modifier, à court terme, les structures logistiques actuelles qui servent de cadre à la modernisation des gestions particulières.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite.

13878. — M. Chezalou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu du projet du Gouvernement tendant au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, il n'envisage pas que les retraites et pensions soient dorénavant également payées mensuellement aux bénéficiaires. (Question du 19 septembre 1970.)

Pensions et retraite.

17922. — M. Chazalou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 13878 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 septembre 1970, concernant le paiement mensuel des retraites et pensions et lui demande s'il peut faire connaître, dans un avenir prochain, les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le problème du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et celui du règlement mensuel des arrérages de pensions constituent des problèmes distincts. On observera tout d'abord que la mensualisation de l'impôt, si elle est approuvée par le Parlement, constituera une faculté offerte aux contribuables et entrera en application à mesure que le bénéfice en sera demandé par ceux-ci. Au contraire la mensualisation du paiement des pensions, dès son institution, ne manquerait pas d'être demandée par tous les pensionnés. Par ailleurs, on peut craindre que le coût administratif supplémentaire qu'une telle modalité de paiement représenterait en l'état actuel de la législation des pensions, ne soit hors de proportion avec les avantages que le règlement mensuel des arrérages de pensions pourrait apporter aux pensionnés. Une telle réforme pourrait donc supposer la réalisation préalable de certains aménagements législatifs. Pour ces raisons, des études approfondies doivent être menées avant qu'il soit possible de se prononcer sur l'opportunité d'une mensualisation des pensions. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que, la mensualisation de l'impôt ayant un caractère facultatif, les pensionnés auront toujours la faculté de verser, s'ils le désirent, leurs impôts selon la législation actuellement en vigueur, c'est-à-dire selon un rythme très proche de celui de la perception de leurs ressources.

I. R. P. P.

16712. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, relatives à la taxation d'office des contribuables dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires et des revenus en nature, doivent trouver une application automatique dans le cas d'une personne qui peut fournir toutes justifications prouvant qu'une partie de ses dépenses personnelles est couverte grâce aux sommes reçues de ses parents, dès lors que les revenus déclarés par ces derniers apparaissent suffisants, compte tenu de leur train de vie et de celui de leur enfant. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 180 du code général des impôts prévoit expressément que le contribuable taxé d'office au titre de cet article ne peut faire échec à la taxation considérée en faisant valoir qu'il recevrait, périodiquement ou non, des libéralités d'un tiers. Mais il est donné à l'honorable parlementaire l'assurance que l'administration ne procède pas à l'application automatique de ce régime d'imposition, et qu'elle en use avec le discernement souhaitable.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire.

17601. — M. Pierre Bonnel fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil d'administration du lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise soulignant l'importance des problèmes d'orientation dans le cours des premier et second cycles de l'enseignement du second degré et leurs implications psycho-pédagogiques, souhaite avec insistance que le nombre des conseillers d'orientation soit augmenté dans des proportions importantes, afin de permettre au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Pol-sur-Ternoise de remplir pleinement sa mission d'aide psychologique et d'information individualisée dans la perspective d'une orientation continue. Il lui demande la suite que ses services envisagent de donner à cette enquête. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale prévoient l'implantation systématique d'au moins un centre d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque district scolaire.

Saint-Pol-sur-Ternoise est un chef-lieu de district scolaire et a donc vocation à accueillir un centre d'orientation. Pour le moment, ce district dispose d'une annexe du centre public d'orientation scolaire et professionnelle d'Arras, annexe à laquelle sont attachés trois conseillers. Cette situation est connue du ministère de l'éducation nationale. Cependant les créations de postes supplémentaires qui s'avèrent nécessaires ne pourront être que progressives et s'inspireront, compte tenu des besoins des autres académies, des propositions établies par le recteur intéressé.

Instituteurs et institutrices.

18184. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de modifier les règles qui régissent les mouvements des instituteurs. En effet, nombreux sont les fonctionnaires de ce corps qui sont soit rapatriés d'Algérie, soit originaires des départements du Sud de la Loire. Il est toujours refusé à ceux-ci de quitter le Nord de la France et il leur est répondu qu'ils n'ont qu'à trouver un permutant. Dans les autres administrations de l'Etat, le mouvement est national et les postes libres sont à la disposition de tous. Il serait convenable, au moins dans un premier stade, que chaque année les académies au climat privilégié réservent une partie de leurs postes vacants pour les catégories d'agents qui souhaiteraient rentrer dans leur région d'origine car cela serait une mesure de justice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le nombre sans cesse croissant des demandes de mutation vers le Sud de la France constitue un état de fait qu'aucune réglementation ne parviendrait à régler définitivement. Aussi n'apparaît-il pas opportun d'envisager une remise en cause des structures existantes qui, outre qu'elle irait à l'encontre de la tendance actuelle à la déconcentration, soulèverait des problèmes délicats sans pour autant favoriser réellement les mutations souhaitées. En tout état de cause, les cas dignes d'intérêt ont toujours été examinés avec bienveillance en dehors même des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 portant rapprochement des conjoints. La mise en place, cette année, d'un service de permutations à l'échelon national traduit d'ailleurs le souci de l'administration d'apporter une aide rationnelle aux instituteurs désireux de changer de département, tout en évitant de compromettre l'équilibre des effectifs entre les différentes inspections académiques. Les résultats prometteurs d'ores et déjà enregistrés par ce nouveau système laissent augurer favorablement, pour l'avenir, de son efficacité.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ingénieurs (T. P. E.).

18016. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs subdivisionnaires. Depuis 1960, l'ancienne administration des ponts et chaussées a été soumise à des réformes successives, dont la plus importante a été la création du ministère de l'équipement et du logement. Le redistribution des rôles de chacun a vu les missions confiées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat considérablement élargies et leurs responsabilités accrues, cependant que de 1960 à 1970, et malgré une réduction d'effectifs, un gain de productivité des services, qui peut être évalué à 8 p. 100, a été constaté. Simultanément, le corps des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, celui des attachés d'administration centrale et celui des administratifs de la catégorie A ont obtenu un relèvement indiciaire. Mais les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ont pas eu leurs demandes satisfaites. Bien plus, les parités externes des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avec leurs homologues de l'aviation civile ont été rompues. L'équité voudrait qu'un nouvel ajustement indiciaire soit envisagé. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Il est exact que, depuis dix ans, le rôle et les attributions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont évolué, mais il convient de rappeler que les conséquences en ont été tirées sur le plan statutaire et aussi du point de vue indiciaire. C'est ainsi qu'a été créé en 1960 le grade d'ingénieur divisionnaire doté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui se sont vus ainsi chargés de responsabilités importantes à la tête d'unités fonctionnelles. En 1962, il a été procédé à une révision des indices des deux niveaux de grade — ingénieur et ingénieur divisionnaire — qui s'est traduite respectivement par des gains de 25 à 30 points. En 1964, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont bénéficié d'un relèvement de leurs indices. Depuis la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, les missions dévolues au corps des

ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont trouvées encore élargies. L'administration a donc été amenée à mettre en œuvre diverses mesures destinées à améliorer le recrutement et la formation de ces fonctionnaires. Dans le même temps, elle s'est également efforcée d'élargir les perspectives de carrière, d'une part, à l'intérieur du corps par l'augmentation de l'effectif des divisionnaires, d'autre part, vers le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par un aménagement des conditions d'accès à ce corps par la voie d'un concours professionnel ou d'une liste d'aptitude. Dès 1968, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances avaient, en outre, été saisis par le ministère de l'équipement et du logement d'une demande de révision indiciaire touchant l'ensemble des personnels du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. C'est à la suite d'une récente décision gouvernementale que le principe a été admis d'un relèvement à 550 de l'indice terminal du divisionnaire. Ce relèvement indiciaire, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auraient souhaité plus important, maintient cependant à ces derniers une bonne position par rapport aux autres catégories d'ingénieurs des travaux de la fonction publique et reconnaît donc à ce corps les mérites qui sont les siens. Le ministère de l'équipement et du logement n'en continue pas moins de se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et de rechercher les améliorations qui doivent être apportées en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Equipement et logement (personnel).

18172. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le profond mécontentement qui règne parmi les dessinateurs d'exécution et les commis dessinateurs de l'équipement et du logement dont la majorité exécute des travaux débordant largement les attributions de leur statut et qui avaient reçu certaines promesses qui n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir satisfaire rapidement leurs revendications, et notamment : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution dans : le groupe VI, classe exceptionnelle, en G VII ; 2° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 3° le recensement rapide (promis depuis un an par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 4° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel ; b) la suppression de la clause restrictive : sans avoir quarante ans ; c) la nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme pour les administratifs ; 5° la revalorisation du coefficient de répartition des rémunérations accessoires ; 6° la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateurs ou assimilés en priorité sur le recrutement externe ; 7° une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires des catégories C et D, y compris ceux du ministère de l'équipement et du logement, a fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1970 d'une réforme d'ensemble portant sur l'organisation de la carrière et les échelles de rémunération et dont la réalisation doit s'étendre sur une période de quatre ans. Il n'est donc pas possible actuellement de procéder à une révision du classement indiciaire des dessinateurs d'exécution, commis et agents techniques des services de l'équipement, qui correspond d'ailleurs à celui des corps homologues des autres administrations. En vue de favoriser la promotion interne de ces personnels, des dispositions particulières ont été adoptées dans le statut des dessinateurs d'exécution et dans celui des techniciens des travaux publics de l'Etat. S'agissant des commis, ceux-ci peuvent accéder au grade de dessinateur d'exécution soit au titre du concours interne, soit par la voie de l'examen professionnel s'ils ont exercé pendant au moins cinq ans des fonctions de dessinateur. Par ailleurs, le concours interne d'assistant technique est ouvert à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et personnels non titulaires âgés de quarante ans au plus et justifiant respectivement de quatre et cinq ans de services. En outre, 10 p. 100 des emplois à pourvoir sont offerts par la voie d'un examen professionnel aux fonctionnaires âgés de quarante ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. Les dessinateurs d'exécution et les agents techniques ont donc la possibilité d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat pendant toute la durée de leur carrière, et notamment ceux d'entre eux qui, compte tenu de leur qualification, sont déjà affectés à des tâches d'un niveau supérieur. Les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers en application de la loi du 29 septembre 1948, résultent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963 modifié en dernier lieu par un arrêté du 5 mars 1971. Il est prévu que, pour maintenir à son niveau relatif antérieur la rémunération moyenne des dessinateurs

d'exécution, un coefficient sera fixé pour chaque service, par décision ministérielle, en tenant compte des règles de répartition appliquées antérieurement. Il est à noter par ailleurs qu'il sera incessamment procédé à une étude d'ensemble des questions indemnitaires concernant les personnels des services extérieurs ; un groupe de travail vient d'être constitué à cette fin et des représentants des différentes catégories de personnels désignés par les organisations syndicales participent à ses travaux. Enfin, un programme de formation établi annuellement donne toute sa valeur à la promotion sociale. Celui de 1971 a fait l'objet d'une circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971. Les centres de formation professionnelle ont été invités à organiser des stages d'entretien et de perfectionnement dont certains sont destinés aux dessinateurs d'exécution ainsi que la préparation par correspondance aux divers examens et concours.

Ingénieurs (ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

18216. — **M. Médeclin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les ingénieurs des T. E. P. et les ingénieurs divisionnaires des T. E. P. ont vu leurs missions et leurs responsabilités accrues depuis plusieurs années. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle pour les intéressés, une amélioration de leur classement indiciaire est envisagée et si les mesures nécessaires figureront dans le projet de loi de finances pour 1972. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Il est exact que, depuis dix ans, le rôle et les attributions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont évolué, mais il convient de rappeler que les conséquences en ont été tirées sur le plan statutaire et aussi du point de vue indiciaire. C'est ainsi qu'a été créé en 1960 le grade d'ingénieur divisionnaire doté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui se sont vus ainsi chargés de responsabilités importantes à la tête d'unités fonctionnelles. En 1962, il a été procédé à une révision des indices des deux niveaux de grade — ingénieur et ingénieur divisionnaire — qui s'est traduite respectivement par des gains de 25 et 30 points. En 1964, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont bénéficié d'un relèvement de leurs indices. Depuis la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, les missions dévolues au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont trouvées encore élargies. L'administration a donc été amenée à mettre en œuvre diverses mesures destinées à améliorer le recrutement et la formation de ces fonctionnaires. Dans le même temps, elle s'est également efforcée d'élargir les perspectives de carrière, d'une part, à l'intérieur du corps par l'augmentation de l'effectif des divisionnaires, d'autre part, vers le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par un aménagement des conditions d'accès à ce corps par la voie d'un concours professionnel ou d'une liste d'aptitude. Dès 1968, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances avaient en outre été saisis par le ministère de l'équipement et du logement d'une demande de révision indiciaire touchant l'ensemble des personnels du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. C'est à la suite d'une récente décision gouvernementale que le principe a été admis d'un relèvement à 550 de l'indice terminal du divisionnaire. Ce relèvement indiciaire, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auraient souhaité plus important, maintient cependant à ces derniers une bonne position par rapport aux autres catégories d'ingénieurs des travaux de la fonction publique et reconnaît donc à ce corps les mérites qui sont les siens. Le ministère de l'équipement et du logement n'en continue pas moins de se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et de rechercher les améliorations qui doivent être apportées en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Ingénieurs (ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

18257. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les indices, depuis 1962, n'ont pas varié. Ces agents réclament le relèvement avec indice terminal net 540 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (au lieu de 500 actuellement), à parité avec leurs homologues d'autres administrations, et début de carrière 310 et, pour les ingénieurs subdivisionnaires, indice terminal net 575 (au lieu de 540 actuellement). S'agissant d'un corps de fonctionnaires dont les activités se sont multipliées au cours de ces dernières années et qui rendent d'éminents services aux collectivités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Il est exact que, depuis dix ans, le rôle et les attributions des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont évolué, mais il convient de rappeler que les conséquences en ont été tirées sur le plan statutaire et aussi du point de vue indiciaire.

C'est ainsi qu'a été créé en 1960 le grade d'ingénieur divisionnaire doté d'une échelle particulière de rémunération et ouvert aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui se sont vu ainsi chargés de responsabilités importantes à la tête d'unités fonctionnelles. En 1962, il a été procédé à une révision des indices des deux niveaux de grade — ingénieur et ingénieur divisionnaire — qui s'est traduite respectivement par des gains de 25 et 30 points. En 1964, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont bénéficié d'un relèvement de leurs indices. Depuis la création du ministère de l'équipement et du logement, en 1966, les missions dévolues au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat se sont trouvées encore élargies. L'administration a donc été amenée à mettre en œuvre diverses mesures destinées à améliorer le recrutement et la formation de ces fonctionnaires. Dans le même temps, elle s'est également efforcée d'élargir les perspectives de carrière, d'une part, à l'intérieur du corps par l'augmentation de l'effectif des divisionnaires, d'autre part, vers le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, par un aménagement des conditions d'accès à ce corps par la voie d'un concours professionnel ou d'une liste d'aptitude. Dès 1968, les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances avaient en outre été saisis par le ministère de l'équipement et du logement d'une demande de révision judiciaire touchant l'ensemble des personnels du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. C'est à la suite d'une récente décision gouvernementale que le principe a été admis d'un relèvement à 530 de l'indice terminal du divisionnaire. Ce relèvement judiciaire, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auraient souhaité plus important, maintient cependant à ces derniers une bonne position par rapport aux autres catégories d'ingénieurs des travaux de la fonction publique et reconnaît donc à ce corps les mérites qui sont les siens. Le ministère de l'équipement et du logement n'en continue pas moins de se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et de rechercher les améliorations qui doivent être apportées en rapport avec les missions qui leur sont confiées.

Taxe locale d'équipement.

18262. — M. Couvelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-338 du 24 septembre 1968 concernant les dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. En vertu de ce texte, dans le cas où le terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe d'équipement sous déduction d'une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Il lui demande si le classement dans le réseau communal de voies d'un lotissement établi sur un terrain privé et autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968 confère le droit aux propriétaires de parcelles de bénéficier des dispositions de l'article précité en ce qui concerne les frais engagés par le lotisseur pour la mise en viabilité de ces voies, celles-ci devenant du fait du classement voies publiques. Il est à préciser que le classement dans le réseau communal des voies du lotissement n'est intervenu qu'après complète réalisation des travaux de viabilité et postérieurement au 1^{er} octobre 1968. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — La déduction prévue à l'article 2 du décret n° 68-338 du 24 septembre 1968 s'applique à tous les équipements classés dans le domaine public par la commune; en conséquence les propriétaires de parcelles peuvent bénéficier des dispositions de l'article précité, en ce qui concerne les frais engagés par le lotisseur pour la mise en viabilité de voies qui ont été classées dans le domaine public communal; le fait que le classement ne soit intervenu que postérieurement au 1^{er} octobre 1968, ne modifie pas ce droit des propriétaires de parcelles; il serait en effet illogique que ceux-ci supportent deux fois la charge des équipements publics; une première fois lorsqu'ils ont acheté leur lot dont le prix a été calculé en fonction des dépenses de viabilité effectuées par le lotisseur, une seconde fois, en s'acquittant de la taxe locale d'équipement, dont le législateur a expressément prévu que son paiement ne pouvait s'accompagner de participations financières à des dépenses d'équipements publics.

INTERIEUR

6630. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la

discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abattement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que dans toute la mesure où cela est apparu possible, le nombre des échelles de rémunération établi en fonction de l'élément démographique a été diminué. C'est ainsi que l'arrêté du 17 juillet 1968 l'a réduit à deux pour les chefs de bureau. Depuis l'intervention de ce texte qui a été complété par celui du 5 juin 1970 on ne distingue plus que deux catégories, au-dessus et au-dessous de 400.000 habitants, au lieu de trois précédemment. C'est dire qu'en dehors des agents des deux seules villes dépassant le seuil de 400.000 habitants d'après le dernier recensement, l'ensemble des chefs de bureau des villes de France bénéficie de la même échelle de rémunération, alignée sur la plus élevée des deux échelles qui existaient précédemment.

JUSTICE

Magistrats.

17888. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que les magistrats perçoivent statutairement, en sus de leur traitement, une indemnité trimestrielle forfaitaire calculée suivant un pourcentage variable selon les fonctions assumées. C'est ainsi que les juges d'instance perçoivent une indemnité représentant 14 p. 100 de leur traitement de base. Or, il pourrait résulter de la fusion projetée des cadres d'instance et de grande instance que les juges d'instance soient versés dans les tribunaux de grande instance. Il est à craindre que, du même coup, le taux de l'indemnité forfaitaire soit abaissé de 14 p. 100 à 9 p. 100 (ce second indice étant celui de l'indemnité versée à un magistrat du siège sans qualification spéciale). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour prévenir et empêcher une diminution des ressources d'une catégorie de magistrats particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le taux de l'indemnité dont fait état l'honorable parlementaire est lié aux fonctions exercées par chaque magistrat. La fusion des magistrats d'instance et de grande instance n'ayant pas pour effet de supprimer les fonctions de juge d'instance, il est prévu que les magistrats de grande instance qui seront chargés par décret des fonctions de juge d'un tribunal d'instance percevront ladite indemnité au taux actuellement fixé pour ces fonctions, soit 14 p. 100. Il en sera de même, à titre transitoire, pour l'ensemble des actuels magistrats d'instance qui seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, dans l'attente des décrets chargeant les magistrats de grande instance des fonctions de l'instance. En tout état de cause, ces magistrats continueront à percevoir cette indemnité même dans le cas où ils seraient appelés à exercer d'autres fonctions, tant que leur rémunération globale n'aura pas atteint, par le jeu de l'avancement d'échelon, le niveau auquel elle sera parvenue à la veille de la réforme (1^{er} juillet 1971).

Prisons.

17932. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la justice la situation des personnels pénitentiaires qui exercent dans des conditions souvent difficiles une mission délicate. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les revendications qui lui ont été adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires depuis 1969. Etant donné qu'il s'agit d'un personnel placé sous statut spécial, il souhaite que ces revendications puissent être examinées avec une attention toute particulière. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait certainement allusion aux revendications formulées par les organisations syndicales pénitentiaires tendant à obtenir la parité avec la police. A cet égard, il convient d'observer que le nouveau statut des personnels pénitentiaires est intervenu pour tenir compte du caractère spécifique de leur mission en donnant aux agents qui l'assument un rang plus conforme à leur vocation, à leur place dans la hiérarchie administrative et aux sujétions auxquels ils ont à faire face. Cette réforme s'est déjà accompagnée pour chaque corps d'une revalorisation des indices de traitement. Récemment les aménagements des catégories C et D ont été étendus aux surveillants dans des conditions qui ont permis un rattrapage par rapport aux policiers. Il est à noter que, contrairement aux fonctionnaires de police, les surveillants peuvent

percevoir une indemnité pour travaux supplémentaires qui est alors calculée à un taux préférentiel. Dans le même esprit, l'indice plancher sur lequel est calculée la prime de risque accordée aux surveillants a été relevé pour atteindre celui qui est retenu pour les policiers; en outre, par analogie avec les avantages consentis aux brigadiers et brigadiers chefs, une indemnité particulière est versée aux surveillants chefs et chefs de maison d'arrêt. Cet ensemble de décisions témoigne de l'action menée par la chancellerie dans sa constante préoccupation d'améliorer la situation du personnel pénitentiaire pour la rapprocher de celle faite aux forces de police. Cet effort est poursuivi mais, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'anticiper sur les conclusions des discussions préparatoire au budget de 1972.

Prisons.

17977. — M. Peyret demande à M. le ministre de la justice quelle est sa position à l'égard des revendications présentées par le personnel des maisons d'arrêt afin d'obtenir une parité intégrale avec les personnels de police. Il souhaiterait, en particulier, savoir si les 10 points de rattrapage qui ont été accordés en 1968 à la police seront également attribués au personnel des maisons d'arrêt. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne la parité avec la police, eu égard à la nature particulière des fonctions de surveillant — qu'ils servent dans une maison d'arrêt, dans une maison centrale ou dans un centre spécialisé — le nouveau statut des personnels pénitentiaires est intervenu pour tenir compte du caractère spécifique de leur mission en donnant aux agents qui l'assument un rang plus conforme à leur vocation, à leur place dans la hiérarchie administrative et aux sujétions auxquelles ils ont à faire face. Cette réforme s'est déjà accompagnée pour chaque corps d'une revalorisation des indices de traitement. Récemment, les aménagements des catégories C et D ont été étendus aux surveillants dans des conditions qui ont permis un rattrapage sur les policiers. Il est à noter que, contrairement aux fonctionnaires de police, les surveillants peuvent percevoir une indemnité pour travaux supplémentaires qui est alors calculée à un taux préférentiel. Dans le même esprit, l'indice plancher sur lequel est calculée la prime de risque accordée aux surveillants a été relevé pour atteindre celui qui est retenu pour les policiers; en outre, par analogie avec les avantages consentis aux brigadiers et brigadiers-chefs, une indemnité particulière est versée aux surveillants chefs et chefs de maison d'arrêt. Cet ensemble de décisions témoigne de l'action menée par la chancellerie dans sa constante préoccupation d'améliorer la situation du personnel pénitentiaire pour la rapprocher de celle faite aux forces de police. Cet effort est poursuivi, mais, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'anticiper sur les conclusions des discussions préparatoire au budget de 1972.

Prisons.

18045. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice quelles dispositions il envisage de prendre en vue de répondre aux requêtes présentées par le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, qui réclame un alignement de sa situation sur celle des personnels de police. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne la parité avec la police, eu égard à la nature particulière des fonctions de surveillant, le nouveau statut des personnels pénitentiaires est intervenu pour tenir compte du caractère spécifique de leur mission en donnant aux agents qui l'assument un rang plus conforme à leur vocation, à leur place dans la hiérarchie administrative et aux sujétions auxquelles ils ont à faire face. Cette réforme s'est déjà accompagnée pour chaque corps d'une revalorisation des indices de traitement. Récemment, les aménagements des catégories C et D ont été étendus aux surveillants dans des conditions qui ont permis un rattrapage sur les policiers. Il est à noter que, contrairement aux fonctionnaires de police, les surveillants peuvent percevoir une indemnité pour travaux supplémentaires qui est alors calculée à un taux préférentiel. Dans le même esprit, l'indice plancher sur lequel est calculée la prime de risque accordée aux surveillants a été relevé pour atteindre celui qui est retenu pour les policiers; en outre, par analogie avec les avantages consentis aux brigadiers et brigadiers-chefs, une indemnité particulière est versée aux surveillants chefs et chefs de maison d'arrêt. Cet ensemble de décisions témoigne de l'action menée par la chancellerie dans sa constante préoccupation d'améliorer la situation du personnel pénitentiaire pour la rapprocher de celle faite aux forces de police. Cet effort est poursuivi, mais, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'anticiper sur les conclusions des discussions préparatoires au budget de 1972.

Régimes pénitentiaires.

18334. — M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles les détenus de droit commun sont autorisés à recevoir la visite de leurs conjoints et enfants dans les parloirs des maisons d'arrêt. Il lui expose que la vue de leur père derrière des grilles peut être à l'origine d'un traumatisme psychique durable chez les jeunes enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager dans chaque prison où les détenus purgent de longues peines une pièce dont les dispositions intérieures rendraient plus humaine cette rencontre. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les détenus sont autorisés à recevoir la visite de leurs conjoints et enfants dans les parloirs des établissements pénitentiaires se sont considérablement améliorées ces dernières années. Dans la majorité des prisons, les parloirs à grille, qui ne permettaient pas de converser commodément et d'isoler entre elles les familles des détenus, ont été supprimés. Ils sont remplacés par des cabines dites à hygiaphone qui permettent aux interlocuteurs de se voir et de se parler dans des conditions satisfaisantes. Le programme de modernisation des services pénitentiaires comprend la poursuite de ces aménagements par tranches annuelles, en fonction des crédits disponibles. Il convient au surplus de rappeler que les médecins et psychologues déconseillent aux parents de se faire accompagner de leurs enfants lors de visites en prison, quelle que soit d'ailleurs la disposition des lieux.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire.

17825. — M. Lebon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, l'audience qu'il a accordée le 2 juin 1970 à une délégation d'élus ardennais et au cours de laquelle les dispositions suivantes ont été envisagées sur le plan financier: a) engagement en 1971 de la participation du F. I. A. T., soit 650 millions d'anciens francs, à la réalisation de la deuxième tranche de la voie rapide Charleville-Mézières à Sedan et répartition de ces crédits sur les deux exercices 1971 et 1972; b) déblocage sur la dotation attendue en juillet 1970 de la participation du F. I. A. T. à la construction du deuxième axe urbain de Charleville-Mézières, soit 20 millions d'anciens francs pour la première tranche prévue au V^e Plan, une participation d'un égal montant pour l'exécution de la deuxième tranche pouvant être prévue si possible en 1971. Il lui demande s'il peut faire le point, à la date du 15 avril 1971, de la suite donnée à ces promesses. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes des textes qui ont créé le F. I. A. T., ses interventions sont subordonnées à une action préalable des ministères compétents et ont pour vocation de compléter, le cas échéant, les dotations de ces ministères, dans les opérations présentant un intérêt particulier pour l'aménagement du territoire. A ce titre, dans le département des Ardennes, cinq opérations ont ainsi bénéficié de la participation du F. I. A. T. depuis 1965, pour un montant de plus de 6 millions de francs, sur lesquels 5 millions de francs ont été consacrés au financement de la voie rapide Charleville-Sedan. Le ministère de l'équipement et du logement a affecté en 1971, pour la continuation de la réalisation de cette voie rapide, des crédits suffisamment importants pour que soient atteints les objectifs fixés, sans qu'un recours au F. I. A. T. se soit avéré utile. Toutes dispositions seront prises pour qu'un volume de crédits convenable soit affecté à la poursuite des travaux en 1972. Quant au deuxième axe urbain de Charleville-Mézières, l'aspect technique du dossier fait actuellement l'objet d'un examen au ministère de l'intérieur. Si les études engagées conduisent à un résultat favorable, la participation du F. I. A. T., dans le cadre envisagé en juin 1970, sera proposée au comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins.

6510. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité, qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Cette question n'est qu'un aspect du problème de la situation des médecins du secteur public employés à temps partiel et rémunérés à la vacation. Or, un groupe de travail Interministériel a été mis en place à la direction générale de l'Administration et de la fonction publique, sur l'initiative de M. le Premier ministre, en vue d'étudier l'ensemble de ce problème. Dans ces conditions, la question de l'octroi de congés payés aux médecins vacataires pourra être examinée dans la totalité de son contexte et lorsque tous les éléments d'information nécessaires auront été réunis.

Assurances sociales (coordination des régimes).

17365. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes âgées bénéficiaires de deux retraites en raison de leurs activités professionnelles antérieures (retraite du régime des exploitants agricoles et retraite du régime général de la sécurité sociale) éprouvent d'importantes difficultés pour le paiement de leurs prestations maladie en raison du litige qui oppose la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (section annexée) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans certains cas, les personnes placées dans cette situation sont autorisées à bénéficier des prestations du régime agricole à titre provisionnel, sous condition du paiement d'une cotisation annuelle, alors qu'elles bénéficieraient des mêmes avantages sans versement de cotisations si elles étaient admises à bénéficier de l'assurance maladie par la caisse de sécurité sociale du régime général. Etant donné la modicité des retraites perçues, il paraîtrait logique qu'un accord intervienne rapidement entre les caisses centrales afin que cesse ce genre de tracasseries administratives qui pénalisent inutilement de vieux travailleurs dont la double activité avait été rendue nécessaire par l'insuffisance des revenus tirés de leurs petites exploitations agricoles. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — En application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et du décret n° 67-1091 du 13 décembre 1967 « portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi précitée », les personnes qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, agricoles ou non agricoles, sont en principe rattachées, pour le service de leurs prestations, au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. Cependant, la détermination de l'activité principale a posé des problèmes qui ont nécessité une nouvelle étude, notamment des critères d'appréciation de l'activité agricole. Dans l'attente des règles qui seront adoptées, il a été admis que le régime général des salariés verse les prestations, à titre provisionnel, à ceux de ses assurés qui, bien que susceptibles d'être ultérieurement rattachés au régime agricole, justifient du minimum des cinq années de cotisations requises pour l'obtention d'un avantage de vieillesse du régime général des salariés non agricoles ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les conditions d'attribution des prestations sous le régime agricole relèvent des attributions de M. le ministre de l'Agriculture.

Fonds national de solidarité.

17367. — M. Brugnon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme d'un fonctionnaire divorcée à son profit bénéficie de la moitié de la pension de reversion, l'autre moitié étant normalement servie à la veuve. Il lui fait observer que cette disposition, qui avantage la femme divorcée à son profit, entraîne une perte de ressources pour la veuve qui se trouve ainsi placée dans une situation matérielle extrêmement difficile. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer automatiquement aux veuves qui sont placées dans cette situation, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au taux maximum (1.500 francs) et sur un plafond de 7.000 francs au lieu de 4.800 francs admis en règle générale. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une allocation de subsistance, destinée à procurer un complément de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Conformément à l'article L. 668 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources principales de l'intéressé n'excède pas un certain chiffre limite. Il ne saurait être question de supprimer cette condition de ressources pour une catégorie de bénéficiaires, car ce serait dénaturer cette prestation. L'allocation du fonds national de solidarité, dont le montant est de 1.500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1971 est accordée aux personnes dont les revenus ne dépassent pas, allocation comprise, 4.750 francs par an (7.125 francs pour un ménage). Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire qu'actuellement il n'est pas envisagé d'instituer un plafond spécial en faveur de personnes visées à l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

Maladies de longue durée.

17510. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14392 relative à la mucoviscidose. Il lui fait toutefois observer que cette réponse est très proche de celle faite le 7 septembre 1968 à la question écrite n° 248 posée par M. Halbout. Cette similitude de réponses démontre les très faibles progrès qui ont été accomplis pour aider les personnes atteintes de cette maladie, ainsi que leurs familles, à faire face aux frais très élevés de son traitement. Sans doute, cette maladie figure-t-elle parmi les vingt et une maladies prises en charge à 100 p. 100. Mais de très nombreux médecins conseils remettent en cause cette prise en charge, de sorte que dans la plupart des cas le ticket modérateur reste appliqué. Or il est incontestable que les soins de cette maladie ont un caractère particulièrement coûteux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions afin que la mucoviscidose soit dans tous les cas prise en charge à 100 p. 100. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Lorsque le malade est atteint d'une affection figurant sur la liste établie par le décret n° 69-132 du 6 février 1969, et tel est le cas de la mucoviscidose, l'admission au bénéfice de l'exonération est subordonnée à la seule condition de la reconnaissance par le contrôle médical, de l'existence de cette affection. En cas de contestation sur ce point l'assuré a toujours la possibilité de demander une expertise dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1959. Toutefois, la décision d'admission au bénéfice de l'exonération ne peut être prise que pour une période de durée limitée, à l'expiration de laquelle elle ne peut être renouvelée que « s'il est reconnu sur avis du contrôle médical que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse ». A cet égard il a été admis, sous réserve de l'interprétation des juridictions, qu'un seuil de 50 francs par mois restant à la charge de l'assuré constitue la limite au-dessous de laquelle il est impossible de descendre sans dénaturer l'esprit des dispositions des décrets du 6 février 1969. La situation actuelle du régime ne permet pas d'envisager une prise en charge à 100 p. 100 dans tous les cas des soins nécessités par la mucoviscidose. Cependant les difficultés auxquelles donne lieu l'application des décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969, qui fixent les conditions dans lesquelles l'assuré se voit exonéré du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, font l'objet d'une étude approfondie en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Au vu des résultats de cette étude, et compte tenu de la jurisprudence qui ne manquera pas de se dégager concernant l'interprétation des textes en cause, seront examinés les aménagements susceptibles d'être apportés à ces dispositions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17519. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au titre du régime général de la sécurité sociale, le bénéfice des indemnités journalières est accordé pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. De plus, dans le cas d'interruption suivie d'une reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque la durée de ladite reprise a été d'au moins un an. Par contre, il n'en est pas ainsi lorsque le salarié doit cesser son travail pour maladie ou blessure pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. En effet l'article L. 383 du code de la sécurité sociale stipule que pour la maladie ou blessure de guerre, l'assuré pensionné militaire bénéficie des indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant au moins à ce que la période de reprise de travail imposée aux salariés pensionnés de guerre soit ramenée de deux ans à un an pour l'ouverture d'une nouvelle période de trois ans d'indemnités journalières. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Contrairement aux dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, l'article L. 383 concernant les bénéficiaires de la législation des pensions militaires n'exige pas pour l'ouverture d'un nouveau délai de trois ans d'indemnisation que l'assuré justifie d'une durée minimum de reprise effective du travail ; il est seulement requis, en effet, qu'il n'ait pas perçu pendant deux années les indemnités journalières. Il convient au surplus de rappeler qu'il a été admis que, dès l'instant où une période de deux ans s'est écoulée depuis la reprise du travail, l'assuré malade ou blessé de guerre peut prétendre, pour l'affection d'origine militaire, à une nouvelle période de trois ans d'attribution des indemnités journalières. D'une manière générale la question de l'abrogation des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale a fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec le département

des anciens combattants et victimes de guerre. Il n'a pas paru opportun de donner suite à cette revendication qui aurait pour conséquence de rendre applicable dans tous les cas l'article L. 289 du code de la sécurité sociale lequel régit de façon générale la durée des prestations en espèces. Ce texte est à certains égards moins favorable, puisqu'il requiert notamment pour l'ouverture d'une nouvelle période triennale une reprise effective du travail pendant une année.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17554. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse à sa question écrite n° 3320 par laquelle il lui demandait si des mesures pouvaient être prises afin que les veuves remariées des accidentés mortels du travail puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues par la loi n° 66-1058 du 30 décembre 1966, afin qu'elles puissent recouvrer en cas de nouveau veuvage ou de divorce le bénéfice de la rente initiale qui leur était servie. Cette réponse (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 août 1970, p. 3720) n° 13320 faisait état d'études d'ensemble portant sur les conditions d'attribution des rentes d'ayant droit prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si ces études générales ont abouti et dans la mesure où celles-ci présentent trop de difficultés, s'il n'envisage pas de faire aboutir la mesure particulière ayant fait l'objet de la précédente question. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Les études dont il s'agit sont poursuivies avec le souci d'aboutir à des conclusions positives tenant compte de tous les aspects d'ordre juridique, social et financier des questions qui se trouvent posées par une réforme de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale. Pour les motifs déjà indiqués à l'honorable député, le cas particulier évoqué ne peut être détaché de l'ensemble. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demeure très attentif à cette question.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

17940. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui, ayant exercé une profession indépendante, doivent obligatoirement cotiser à une caisse nationale d'assurance maladie aux termes de la loi du 12 juillet 1966. Elle lui rappelle que cette loi sur l'assurance maladie avait pour but de « protéger l'assuré contre les risques économiques et sociaux liés à l'apparition de la maladie ». Or, les délais très longs, fréquemment étendus à plus de trois mois, de recouvrement des prestations, ne font, en fait, qu'aggraver la situation d'une partie de la population, pour qui l'assurance maladie obligatoire a déjà représenté un accroissement des charges financières. Devant ce mécontentement d'autant plus justifié que la situation ne fait qu'empirer depuis 1966, elle lui demande s'il n'envisage pas d'y mettre rapidement un terme soit par une réorganisation des services de l'assurance maladie, soit par des réformes plus profondes. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés que certains assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ont pu rencontrer depuis l'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1^{er} janvier 1969, pour obtenir le règlement des prestations qui leur sont dues par les organismes conventionnés (sociétés mutualistes ou groupements régionaux de sociétés d'assurances) chargés aux termes de l'article 14 de la loi précitée, d'assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévues par cette loi pour le compte des caisses mutuelles régionales. Cette situation tient essentiellement à la mise en place d'un régime entièrement différent des autres systèmes d'assurance existants et à la nécessité de former le personnel des organismes d'exécution à des tâches nouvelles. Il convient d'ajouter que les modifications récemment apportées au régime par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 ne sont pas sans occasionner un surcroît de tâches aux organismes gestionnaires. Quoi qu'il en soit, les constatations faites au cours des derniers mois, notamment à l'occasion du contrôle des organismes conventionnés, font apparaître cependant une très nette amélioration de la situation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'en suit pas moins de très près ces problèmes et fera procéder en tant que de besoin, en liaison, éventuellement, avec M. le ministre de l'économie et des finances, à de nouveaux contrôles sur les organismes conventionnés dont la gestion aura paru déficiente. A la suite de ces inspections, il appartiendra à la direction des organismes conventionnés intéressés de prendre les mesures de redressement nécessaires, sous peine de se voir infliger les sanctions prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 68-1126 du 14 décembre 1968 et à

l'article 7-V du décret n° 67-936 du 24 octobre 1967 allant de la retenue partielle ou totale des remises de gestion à la dénonciation de la convention conclue avec la caisse mutuelle régionale et même au retrait d'habilitation prononcé par le ministre.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18113. — M. Foyer représente à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le retard apporté dans la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 75 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968, qui doit fixer les remises de gestion du régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricoles, compromet le fonctionnement des organismes subventionnés mutualistes. Il lui demande dans quel délai cette parution sera effectuée. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — L'arrêté du 20 avril 1971 fixant pour 1970 le montant des remises de gestion des organismes conventionnés pour la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés a été publié au *Journal officiel* du 7 mai 1971. L'élaboration de l'arrêté concernant l'année 1971 est très avancée et on peut escompter la publication prochaine de ce texte. Il convient de préciser que si des circonstances diverses survenues en 1970, telles les élections aux conseils d'administration, puis la fusion des caisses mutuelles régionales professionnelles, ont retardé la préparation du texte afférent à l'année 1970, les organismes conventionnés n'en ont pas moins perçu régulièrement des avances sur dotation servies par les caisses mutuelles régionales.

Psychiatrie.

18135. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises à la suite des observations présentées dans le dernier rapport de la Cour des comptes concernant l'organisation psychiatrique et relatives, notamment aux retards constatés dans l'exécution du V^e Plan, à la nécessité d'augmenter le nombre des consultations d'hygiène mentale ainsi qu'à l'intérêt que présente le développement des équipements extra-hospitaliers pour lesquels il serait souhaitable de réduire les délais d'approbation par l'autorité de tutelle. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les mesures prises à la suite des observations de la Cour des comptes concernant l'organisation psychiatrique sont les suivantes : mise au point d'unités normalisées industrialisées pour malades mentaux, en vue de la construction rapide de services sectorisés en annexe d'hôpitaux généraux correctement implantés. Ce système, en permettant la déconcentration de la psychiatrie, favorisera l'application de la politique de secteur : envoi de la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 sur les modalités d'application du statut des médecins psychiatres des services publics déterminé par décret du 9 mars 1970, et demandant aux départements leurs propositions de création de postes de médecin chef de secteurs. Envoi de la circulaire n° 148 du 18 janvier 1971 relative à l'établissement de la carte hospitalière psychiatrique et rappelant aux départements la nécessité urgente de mettre en place les structures et le personnel nécessaires à une bonne organisation de la lutte contre les maladies mentales. Ce texte insiste sur le fait que les établissements d'hospitalisation à plein temps doivent être complétés par des formations diversifiées permettant les soins à temps partiel, notamment dans les dispensaires. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des textes sur la déconcentration, l'administration centrale n'a plus à connaître ni des programmes, ni des avant-projets des organismes de soins extra-hospitaliers, dont l'initiative et les réalisations restent à la diligence des autorités locales. Elle n'a d'ailleurs plus à approuver les programmes et avant-projets des établissements hospitaliers, sauf en ce qui concerne les C. H. U. (ou partie de C. H. U.). Il est permis de penser que l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus donnera une impulsion décisive à la mise en place du personnel et des institutions nécessaires à la distribution de soins de haute qualité aux malades mentaux, et par voie de conséquence diminuera considérablement les disques de chronicisation dans les grands établissements hérités d'un passé où la ségrégation constituait la norme en matière de soins aux malades mentaux.

Ambulances.

18159. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à la publication des décrets portant règlement d'administration publique qui permettraient l'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ambulancier. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Le retard dans la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 du code de la santé publique provient du fait que le Parlement a introduit dans le projet présenté par le Gouvernement un amendement étendant aux services publics qui effectuent des transports sanitaires les droits et obligations prévus pour les entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point de ce texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

Ambulances.

18183. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les longs délais qui se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, sans que les décrets d'application aient été pris. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ce retard et faire hâter la parution de ces textes d'application. (Question du 7 mai 1971.)

Réponse. — Le retard dans la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 du code de la santé publique provient du fait que le Parlement a introduit dans le projet présenté par le Gouvernement un amendement étendant aux services publics qui effectuent des transports sanitaires les droits et obligations prévus pour les entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point de ce texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

Ambulances.

18267. — M. Massoubre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 du code de la santé publique, article résultant de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Il est souhaitable que ce texte paraisse le plus rapidement possible afin que les dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1970 puissent entrer en application. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Le retard dans la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article L. 51-1 du code de la santé publique provient du fait que le Parlement a introduit dans le projet présenté par le Gouvernement un amendement étendant aux services publics qui effectuent des transports sanitaires les droits et obligations prévus pour les entreprises privées. Il s'est donc avéré nécessaire de procéder à de nouvelles consultations auprès des autres départements ministériels intéressés en vue de la remise au point de ce texte. Celles-ci sont désormais très avancées et dès qu'elles seront terminées, tout sera mis en œuvre pour que le règlement d'administration publique paraisse le plus rapidement possible.

TRANSPORTS

Chemins de fer et tramways.

17472. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des transports qu'une veuve, dont le mari a travaillé pendant trente-sept ans dans les transports, bénéficie normalement d'une retraite de réversion de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, 25 et 27, rue d'Astorg, Paris (8^e). Par contre, ladite caisse — qui a pris la suite des opérations de la caisse syndicale dite 484 — refuse systématiquement de payer la pension de réversion du complément différentiel que le mari percevait de son vivant au titre de ladite caisse 484. Ceci, sous prétexte que, suivant la réglementation de l'ex-484 caisse, une pension n'est pas réversible au profit de la veuve lorsque la condition de trois ans de mariage au jour de la cessation des fonctions n'est pas remplie. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire modifier un règlement aussi inhumain et qui ne correspond du reste pas aux prescriptions libérales du décret n° 60-142 du 2 février 1960. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le régime particulier de retraite (dit régime de la 484^e caisse) dont ont bénéficié les agents de la compagnie des tramways et omnibus de Lyon, a été absorbé par la C. A. M. R. pour

compter du 1^{er} octobre 1954, en exécution des dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 et de son décret d'application n° 55-1513 du 23 novembre 1955, et sans toutefois qu'il soit exact d'affirmer que la C. A. M. R. « a pris la suite des opérations de la caisse syndicale dite 484 ». Aux termes de ces textes la C. A. M. R. doit seulement aux intéressés, ex-tributaires du régime absorbé, la pension dont ils auraient bénéficié en application de sa propre réglementation s'ils avaient accompli toute leur carrière sous l'empire de cette dernière législation. Un compte spécial, géré par la C. A. M. R. mais alimenté par les collectivités concédantes assure, au litre du maintien de droits acquis : a) aux pensionnés à la date du 1^{er} octobre 1954, la différence entre le montant de la pension qui leur était antérieurement servie et le montant de la pension qui est due par la C. A. M. R. ; b) aux agents en activité de service le 1^{er} octobre 1954 et qui conservent pour les années antérieures à cette date le bénéfice du nombre et du taux des annuités auxquels ils pouvaient prétendre en application du règlement de la caisse supprimée, la différence entre la pension due par la C. A. M. R. et celle qui résulte du maintien des droits acquis pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1954. Il est vraisemblable que c'est en qualité de gestionnaire du compte spécial en cause que la C. A. M. R. refuse d'y imputer la dépense correspondant au versement d'un complément de pension de réversion qui serait dû au titre de l'ancienne réglementation de la caisse n° 484, si en même temps les conditions d'antériorité de mariage prévues par cette réglementation ancienne étaient satisfaisantes. Dans cette hypothèse la position de la C. A. M. R. est évidemment fondée, et il apparaît par ailleurs à l'évidence qu'il n'est pas possible de modifier une réglementation particulière supprimée depuis 1954. Comme en tout état de cause il semble s'agir d'un cas particulier très déterminé, seules des données précises s'y rapportant pourraient permettre d'apprécier cette situation en toute certitude.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Handicapés.

11535. — M. Bisson expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968 ; cette question était relative à l'extension aux ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production ; celles-ci ont un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question de M. Peretti, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion de M. Peretti a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit de préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — La suggestion formulée par M. Peretti visant à rechercher la possibilité d'étendre les avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production pour la passation de certains marchés de l'Etat ou de collectivités publiques aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 dont dépendent les ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail regroupant de grands handicapés, a effectivement fait l'objet d'études. Cependant un certain nombre de difficultés ont été rencontrées tenant tout à la fois à des considérations d'ordre juridique et économique qui n'ont pu à ce jour être résolues. Sur le plan pratique on ne saurait négliger en outre la différence de situation existant entre les ateliers protégés ou centres d'aide par le travail qui bénéficient soit sous la forme de subvention, soit par un prix de journée, d'une aide des pouvoirs publics, et les sociétés coopératives ouvrières de production entrant dans le champ d'application du code du travail (titre II, livre III) qui, pour exercer leur droit de préférence lors de la passation des marchés, sont au demeurant tenues de présenter leurs offres dans un cadre concurrentiel. En l'état actuel de la législation applicable aux handicapés, l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale a également prévu une dérogation à la réglementation relative à la passation de marchés de fournitures des collectivités publiques de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des entreprises nationalisées, qui accorde une priorité aux organismes d'aveugles pour la fourniture d'articles dits de grosse broderie. Aussi a-t-il été recherché les possibilités d'élargir le champ d'application de cette disposition, d'une part,

à l'ensemble des organismes de travailleurs handicapés au sens de la loi du 23 novembre 1957 et, d'autre part, d'autres produits. Des propositions ont été présentées dans ce sens aux divers départements ministériels concernés mais la procédure de consultation, actuellement en cours n'est pas terminée eu égard aux divers problèmes rencontrés.

Handicapés.

14984. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application des dispositions légales relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés se heurte, à l'heure actuelle, à plusieurs obstacles tenant notamment aux causes suivantes: absence de coordination entre les divers organismes chargés des multiples phases du reclassement; insuffisance des moyens dont disposent les services de l'emploi, notamment en matière de placiers spécialisés; réticence des employeurs lorsqu'il s'agit d'occuper des travailleurs handicapés; longueur exagérée des délais que réclame l'intervention des décisions visant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement; adoption trop fréquente par les commissions d'orientation des infirmes de solutions de facilité: placement direct chez l'employeur, au lieu de rechercher si une rééducation professionnelle ne serait pas préférable, au besoin par contrat chez un employeur; choix délibéré de centres de rééducation privés dans lesquels l'admission demande généralement plusieurs mois, alors que les centres gérés par l'office des anciens combattants ont des places disponibles; obstacles mis aux stages indispensables de rattrapage scolaire susceptibles de permettre aux intéressés de bénéficier d'une rééducation professionnelle profitable. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pense pas opportun d'envisager: 1° l'institution d'un organisme départemental unique pour le reclassement, doté de moyens d'action suffisants, et notamment de placiers spécialisés; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions départementales d'orientation des infirmes; 3° la création de centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle auprès des établissements hospitaliers, afin de permettre que le travailleur handicapé puisse passer, sans transition, de l'hôpital au centre; 4° la mise en œuvre du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, avec la collaboration des services de l'éducation nationale; 5° la création d'ateliers protégés pour handicapés adultes avec la participation financière de l'Etat, ces ateliers étant placés sous le contrôle de ce dernier. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 23 novembre 1957 en vue de réaliser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés s'insère, en raison même de cette finalité, dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. Il convient de considérer que chaque personne handicapée constitue un cas particulier pour lequel une solution appropriée doit être recherchée; au stade de l'application, des liaisons sont à établir avec les régimes sociaux dont relèvent les intéressés lorsqu'une prise en charge est à requérir. Pièce maîtresse du dispositif institué par la loi susvisée, la commission départementale d'orientation des infirmes joue un rôle important tant au niveau de l'instruction des demandes qu'à celui de la coordination des opérations de reclassement. Pour la conduite des actions que le ministère du travail, de l'emploi et de la population doit entreprendre en faveur des travailleurs handicapés et qui se situent à l'issue de la période de soins ou de rééducation fonctionnelle, un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que de nouvelles directives ont été données pour l'instruction des demandes en précisant le rôle respectif des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui ont la charge des C. D. O. I. et des services de l'Agence nationale pour l'emploi; qu'un effort d'information a été entrepris auprès des employeurs qui peuvent désormais bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'aménagement de postes de travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 août 1970; que les travailleurs handicapés accomplissant un stage de rééducation professionnelle dans les établissements dûment agréés ou conventionnés figurent au nombre des bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle; qu'une liaison étroite s'est établie avec l'office national des anciens combattants pour utiliser effectivement les possibilités offertes par ses écoles de rééducation professionnelle et il peut être précisé que les pensionnés et victimes de guerre ne représentent que 30 p. 100 environ de l'effectif des stagiaires admis dans ces établissements. A ces mesures s'ajoute la création, par décret du 9 septembre 1970, d'un comité interministériel chargé de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations; au plan départemental, la responsabilité de la coordination est confiée au préfet. Compte tenu de la situation ainsi décrite les suggestions formulées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: 1° la commission départementale d'orientation des infirmes a une compétence générale pour connaître des demandes de reclassement

et elle dispose de la collaboration de prospecteurs-placiers de l'Agence nationale pour l'emploi ou des services de main-d'œuvre dans les départements; 2° ni le décret n° 54-611 du 11 juin 1954, ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés n'ont prévu une représentation des associations de handicapés au sein de la commission départementale d'orientation des infirmes en raison du rôle essentiellement technique qu'elle exerce dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et il n'est pas envisagé de modifier le caractère de cet organisme qui participe à l'autorité administrative; 3° et 4° les problèmes évoqués sous ces rubriques paraissent devoir être considérés en fonction de l'équipement et de l'organisation des services hospitaliers, domaine relevant de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; 5° il existe des ateliers protégés qui, actuellement au nombre de vingt, sont agréés et soumis au contrôle du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Ces établissements perçoivent une aide financière de l'Etat à titre de participation à leurs charges de fonctionnement et l'évolution des crédits inscrits au budget à cet effet, soit 3.070.000 francs en 1971 contre 1.070.000 francs pour l'année 1969, traduit toute l'attention portée par le Gouvernement à leur développement.

Emploi.

17103. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'extension du chômage partiel et total qui sévit actuellement dans le département de l'Aube, où les travailleurs du textile et ceux de l'électroménager sont le plus durement touchés. Le nombre des chômeurs totaux inscrits, se situe aux environs de 1.200, et si l'on y ajoute les jeunes qui n'ont pas encore travaillé, ce chiffre s'élève à 2.000 environ. Au cours des onze premiers mois de l'année 1970, on a enregistré: 3.233 licenciements. Malheureusement, cette situation n'est ni accidentelle ni passagère. En ce début d'année 1971, 500 licenciements sont annoncés pour les jours et les semaines à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation préjudiciable à la population de cette région. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La situation de l'emploi dans le département de l'Aube à la date retenue par l'honorable parlementaire doit être appréciée en tenant compte des tendances d'évolution à plus long terme. Ainsi convient-il de rappeler qu'au cours de l'année 1969, l'accroissement des effectifs salariés du département a été, selon les statistiques publiées par l'U. N. E. D. I. C., de 3.000 personnes, dont près de la moitié dans les secteurs du textile, du commerce et des services. L'industrie textile, en particulier, qui tient une place prépondérante dans l'activité industrielle du département, avait enregistré une augmentation d'effectifs de plus de 1.000 unités (soit 4,2 p. 100 d'augmentation pour un accroissement moyen France entière de 1,6 p. 100). En 1970, par contre, un certain ralentissement de la demande intérieure et la poursuite d'opérations de restructuration dans cette branche et dans le secteur de l'électroménager ont provoqué une réduction de l'activité entraînant notamment une augmentation des licenciements et du chômage partiel. En ce qui concerne les licenciements collectifs, il convient toutefois de préciser que, selon les statistiques (licenciements de 20 personnes et plus), dont dispose le ministère du travail, de l'emploi et de la population, ils n'auraient porté, pour les onze premiers mois de l'année, que sur 660 personnes. Conscient, des difficultés engendrées par cette situation, le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises dans le cadre des opérations du fonds national de l'emploi. Trois conventions de coopération permettant l'octroi d'allocations spéciales aux travailleurs âgés d'entreprises en difficulté, ont été signées au cours de l'année. Une convention d'adaptation professionnelle et plusieurs conventions de formation, dans le cadre de la loi du 3 décembre 1968, concernant essentiellement le secteur de la bonneterie, ont également été conclues. L'évolution récente a marqué, par ailleurs, un certain redressement de la situation, imputable à la reprise de la consommation depuis le dernier trimestre de 1970. Le nombre total de chômeurs secourus, qui était de 1.070 à la fin de décembre 1970, était de 710 à la fin de février 1971. D'autre part, le nombre de jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi, élevé au mois de septembre 1970, se résorbe progressivement depuis cette date. Les perspectives des mois à venir devraient permettre le retour à une situation plus satisfaisante. Les entreprises de la bonneterie notamment ont déposé un certain nombre d'offres d'emploi auprès des services de main-d'œuvre, ce qui témoigne d'un redressement de leur activité, d'autre part, un certain nombre de créations d'emploi sont attendues prochainement, dans les secteurs de l'industrie électrique et des industries diverses, qui pourront ainsi utiliser la main-d'œuvre féminine disponible dans le département.

Allocation de chômage.

17632. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est applicable aux départements d'outre-mer. Cependant, jusqu'à ce jour, les dispositions de ce texte ne sont en fait pas appliquées dans ces départements et le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi consiste toujours dans la mise à disposition des départements d'outre-mer de fonds de chômage. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance en cause interviendront à bref délai. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits importants ont été inscrits aux budgets de 1970 et 1971, soit 20 millions de francs, contre 18 millions de francs en 1969, 14 millions de francs en 1968, 7.172.332 francs en 1967 et 7.400.000 francs en 1966.

Fonds national de l'emploi.

17659. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, pour des ouvriers mis en pré-retraite en 1968, sous le couvert du fonds national de l'emploi, la rémunération mensuelle était prévue pour leur assurer 85 à 90 p. 100 d'un salaire calculé sur la base de quarante heures. Cette rémunération se décomposait de la manière suivante : 28 p. 100 d'allocation publique de chômage ; 4 p. 100 d'allocation du fonds national de l'emploi ; 50 p. 100 versés par l'A. S. S. E. D. I. C. ; 18 p. 100 de part patronale versée par l'ex-employeur. Le texte relatif à cette rémunération prévoyait que l'allocation versée par le fonds national de l'emploi et la part patronale versée par l'employeur seraient indexées sur le S. M. I. G. alors en vigueur. Or, la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 a remplacé le S. M. I. G. par le S. M. I. C. Il lui demande s'il n'est pas, compte tenu de cet élément nouveau, que les allocations de pré-retraite devraient être indexées sur le S. M. I. C. au lieu du S. M. I. G. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juin 1968, les allocations spéciales du fonds national de l'emploi sont indexées (à l'exception de l'élément A. S. S. E. D. I. C.) sur l'aide publique aux travailleurs sans emploi qui a été substituée à l'ancienne référence du S. M. I. G. Ce principe vaut pour les allocations servies au titre de conventions et avenants conclus postérieurement à cette date. Les allocations spéciales constituent en effet, un régime amélioré des prestations de chômage bénéficiant à certaines catégories de salariés particulièrement affectés par les conséquences des licenciements collectifs. De fait, la part la plus importante de l'allocation est représentée par les aides au chômage. Dans ces conditions, il est justifié que ses autres éléments varient en fonction de l'allocation publique aux travailleurs sans emploi. D'autre part, la création du S. M. I. C. par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 ne paraît pas susceptible de justifier une modification de ces règles d'indexation. En effet, toute formule d'indexation sur le S. M. I. C. des nombreuses indemnités, primes et allocations auxquelles le S. M. I. G. servait jusqu'alors de base de calcul a été écartée. L'exposé des motifs de la loi du 2 janvier 1970 précise à cet égard que « si le nouveau salaire minimum de croissance devait encore servir de base de calcul à l'ensemble de ces indemnités ou garanties sociales, son évolution en serait inévitablement freinée ; par ailleurs, cette indexation généralisée provoquerait des difficultés nouvelles dès lors que le salaire minimum évoluerait de façon plus dynamique qu'auparavant ». C'est pourquoi, aucune des aides du Fonds national de l'emploi, à l'unique exception des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, ne peut faire l'objet d'une indexation sur le S. M. I. C. comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire.

Allocation de chômage.

17912. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les retards avec lesquels les travailleurs sans emploi admis au bénéfice de l'aide publique reçoivent la première allocation de chômage. Lorsque le service départemental de l'aide publique a notifié à l'A. S. S. E. D. I. C. l'inscription d'un chômeur, un délai de vingt-cinq à vingt-huit jours s'écoule avant que l'organisme payeur effectue le premier versement. Il lui

demande si des mesures ne pourraient pas être étudiées, afin que ces délais difficilement supportables pour des travailleurs sans emploi soient considérablement réduits. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Une convention a été conclue le 10 février 1969 entre les pouvoirs publics et l'U. N. D. E. D. I. C. en vue de permettre le paiement jumelé par les A. S. S. E. D. I. C. des allocations publiques et des allocations spéciales de chômage. Le versement des deux indemnités donne lieu à l'émission d'un titre de paiement unique (mandat-carte, mandat Colbert, chèque bancaire ou chèque sur le Trésor, selon les régions) adressé au domicile des allocataires. Ces derniers ont tout intérêt à l'emploi de cette procédure puisqu'ils ont moins de déplacements à effectuer et peuvent faire honorer leurs titres de paiement aux jours et heures à leur convenance. La mise en œuvre du paiement jumelé a nécessité une détermination minutieuse des liaisons nécessaires entre les services de l'agence nationale pour l'emploi, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et les A. S. S. E. D. I. C. Elle a donné lieu à l'établissement d'un strict calendrier pour l'exécution par ces différents organismes de leurs tâches respectives. Elle a également conduit les A. S. S. E. D. I. C. à utiliser les moyens de traitement électronique. Cette nouvelle procédure donne satisfaction. Elle permet d'assurer avec régularité, chaque quatorzaine, le versement des allocations. Il est néanmoins exact qu'un délai de plusieurs semaines peut exister entre la date d'inscription comme demandeur d'emploi ou la décision d'admission à l'aide publique et le premier paiement. Cette situation est due au fait qu'en l'état actuel de la réglementation les allocations sont payées, pour une quatorzaine, à terme échu, après contrôle de la situation d'inactivité au cours de cette période. Les allocations dues pour une quatorzaine sont donc obligatoirement versées au cours de la quatorzaine suivante. Dans les cas extrêmes, c'est-à-dire pour les personnes admises au bénéfice des allocations au début d'une quatorzaine et dont les titres de paiement sont établis à la fin de la quatorzaine suivante, un délai de quatre semaines peut donc s'écouler entre l'admission et l'indemnisation. Cet inconvénient n'a pas échappé aux responsables de la mise en œuvre du paiement jumelé, mais il est apparu que l'application, pour les premiers paiements, d'une deuxième procédure, serait préjudiciable au bon fonctionnement des services et à l'indemnisation régulière de l'ensemble des allocataires.

Allocations de chômage.

18102. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation d'une veuve de guerre dont le mari a été tué dans le corps des F. F. I. pendant la dernière guerre mondiale et qui perçoit à ce titre une pension de veuve de guerre. D'autre part, licenciée d'une usine montluonnaise en 1967 à la suite d'une compression de personnel, âgée maintenant de soixante et un ans, elle continue de toucher les allocations A. S. S. E. D. I. C. auxquelles elle a droit. Par contre, paradoxalement, à sa dernière augmentation de pension de veuve de guerre, elle a vu diminuer l'aide publique que lui verse l'Etat. En effet, cette allocation est passée de 6,50 francs à 2,27 francs par jour, occasionnant à l'intéressée une perte sèche de revenu de 140 francs par mois. La pension de veuve de guerre étant une faible reconnaissance de la nation pour la perte irremplaçable d'un mari mort pour la France, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions des veuves de guerre ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources donnant droit à l'aide publique. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, porte sur la prise en compte du montant des pensions de veuves de guerre dans le calcul des ressources donnant droit à l'aide publique. Il convient de rappeler que le régime actuel d'aide aux travailleurs privés d'emploi résulte de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui a amélioré, de façon très sensible, la situation des travailleurs involontairement privés d'emploi auxquels sont attribuées, le plus souvent simultanément et cumulativement, les allocations d'assurance et celles d'aide publique. En ce qui concerne ces dernières allocations, qui sont, depuis 1967, à la charge exclusive de l'Etat et qui peuvent, depuis lors, être versées à l'ensemble des demandeurs d'emploi et non plus comme auparavant à ceux qui remplaceaient certaines conditions de résidence dans des communes pourvues de fonds de chômage, leur caractère d'allocations d'assistance s'est trouvé très sensiblement réduit. En effet, aucune clause de ressources ne s'applique pendant la période des trois premiers mois d'indemnisation au cours de laquelle plus des trois quarts des travailleurs indemnisés retrouvent un nouvel emploi. Passé ce délai, le barème des ressources s'applique, en principe, aux ressources de toute nature du travailleur privé d'emploi, de son conjoint et des ascendants et descendants vivant sous son toit. C'est en fonction de leur nature particulière et de l'intérêt que les pouvoirs publics accordent tout spécialement aux victimes de la guerre que les

pensions de veuves de guerre ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant, alors que, par exemple, la rémunération du conjoint d'un chômeur l'est intégralement. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, compte tenu de ce que la durée d'indemnisation est sensiblement plus longue en France que dans la plupart des pays industriels, d'envisager une modification des règles actuelles du régime de chômage. C'est plutôt dans le cadre des mesures qui viennent d'être annoncées par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et qui doivent donner lieu prochainement à concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, qu'une solution aux problèmes que rencontre la personne en cause pourra être éventuellement trouvée, une action spécifique de l'agence nationale pour l'emploi s'éverçant, par ailleurs, en vue d'aider plus efficacement les demandeurs d'emploi âgés à retrouver un emploi.

Transports routiers.

18226. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut examiner la situation des chauffeurs routiers professionnels qui ont été l'objet d'une mesure de suspension de permis de conduire pour une faute relativement mineure au code de la route, entraînant une suspension de six mois au moins. Il semble que, dans ce cas, la sanction, si justifiée soit-elle, est prise à l'occasion d'un travail difficile, dans une circulation toujours plus intense. Les intéressés perdent souvent leur situation et se voient refuser l'ouverture du droit aux allocations chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier le principe du reclassement de ces professionnels dès la fin de leur suspension ou si, en tout cas, tous les droits des autres travailleurs privés d'emploi ne pourraient pas leur être accordés. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la situation des chauffeurs routiers professionnels qui ont été l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire porte, d'une part, sur l'application des régimes d'aide aux travailleurs privés d'emploi et, d'autre part, sur les problèmes que soulève leur reclassement, les deux questions étant d'ailleurs étroitement liées l'une à l'autre. En ce qui concerne l'indemnisation, il y a lieu de tenir compte du fait que le contrat de travail peut, dans un tel cas, être soit maintenu, soit rompu. Il est fréquent, en effet, que les employeurs hésitent à se séparer de leurs chauffeurs à l'occasion d'une sanction de courte durée. Lorsque le contrat de travail n'est pas rompu, les allocations d'aide publique, de même que celles d'assurance ne peuvent être attribuées. Au contraire, lorsque le contrat de travail s'est trouvé résilié, les deux allocations sont accordées, éventuellement, à l'issue d'un délai maximum de six semaines en ce qui concerne l'aide publique. La situation apparemment défavorable des travailleurs dont le contrat de travail est maintenu, qui n'est pas discriminatoire à l'égard de la catégorie de travailleurs concernés, est à apprécier en tenant compte de ce que les intéressés se trouvent généralement employés par les entreprises qui les

emploient, eu égard à leur passé professionnel et à leurs aptitudes, dans d'autres postes que ceux dont ils sont habituellement chargés. Ils perçoivent, en conséquence, un salaire et se trouvent assurés de pouvoir occuper à nouveau leur emploi habituel dès que la période de suspension du permis de conduire est achevée. Lorsque le contrat de travail est rompu, le problème du reclassement des travailleurs en cause se présente différemment pendant et après la période de suspension. Pendant cette période, la recherche d'un emploi ne peut évidemment être engagée que dans une voie différente de celle normale. Il s'agit de la recherche d'un emploi autre que celui de chauffeur, mais compatible avec le passé professionnel et les aptitudes des travailleurs en cause. L'agence nationale pour l'emploi peut, dans une large mesure, aider les intéressés dans cette recherche, les difficultés rencontrées variant selon les régions et avec les possibilités très variables des travailleurs concernés. Lorsque la période de suspension est achevée, c'est généralement dans leur profession habituelle que les intéressés recherchent un nouvel emploi. Les possibilités du marché de l'emploi sont actuellement favorables pour cette catégorie et la recherche aboutit donc le plus souvent dans de brefs délais. L'agence nationale pour l'emploi apporte, comme dans le cas précédent, son entier concours aux intéressés et recherche, notamment, le plus tôt possible, les emplois qui ne sont pas immédiatement disponibles, mais qui pourraient être occupés au moment où la mesure de suspension cesse de produire ses effets.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 avril 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1031, 2^e colonne, réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n^o 16765 de M. Gaudin, de la neuvième ligne au début de la quatorzième, supprimer la phrase commençant à : « ... Cependant, par la suite, les postulants... » et se terminant à : « ... les autres statuts... ».

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 4 juin 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2355, 1^{re} et 2^e colonne, et page 2356, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n^o 18087 de M. Labbé à la suite du deuxième tableau, page 2356, au lieu de : « Réponse. — Durant cette période de référence... », lire : « Remarque. — Durant cette période de référence... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 7 juin 1971.

1^{re} séance : page 2409 ; 2^e séance : page 2433.